

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1361

DATE : 11 avril 2022

LE	M ^e Janine Kean	Présidente
COMITÉ :	M ^{me} Monique Puech	Membre
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

VALÉRIE DÉZIEL, ès qualités de syndique *ad hoc* de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

SYLVAIN LAVIOLETTE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 144832, BDNI 1622781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-publication et non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1361

PAGE : 2

Table des matières

<u>I - APERÇU</u>	4
<u>II - LE DROIT</u>	7
1. FARDEAU DE PREUVE.....	7
2. DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE.....	8
3. DEVOIR D'ASSISTANCE.....	9
4. CRÉDIBILITÉ.....	9
5. AVEUX.....	10
<u>III - À L'ÉGARD DE M.P.</u>	10
1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	10
2. CHEFS D'INFRACTION 1, 4 ET 11.....	11
2.1. Chef d'infraction 1.....	12
2.1.1. Contexte	
2.1.2. Analyse	
2.2. Chef d'infraction 4.....	14
2.2.1. Contexte	
2.2.2. Analyse	
2.3. Chef d'infraction 11.....	16
2.3.1. Contexte	
2.3.2. Analyse	
3. CHEFS D'INFRACTION 9 ET 10.....	19
3.1. Contexte	
3.2. Analyse	
4. CHEFS D'INFRACTION 3 ET 6.....	23
4.1. Contexte général.....	23
4.2. La preuve par expert.....	26
4.3. Analyse.....	27
4.3.1. Prêt de 2001	
4.3.2. Prêt de 2005	
4.3.3. Prêt de 2007	

CD00-1361

PAGE : 3

<u>IV - À L'ÉGARD DE T.H.N.</u>	43
1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	43
2. CHEF D'INFRACTION 12.....	43
2.1. Contexte	
2.2. Analyse	
3. CHEFS D'INFRACTION 14 ET 15.....	47
3.1. Contexte	
3.2. Analyse	
4. CHEF D'INFRACTION 16.....	51
4.1. Contexte	
4.2. Analyse	
5. CHEF D'INFRACTION 13.....	55
5.1. Contexte	
5.2. Analyse	
6. CHEF D'INFRACTION 17.....	61
6.1. Contexte	
6.1.1. Lettre de T.H.N. à l'intimé (12 novembre 2013)	
6.1.2. Échanges de T.H.N. avec M. Dan Hubert (13 et 18 novembre 2013)	
6.1.3. Échange de T.H.N. avec l'intimé (4 décembre 2013)	
6.1.4. Échanges de T.H.N. avec M. Abdoul Cissé (3 janvier 2014)	
6.2. Analyse	
<u>V - À L'ÉGARD DE LA SUCCESSION DE J.D.B.</u>	70
1. CHEF D'INFRACTION 18	
1.1 Contexte	
1.2 Analyse	
<u>VI - DISPOSITIF</u>	79
<u>Annexe I</u> : Plainte amendée.....	81
<u>Annexe II</u> : Dispositions invoquées au soutien des chefs d'infraction.....	84
<u>Annexe III</u> : Cahier d'autorités de la plaignante.....	90

CD00-1361

PAGE : 4

I - APERÇU

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de sécurité financière (CSF) a procédé à l'instruction de la plainte disciplinaire, à Gatineau, l'intimé, M. Laviolette, y étant domicilié.

[2] Bien que dûment notifié, l'intimé n'a pas comparu au dossier ni participé aux appels conférence, notamment lors des deux demandes de la plaignante pour reporter les dates d'audition sur culpabilité.

[3] Contre toute attente, dès la première journée d'audience du 8 septembre 2020, l'intimé s'est présenté et a déclaré se représenter seul.

[4] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 28 février 2019 comportait 18 chefs d'infraction.

[5] L'intimé détenait, tout au long de la période des gestes reprochés, un certificat de courtage en épargne collective pour le compte de Services financiers groupe Investors inc. (GI), en vigueur du 1^{er} décembre 1999 au 15 septembre 2017¹.

[6] Dès le début de l'audience, la syndique *ad hoc* (la plaignante) a demandé le retrait des chefs d'infraction 2, 5, 7 et 8 concernant M.P., n'étant pas en mesure d'en faire la preuve. Le comité a accueilli sa demande de retrait.

[7] Ensuite, l'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité sous chacun des quatorze chefs d'infraction restants. La plainte, tel que modifiée, se trouve en Annexe².

[8] Cette plainte implique trois consommateurs, M.P., T.H.N. et la succession de J.D.B.

[9] Aux fins d'éviter d'alourdir le texte, les articles de lois ou de règlements invoqués au soutien des chefs d'infraction pour chacun des consommateurs sont reproduits à l'Annexe II.

¹ P-1, Attestation de droit de pratique de l'intimé.

² Annexe I.

CD00-1361

PAGE : 5

[10] Les sept premiers chefs d'infraction concernent la consommatrice M.P. et reprochent à l'intimé :

- a) D'avoir fait signer à sa cliente, trois formulaires en blanc ou partiellement en blanc respectivement les 6 avril 2000, 21 septembre 2005 et 1^{er} novembre 2011 (**chefs 1, 4 et 11**);
- b) De lui avoir recommandé en 2005 et en 2007 un prêt levier ne correspondant pas à son profil d'investisseur (**chefs 3 et 6**);
- c) D'avoir complété trois profils d'investisseur non réalistes en mai et août 2009 ainsi qu'en avril 2010. Pour les deux premiers, il lui est reproché d'avoir retenu une tolérance aux risques trop élevée et de placement trop agressif, tandis que pour le profil de 2010, le reproche est limité à une tolérance aux risques trop élevée (**chefs 9 et 10**).

[11] Les six chefs d'infractions suivants mettent en cause la consommatrice T.H.N. et reprochent à l'intimé :

- a) D'avoir modifié les documents (demande de crédit investissement simplifié et formulaire de directives de placement – prêt) pour laisser croire à GI que sa cliente les a signés le 23 janvier 2009 alors qu'elle l'a fait plutôt le 8 décembre 2008 (**chef 12**);
- b) De ne pas avoir assuré, entre le 10 mai 2010 et le 12 septembre 2013, le suivi du dossier de sa cliente en ne mettant pas à jour les renseignements la concernant (**chef 13**);
- c) D'avoir signé à titre de témoin, hors la présence de T.H.N., le 19 mai 2010, une demande de crédit-prêt investissement, une Demande de crédit - Marge manœuvre personnelle et deux Conventions de sûreté sur les placements, ainsi que le 28 mai 2010, une demande de prêt solution bancaire (**chefs 14 et 15**);
- d) D'avoir fait défaut de s'acquitter de deux mandats confiés par sa cliente le 6 août 2012 et vers les mois de novembre et décembre 2013. Pour le premier mandat, il n'a pas transféré les fonds tel que demandé, et pour le deuxième, il n'a pas retiré le minimum FER annuel de 2014 en un seul versement au début janvier 2014 (**chefs 16 et 17**).

CD00-1361

PAGE : 6

[12] Le dernier chef d'infraction concerne la succession de J.D.B. et reproche à l'intimé :

- a) De s'être placé en situation de conflits d'intérêts en agissant, à la fois, comme représentant de la succession de J.D.B. et administrateur de cette succession, entre le 29 novembre 2011 et le 29 juillet 2016 (**chef 18**).

[13] La preuve de la plaignante est, pour l'essentiel, documentaire³. Les consommateurs n'ont pas témoigné et étaient absents à l'audience.

[14] L'intimé a échangé avec les enquêteurs du bureau du syndic de la CSF, les 26 novembre 2015, 24 mai et 21 juillet 2016, en personne et par téléphone. Des extraits de ces échanges ont été déposés par la plaignante à titre d'aveux de l'intimé pour les chefs d'infraction 9, 10, 12, 14, 15, 16 et 17⁴.

[15] M. Martin Dupras (M. Dupras), expert retenu par la plaignante (l'expert), a été déclaré, aux fins de son témoignage, expert en planification financière. Il a déposé son rapport d'expertise⁵ et d'autres pièces qu'il a consultées à cette fin⁶.

[16] L'intimé a témoigné pour sa défense.

[17] Son témoignage a soulevé des faits importants pour décider du sort des chefs d'infractions 3 et 6 sur la convenance des prêts leviers de M.P. Par conséquent, le comité a ordonné le dépôt par la plaignante de deux relevés de compte de M.P. chez GI⁷.

[18] L'administration de la preuve a nécessité trois jours d'audience, les 8, 9 et 10 septembre 2020.

[19] Signalons qu'en raison des règles sanitaires liées à la Covid-19 lors du premier confinement en mars 2020, la preuve documentaire n'a été présentée que de façon numérique et superficielle.

[20] Aussi, l'absence des témoignages des consommateurs et de représentant de GI a nécessité un travail colossal par le comité pour définir le déroulement des événements aux fins d'apprécier la preuve des faits générateurs des infractions alléguées.

³ P-1 à P-61, P-65 et P-66, P-48 a été retiré, car un doublon. Voir notes 5 et 6, pour celles ajoutés par l'expert de la plaignante.

⁴ Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020.

⁵ P-63.

⁶ P-62, P-64 à P-66.

⁷ I-156 et I-161 en liasse, transmis par la plaignante dès le 17 septembre 2020 ainsi que d'autres documents, dont la transcription des enregistrements pertinents relatifs aux aveux allégués, le tout ayant fait l'objet d'un engagement en fin d'audience.

CD00-1361

PAGE : 7

[21] Le délibéré n'a toutefois commencé que le 23 septembre 2020, en raison d'une surcharge de travail au secrétariat du comité de la CSF qui n'a pu compléter les procès-verbaux d'audience plus rapidement. Ceux-ci sont essentiels à l'écoute des enregistrements des témoignages rendus à l'audience.

[22] Par la suite, des mois d'octobre à novembre 2020, la présidente du comité a dû ralentir ses activités professionnelles et les suspendre complètement du 23 novembre 2020 au 25 janvier 2021⁸.

[23] Enfin, entre les mois de mars et août 2021, la présidente a de nouveau dû ralentir ses activités professionnelles, étant proche aidante auprès d'un membre de sa famille.

[24] Le comité n'a pu reprendre son délibéré que vers le mois de septembre 2021.

II - LE DROIT

1. FARDEAU DE PREUVE

[25] Le fardeau de la preuve signifie :

« l'obligation pour une partie de faire la démonstration du bien-fondé de son droit, de ses prétentions et des faits allégués et d'en convaincre le tribunal. La partie qui allègue un fait doit en établir l'existence. Elle a la charge de la preuve »⁹.

[26] La preuve « qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante »¹⁰.

[27] La plaignante a ainsi le fardeau de prouver par prépondérance des probabilités, de façon claire et convaincante et sans ambiguïté¹¹, la commission des infractions qu'elle reproche à l'intimé.

⁸ Lettre aux parties du 24 novembre 2020.

⁹ Stéphane Reynolds et Monique Dupuis, « Les qualités et les moyens de preuve », École du Barreau du Québec, *Preuve et procédure*, Collection de droit 2021-2022, vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 226.

¹⁰ Article 2804 C.c.Q.

¹¹ *Léveillé c. Lisanu*, 1998 QCTP 1719; *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16, paragr. 85; *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A, paragr. 64 et ss.

CD00-1361

PAGE : 8

[28] Plus récemment, la Cour d'appel du Québec¹² a précisé le fardeau de preuve requis en droit disciplinaire :

« [67] *Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. [...]. ».*

[29] Pour s'en acquitter, il ne suffit donc pas que :

« *sa théorie [de la syndique] soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerte par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. // Si le comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. (...) Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé »¹³.*

[30] Son fardeau est le même, peu importe que la plaignante procède en l'absence de l'intimé ou lorsque celui-ci se représente seul, comme en l'espèce.

[31] Par conséquent, si le comité en vient à la conclusion que la version de l'intimé et celle de la poursuite s'équivalent, il doit rejeter la plainte.

2. DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE

[32] L'intimé doit jouir d'une défense pleine et entière.

[33] Le comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte afin de rendre une décision juste et équitable¹⁴.

[34] Un fait est pertinent « *lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige où lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage* »¹⁵.

¹² *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

¹³ *Osman c. Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP).

¹⁴ Cette obligation découle de l'article 143 du *Code des professions*, qui s'applique au comité de discipline de la CSF, en vertu de l'article 376 LDPSF. Voir *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157 (T.P.); *Notaires c. Laurent*, 1999 QCTP 76.

¹⁵ *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA), par. 9.

CD00-1361

PAGE : 9

3. DEVOIR D'ASSISTANCE

[35] Lorsque l'intimé se représente seul, comme en l'espèce, le comité a un devoir d'assistance. L'étendue de ce devoir est laissée à la discrétion du comité. Son intensité varie selon chaque cas¹⁶.

4. CRÉDIBILITÉ

[36] La crédibilité est une question de faits.

[37] Le comité de discipline doit apprécier la preuve soumise, ainsi que la crédibilité des témoins, qu'ils soient ordinaires ou experts. Il doit le faire de façon rigoureuse et s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants de l'infraction reprochée pour que le professionnel en soit reconnu coupable¹⁷.

[38] La Cour suprême du Canada énonce des facteurs importants à être considérés pour déterminer la crédibilité d'un témoin. Parmi ces facteurs se trouvent l'intégrité générale du témoin, ses facultés d'observation, la capacité de sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations. Il y a également lieu d'établir s'il essaie de dire la vérité de bonne foi, s'il est franc et sincère, ou s'il est réticent et évasif¹⁸.

[39] Rappelons que le comité de discipline est formé de trois membres. Celui qui préside est avocat(e), et les deux autres, exerçant la même profession que l'intimé(e), sont ses pairs. Ces derniers peuvent ainsi aider à décider où se situe la vérité, en fonction de la preuve soumise¹⁹. Ces pairs ne peuvent toutefois pas suppléer à la preuve administrée.

¹⁶ *Attara c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 123 citant : *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546, paragr. 83; *M.R. c. R.*, 2018 QCCA 1983. Voir également : *Sawatzky c. Sawatzky*, [2018] M.J. No. 258; *Dewing c. Kostiuik*, [2017] M.J. No. 56; *Murphy c. Wulkowicz*, 2005 NSCA 147; *R. c. McGibbon*, 1988 CanLII 149 (ON CA).

¹⁷ *Avocats c. Paquin*, 2002 QCTP 96.

¹⁸ *White c. King*, [1947] S.C.R. 268.

¹⁹ *Pharmaciens c. Bourgault*, 2000 QCTP 49.

CD00-1361

PAGE : 10

5. AVEUX

[40] L'aveu est une déclaration comportant la reconnaissance d'un fait entraînant des conséquences juridiques contre son auteur²⁰. Il doit être clair, sans ambiguïté et sans équivoque²¹.

[41] L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire.

[42] Le premier est fait au cours même de l'instance. Il équivaut à une preuve complète et suffisante du fait admis. Il a la même valeur probante qu'une confession de jugement²².

[43] Quant à l'aveu extrajudiciaire, comme ceux en l'espèce²³, sa force probante est laissée à l'appréciation du tribunal²⁴.

III - À L'ÉGARD DE M.P.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

[44] La relation d'affaires entre M.P.²⁵ et l'intimé a commencé en avril 2000. M.P. était âgée de 52 ans. Elle était une des premières clientes de l'intimé.

[45] M.P. était fonctionnaire fédérale dans la Capitale nationale. Au début, elle occupait un poste d'agent de négociation et plus tard, de directrice des fraudes et de blanchiment d'argent.

[46] Avant de faire affaire avec l'intimé, ses avoirs étaient placés à la Banque Nationale du Canada.

[47] Selon l'intimé, M.P. possédait « beaucoup » d'expérience en investissements, notamment dans les fonds communs. Elle avait un sens de l'éthique élevé. C'était une personne organisée qui exigeait une copie de tout et conservait ses documents dans un cartable.

²⁰ Art. 2850 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

²¹ *M.H. c. Axa Assurances inc.* 2009 QCCA 2358.

²² Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, 2020, p. 841-842.

²³ Avis de l'intention de la plaignante, préc. note 4.

²⁴ Art. 2852, al. 2 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

²⁵ M.P. utilise sur certains documents un deuxième nom M.N.

CD00-1361

PAGE : 11

[48] La preuve n'a pas démontré quand leur relation d'affaires a pris fin. Toutefois, il est permis de présumer que c'est autour de 2013.

[49] M.P. a fait deux réclamations auprès de GI, les 9 avril 2013 et 20 janvier 2014. La première comporte 66 pages et renvoie à au moins 52 annexes qu'elle indique avoir transmises à GI dans un cartable. La deuxième compte 21 pages. GI a refusé ces deux réclamations²⁶.

[50] M.P. a ensuite déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF), datée du 27 juin 2014²⁷. Elle joint ses deux réclamations à GI, avec les annexes.

[51] Pour plus de commodité, aux fins de l'analyse des chefs d'infraction, le comité ne suivra pas le même ordre que celui de la plainte.

2. CHEFS D'INFRACTION 1, 4 ET 11

[52] Chacun de ces chefs d'infraction reproche à l'intimé d'avoir fait signer à M.P. un formulaire, alors que celui-ci était entièrement ou partiellement en blanc.

[53] Le *Dictionnaire en droit québécois et canadien*²⁸ définit signature en blanc comme étant le « *Fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé* »²⁹.

[54] La question en litige est la même pour chacun de ces trois chefs d'infraction :

Le formulaire décrit au chef d'infraction était-il entièrement vierge (en blanc) (chefs 1 et 4) ou partiellement vierge (chef 11) au moment où M.P. y a apposée sa signature ?

²⁶ P-64.

²⁷ P-3.

²⁸ Hubert Reid, *Dictionnaire en droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, s.v. « *Signature en blanc* ».

²⁹ *Champagne c. Olejnik Benedetti*, CD00-1120, 16 mai 2018 (C.D.C.S.F.), par. 203.

CD00-1361

PAGE : 12

2.1. Chef d'infraction 1

[55] Ce chef d'infraction vise la signature de M.P. apposée sur le formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) » daté du 6 avril 2000.

2.1.1. Contexte chef 1

[56] Le 6 avril 2000, M.P. appose sa signature sur deux formulaires.

[57] Le premier formulaire, ayant servi pour l'ouverture du compte de M.P., contient les renseignements sur le client, notamment son nom, son numéro de téléphone, son adresse, son occupation, ainsi que la section « Connaître son client ». M.P. y a apposé sa signature et ses initiales à certains endroits³⁰.

[58] Le deuxième formulaire « *Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV)* »³¹ est celui visé par ce premier chef d'infraction.

[59] Ce dernier ne contient que les nom, adresse et numéro de téléphone de GI, l'institution destinataire, et ce, en lettres dactylographiées. Les sections « Identification du client », « Directives de placement » et « Directives du client à l'institution cédante » sont vierges, alors que sous « Autorisation du client », la signature de M.P. et la date y sont apposées.

[60] Selon l'intimé, M.P. n'aurait jamais accepté de signer en blanc. Il explique qu'il exerçait à Gatineau, de sorte qu'il devait envoyer par télécopieur les formulaires au bureau de GI à Laval et que la copie originale des formulaires restait dans son dossier. À l'époque, le papier utilisé par les télécopieurs étant « thermochimique », cela expliquerait que les inscriptions manuscrites se soient effacées avec le temps.

³⁰ P-6 / C-91.

³¹ P-4 / R-312.

CD00-1361

PAGE : 13

2.1.2. Analyse chef 1

[61] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ce premier chef sont les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Règlement).

[62] Le premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et l'article 234.1 du Règlement imposent au représentant d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Quant au deuxième alinéa de l'article 16 de la LDPSF et l'article 235 dudit Règlement, bien que rédigés différemment, ils visent la même obligation d'agir avec compétence et professionnalisme.

[63] Selon la plaignante, la copie produite pour ce chef d'infraction est celle restée dans le dossier de l'intimé.

[64] Or, selon l'intimé, il s'agirait de l'originale³².

[65] Comment alors expliquer qu'elle ne contient aucune inscription autre que celles mentionnées, alors que la signature de M. P. y est encore très lisible ?

[66] Dans les circonstances, les explications de l'intimé, à l'effet que c'est le résultat du papier « thermochimique » utilisé par les télécopieurs de l'époque, ne peuvent être retenues.

[67] Bien que le 6 avril 2000, M.P. ait signé et paraphé le formulaire d'ouverture de compte dûment rempli, force est de conclure qu'elle a, le même jour, signé en blanc l'« Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) ».

[68] Les documents que le représentant doit remplir et faire signer par son client sont certes nombreux. Cependant, il est impératif qu'ils soient dûment remplis avant d'être signés.

³² P-4 / R-312. La cote inscrite aux documents indique la provenance : « R » pour le dossier du Représentant, « I » remis par l'industrie, « C » par le consommateur et « O » pour Organisation.

CD00-1361

PAGE : 14

[69] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline, faire signer des formulaires en blanc par les clients est une pratique malsaine, mettant notamment en péril la protection du public.

[70] Le comité ne met toutefois pas en doute la bonne foi, l'honnêteté et la loyauté de l'intimé. Par conséquent, il sera acquitté sous l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[71] Par ailleurs, en agissant comme il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Il sera déclaré coupable sous ce premier chef d'infraction, pour avoir contrevenu aux articles 16 LDPSF, 2^e alinéa, et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[72] Enfin, l'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*

2.2. Chef d'infraction 4

[73] Ce chef d'infraction vise la signature de M.P. apposée sur le formulaire « Demande de prêt Investissement simplifié », daté du 21 septembre 2005.

2.2.1. Contexte chef 4

[74] Trois versions du même formulaire « Demande de prêt Investissement simplifié » ont été déposées. La signature de M.P. apparaît sur la page trois de chacune.

[75] Une des trois versions ne contient que cette page trois. Mise à part la signature de M. P., le reste de la page est vierge³³.

[76] Les deux autres versions contiennent trois pages, complétées avec les mêmes informations. La date est inscrite sur la deuxième page à côté de la signature de l'intimé³⁴.

³³ P-14 / I-70.

³⁴ P-10 / I- 69 et P-15 (I-71).

CD00-1361

PAGE : 15

[77] L'intimé soumet le même argument que pour le premier chef d'infraction pour expliquer la présence de la signature de M.P. sur la page vierge d'un des exemplaires. Avec le temps, les inscriptions manuscrites se sont effacées dû au papier « thermochimique » utilisé pour les télécopieurs de l'époque. Toujours selon l'intimé, les parties ombragées correspondraient aux informations qui sont visibles sur la page trois des deux autres versions, mais effacées avec le temps.

2.2.2. Analyse chef 4

[78] Pour ce chef 4, la plaignante a invoqué les articles 16 de la LDPSF et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[79] Ces derniers réfèrent aux qualités essentielles que doit posséder le représentant, notamment l'honnêteté et la loyauté. Il doit aussi agir avec compétence et professionnalisme dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[80] Pour les mêmes raisons que celles énoncées sous le chef précédent, l'explication de l'intimé relative au papier « thermochimique » ne peut être retenue. Il en est de même de celle concernant les parties ombragées.

[81] En comparant les trois versions de la troisième page de la « Demande de prêt Investissement simplifié », le comité constate que lesdits ombrages se retrouvent sur la troisième page de chacune des versions.

[82] L'examen des trois exemplaires révèle que, sur l'un des deux complétés, la signature de M.P., bien qu'identique, est quelque peu effacée, voire floue³⁵. Cette version est pourtant celle qui revêt la meilleure qualité d'impression de ce document.

[83] Pour la plaignante, la signature de M.P. sur cette dernière aurait potentiellement été calquée.

[84] Même pour un néophyte, bien que les deux versions complétées contiennent les mêmes informations, les écritures s'avèrent différentes sous plusieurs aspects.

³⁵ P-15 / I-71.

CD00-1361

PAGE : 16

[85] Par exemple, dans l'une des versions³⁶, les nom et prénom de M.P. contiennent tantôt des lettres majuscules, tantôt des minuscules, alors que l'autre version³⁷ est en minuscules, sauf pour la première lettre.

[86] Peu importe la méthode utilisée pour joindre la signature de M.P. aux formulaires dûment complétés, il est manifeste qu'elle a signé la « Demande de prêt Investissement simplifié » en blanc.

[87] Même si l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté de l'intimé ne sont pas en cause, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[88] Par conséquent, il sera acquitté sous le premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et déclaré coupable sous ce chef d'infraction, pour avoir contrevenu aux articles 16 LDPSF, 2^e alinéa, ainsi que 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[89] Toutefois, l'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux articles 10 et 14 dudit *règlement*.

2.3. Chef d'infraction 11

[90] Ce chef 11 reproche à l'intimé d'avoir fait signer par M.P., le 1^{er} novembre 2011, le formulaire « Directive de placement – rachats / transferts (B) » alors qu'il était partiellement en blanc³⁸.

2.3.1. Contexte chef 11

[91] Par cette « Directive de placement – rachats / transferts (B) », M.P. demande à l'intimé de procéder au rachat des placements effectués grâce au prêt levier obtenu par son entremise en 2005, afin de le rembourser. Toutefois, la date à laquelle l'intimé doit y procéder n'est pas inscrite sur ledit formulaire.

³⁶ P-10 / I-69.

³⁷ P-15 / I-71.

³⁸ P-28 / R-133.

CD00-1361

PAGE : 17

[92] C'est à partir des courriels échangés entre l'intimé et M.P., se trouvant dans un *Relevé de contact* au dossier de l'intimé pour M.P., que la syndique *ad hoc* conclut que cette *Directive* a été signée partiellement en blanc³⁹.

[93] Le 17 novembre 2011, M.P. écrit un courriel à l'intimé lui demandant une copie du formulaire qu'elle a signé plus ou moins le 1^{er} novembre 2011 au sujet d'un prêt levier. Elle écrit : « *Pour ce qui est de mon effet levier de 85k, je vais attendre que les marchés remontent avant de vendre* ». Dans l'heure qui suit, l'intimé lui répond que le document qu'elle a signé est bien la *Directive de placement* « *pour exécuté [sic] l'ordre de vendre le levier quand tu m'en donnera [sic] l'ordre* »⁴⁰.

[94] De l'avis de la plaignante, ce courriel confirme que la *Directive de placement* ne portait pas de date lorsque M.P. y a apposé sa signature, l'intimé devant attendre son ordre pour procéder au rachat.

[95] L'intimé explique qu'il n'a pas inscrit la date puisque M.P. voulait attendre le meilleur moment pour la vente de ses fonds et mettre fin à son prêt levier de 2005. Il soutient que cet ordre peut se faire sans formulaire, par téléphone seulement.

2.3.2. Analyse chef 11

[96] Pour ce chef 11, la plaignante a invoqué les articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[97] Ceux-ci exigent que le représentant agisse de bonne foi, avec honnêteté, loyauté et intégrité dans ses relations avec ses clients et qu'il exerce ses activités professionnelles de manière responsable, avec respect et compétence.

[98] L'intimé a fait signer la « *Directive de placement – rachats / transferts (B)* » en cause partiellement en blanc. Cependant, il a expliqué que M.P. voulait attendre le meilleur moment pour vendre ses fonds et ainsi mettre fin à son prêt levier de 2005.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ P-29 / R-154, pp. 19 à 21.

CD00-1361

PAGE : 18

[99] Les courriels entre M.P. et lui confirment en tout point son témoignage. Ils ne peuvent être ignorés.

[100] Bien sûr, même si la cliente est d'accord pour signer un document partiellement en blanc, ceci ne peut suffire pour disculper le représentant.

[101] Étant donné que l'intimé a fait signer cette Directive par M.P., il aurait été certes préférable de le faire une fois la date arrêtée par M.P. pour le rachat des fonds.

[102] Toutefois, considérant les risques découlant des variations des valeurs quotidiennes fixées à la fermeture des marchés boursiers, le conseiller doit vendre le jour où il reçoit l'ordre de son client pour saisir le coût le plus avantageux pour ce dernier.

[103] Cependant, comme l'intimé l'a soulevé, cet ordre peut se faire sans formulaire, seulement par téléphone⁴¹.

[104] Qui plus est, le formulaire d'ouverture de compte pour ce prêt de 85 000 \$ du 21 septembre 2005 comporte, sous « Modalités et conditions », une « Autorisation limitée d'effectuer des opérations suivant des directives verbales », notamment par téléphone. Cette dernière est paraphée par M.P.⁴².

[105] Par ce chef d'infraction, l'intimé est accusé d'un manquement déontologique.

[106] Or, il n'y a pas de faute déontologique dès que le représentant s'écarte d'un comportement souhaitable. Le représentant dont le comportement s'écarte d'un comportement souhaitable, sans atteindre un niveau inacceptable, ne commet pas une faute déontologique⁴³.

[107] Le manquement doit avoir une certaine gravité pour être qualifié de faute déontologique⁴⁴.

[108] Le manquement de l'intimé ne revêt pas ce degré de gravité.

[109] Par conséquent, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 11.

⁴¹ Les deux membres du comité, pairs de l'intimé, le confirment.

⁴² P-9 / I-5.

⁴³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51.

⁴⁴ *Malo c. Ordre des infirmiers et infirmières du Québec*, 2003 QCTP 132; David E. Roberge, *La preuve d'expertise en droit disciplinaire : type d'infraction et contexte*, 2019, 78 R. du B. 509.

CD00-1361

PAGE : 19

3. CHEFS D'INFRACTION 9 ET 10

[110] Ces deux chefs d'infraction reprochent à l'intimé d'avoir complété des profils d'investisseur de sa cliente M.P. qui surévaluent sa tolérance au risque ou son profil de placement, ou les deux.

[111] Les questions en litige sont :

- Chef d'infraction 9 :

Les 4 mai et 11 août 2009, l'intimé a-t-il complété pour M.P. des profils d'investisseur avec une tolérance au risque trop élevée et un profil de placement trop agressif?

- Chef d'infraction 10 :

Le 27 avril 2010, l'intimé a-t-il complété pour M.P. un profil d'investisseur avec une tolérance au risque trop élevée?

3.1. Contexte chefs 9 et 10

[112] Les profils d'investisseur complétés entre 2000 et 2008 établissent une connaissance en placements limitée, une tolérance au risque modérément élevée et un profil de placement modéré dynamique.

[113] Ceux de mai et août 2009, visés au chef 9, indiquent une bonne connaissance en placements, une tolérance au risque très élevée et un profil de placement très dynamique.

[114] Alors que le profil de mai 2009 concerne un des comptes non enregistrés de M.P., celui d'août 2009 concerne un nouveau régime CÉLI et a pour objectif de placement principal un achat important.

[115] Le profil du 27 avril 2010, visé au chef 10, concerne un CÉLI, mais avec l'épargne-retraite pour objectif de placement principal. Une bonne connaissance en placements, une tolérance au risque très élevée et un profil de placement modéré dynamique à dynamique y sont cochés.

CD00-1361

PAGE : 20

[116] Selon les relevés de M.P. chez GI entre les 1^{er} juillet 2008 et 30 juin 2010⁴⁵, M.P. effectue le 6 mai 2010 une première cotisation de 10 000 \$ en fonds de dividendes virés de son compte non-enregistré. En 2011, la valeur de ce CÉLI est à 15 669 \$, selon les données rapportées à l'Annexe Évolution des placements⁴⁶ soumise par l'expert de la plaignante au soutien des chefs d'infraction 3 et 6 dont l'analyse suit.

[117] L'ensemble des *profils d'investisseur* ou *renseignements sur le client* et *Connaître son client* ont été remis par l'intimé⁴⁷.

3.2. Analyse chefs 9 et 10

[118] Au soutien du chef d'infraction 9, la plaignante invoque les liens de rattachement 16, 51 de la LDPSF et 3, 4, 14 *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[119] Pour le chef d'infraction 10, seules sont invoquées les trois dispositions du même *Règlement*.

[120] Pour preuve de ces deux chefs, la plaignante allègue que l'intimé a fait les aveux suivants au cours de son entrevue avec l'enquêteur à la CSF, le 26 novembre 2015⁴⁸ :

- a) Les profils à partir de mai 2009 (tolérance maximale et profil très dynamique) ne représentent pas le vrai profil de sa cliente M.P.;
- b) Le vrai profil de M.P. est celui de 2000 à 2009, soit modéré dynamique.

[121] Aux fins d'évaluer le contexte desdites déclarations de l'intimé, le comité a requis la transcription de ces enregistrements⁴⁹.

[122] Ces passages allégués par la plaignante ne peuvent être retenus comme aveux de l'intimé. Ce sont plutôt les conclusions avancées par l'enquêteur en raison du changement qu'il observe au profil de M.P. à partir de 2009.

⁴⁵ I-156 et I-161.

⁴⁶ La plaignante n'a toutefois pas produit les documents auxquels l'expert réfère pour ces données.

⁴⁷ P-27 / R-137, R-138, R-141, R-142, R-144 et R-145.

⁴⁸ Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé; P-2, enregistrement du 26 novembre 2015, de 1:36:30 à 1:40:30, Transcription des échanges du 26 novembre 2015.

⁴⁹ 17 septembre 2020.

CD00-1361

PAGE : 21

[123] Même si l'intimé semble acquiescer à ce qu'avance l'enquêteur, l'aveu doit être clair, sans ambiguïté et sans équivoque⁵⁰. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[124] Au contraire, l'intimé explique à l'enquêteur que M.P. répondait aux questions et se présentait comme une personne audacieuse pour qui le rendement est important.

[125] À titre d'exemple, il fait part de la réaction de M.P. alors qu'une année, son portefeuille affichait des pertes de 150 000 \$ et, l'année suivante, des gains de 100 000 \$. Chaque fois, M.P. répliquait : « *C'est pas grave, ça vaut rien* »⁵¹, donnant ainsi l'impression qu'elle n'était pas sensible à ces variations.

[126] Comme déjà rapporté, M.P. possédait, selon l'intimé, un sens élevé d'éthique. Elle était une personne organisée, exigeant une copie de tout et conservant ses documents dans un cartable.

[127] C'est aussi ce qui ressort des écrits de M.P., notamment sa plainte à l'AMF et ses deux réclamations auprès de GI. Il en est de même de ses courriels déjà discutés sous le chef d'infraction 11.

[128] Leur examen révèle une personne instruite, articulée, soucieuse des détails, organisée et qui prend soin de conserver ses documents. Elle fait le suivi de ses dossiers et les comprend. Rappelons que M.P., étant directrice des fraudes et de blanchiment d'argent, traitait des dossiers complexes.

[129] Il est bien établi que le profil d'investisseur sert de guide au représentant aux fins de la convenance de sa recommandation de placement au consommateur. Il doit refléter sa tolérance aux risques et ses objectifs de placement de façon réaliste.

[130] Le profil d'investisseur « *tout comme la règle « bien connaître son client », n'a rien de statique* »⁵².

⁵⁰ M.H. c. Axa Assurances inc., préc. note 21.

⁵¹ P-2, enregistrement du 26 novembre 2015, transcription p. 6.

⁵² Annexe III : Cahier d'autorités de la plaignante, onglet 5 : CSF, *InfoDéonto*, « Profil d'investisseur ».

CD00-1361

PAGE : 22

[131] Le témoignage de l'intimé, lors de son entrevue avec l'enquêteur ainsi qu'à l'audience, montre qu'il connaissait très bien sa cliente et avait à cœur sa situation financière.

[132] En outre, les deux profils de 2009 et celui de 2010 sont signés et, le cas échéant, paraphés par M.P.

[133] Au cours de sa relation d'affaires avec l'intimé, M.P. vit deux crises financières, celles de 2001 et de 2008.

[134] Rien ne démontre que M.P. ait, à la suite de ces crises, manifesté quelque inquiétude que ce soit à l'égard de la baisse de ses placements, certes marquante pour un investisseur moins tolérant.

[135] Les relevés de M.P. chez GI entre les 1^{er} juillet 2008 et 30 juin 2010 révèlent que ses pertes de 2008 sont récupérées en partie dès le premier trimestre de 2009, et en grande partie, au cours du reste de cette dernière année⁵³.

[136] D'ailleurs, en 2001, 2005 et 2007, la tolérance de M.P., qui est « *modérément élevée* », passe en 2009 et 2010 à « *très élevée* ».

[137] De plus, aucune preuve de placement en raison des profils de 2009 n'a été faite. Quant à celui de 2010, c'est l'étude des relevés de comptes de M.P. chez GI, allégués par l'intimé pour le chef d'infraction 6, qui ont éclairé le comité quant au placement CÉLI qui s'en est suivi⁵⁴.

[138] Tous ces éléments, jumelés à l'indifférence de M.P. à l'égard de pertes et de gains substantiels dans ses placements, rendent plutôt vraisemblable que M.P. ait, à partir de 2009, augmenté à « *très élevée* » sa tolérance au risque.

[139] Enfin, le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative, il est bien établi que celle-ci doit être claire et convaincante. La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera acquitté des chefs d'infraction 9 et 10.

⁵³ I-156 et I-161.

⁵⁴ Voir sous le contexte, paragr. 113.

CD00-1361

PAGE : 23

4. CHEFS D'INFRACTION 3 ET 6

[140] Ces deux chefs d'infraction reprochent à l'intimé d'avoir recommandé à M.P. des prêts levier qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur. Le chef 3 vise un prêt de 85 000 \$ souscrit le 21 septembre 2005 et le chef 6, un prêt de 160 000 \$ en juin 2007.

[141] Question en litige sous ces chefs d'infraction 3 et 6 :

Les prêts leviers recommandés par l'intimé à M.P., en 2005 et en 2007, correspondaient-ils à son profil d'investisseur ?

Dans la négative :

L'intimé a-t-il contrevenu à une ou plusieurs des six infractions invoquées à son soutien⁵⁵ ?

[142] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées au soutien de ces chefs 3 et 6.

4.1. Contexte général chefs 3 et 6

[143] M.P. était fonctionnaire du gouvernement fédéral depuis 1976. En 2000, elle occupait un poste d'agente de négociation et, depuis au moins septembre 2005⁵⁶, celui de Directrice des fraudes et blanchiment d'argent.

[144] C'est en avril 2000 que M.P. et l'intimé ont commencé leur relation d'affaires. Un premier compte non-enregistré est ouvert le 6 avril 2000⁵⁷. La section « Connaître son client » indique que le revenu annuel de M.P. se situe entre 50 000 \$ et 75 000 \$. Pour son profil d'investisseur, on retrouve :

- a) Connaissances en placements « *limitées* »;
- b) Tolérance au risque « *modérément dynamique* »;
- c) Objectifs de placement « *Revenu et croissance* »;
- d) Horizon de placement « *plus de 10 ans* ».

⁵⁵ Annexe II : Articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

⁵⁶ P-8 / I-18 et P-10 / I-69.

⁵⁷ P-6 / C-91.

CD00-1361

PAGE : 24

[145] En 2001, le salaire annuel de M.P. est d'environ 58 000 \$⁵⁸.

[146] En 2005, son salaire s'élève à près de 70 500 \$⁵⁹. Un nouveau compte non-enregistré est ouvert pour le prêt investissement à effet de levier de septembre 2005⁶⁰.

Pour son profil d'investisseur, on retrouve :

- a) Connaissance en placements « *limitée* »;
- b) Tolérance au risque « *modérément élevé* »;
- c) Objectifs de placement « *Équilibré* »;
- d) Horizon de placement « *10 à 20 ans* ».

[147] En juin et juillet 2007, une fois retraitée, le revenu annuel global de M.P. est évalué à 60 000 \$⁶¹. Le formulaire *Connaître son client*⁶² du 11 avril 2006 est présumément celui ayant servi pour le prêt hypothécaire avec effet de levier de juin 2007.

Sur celui-ci, on retrouve :

- a) Connaissance en placements « *bonne* »;
- b) Tolérance au risque « *modérément élevé* »;
- c) Objectifs de placement « *Croissance* »;
- d) Horizon de placement « *Plus de 20 ans* ».

[148] Au soutien de ces chefs d'infraction, en plus de déposer une preuve documentaire et le rapport d'expertise de M. Dupras, la plaignante a fait entendre ce dernier⁶³.

[149] À cette preuve documentaire s'ajoutent les relevés de compte de M.P. chez GI, auxquels l'intimé a référé à l'audience⁶⁴.

⁵⁸ I-17, inventaire financier de M.P. du 28 septembre 2001 auquel réfère M. Dupras dans son rapport d'expertise. Toutefois, ce document était absent des pièces produites à l'appui dudit rapport. Le comité en a donc obtenu copie pour son délibéré.

⁵⁹ P-64-/ R-250, liste de paie du gouvernement du Canada.

⁶⁰ P-9 / I-5.

⁶¹ P-18 / I-89, demande d'un prêt d'argent de 80 000 \$, du 11 juillet 2007, signée par M.P. et l'intimé; P-64 / R-232, pré-approbation de prêt pour fin d'investissement non REER, de juin 2007, signée par le directeur.

⁶² P-22 / I-10, en date du 11 avril 2006, signé par M.P. et l'intimé.

⁶³ P-63 et P-64.

⁶⁴ I-156 et I-161 en liasse, transmis par la plaignante le 17 septembre 2020, à la demande du comité.

CD00-1361

PAGE : 25

[150] La plaignante a confié à l'expert le mandat d'établir :

« 1. *La convenance de la stratégie globale de placements et des différentes transactions incluant des prêts leviers en lien avec la situation financière et le profil d'investisseur de Madame [M.P.] « la Consommatrice ».*

2. *Plus précisément :*

a. *Établir la pertinence d'un prêt hypothécaire de 110 700 \$ avec effet de levier de 60 265 \$ souscrit en octobre 2001;*

b. *Établir la pertinence d'un prêt personnel d'investissement simplifié avec effet de levier de 85 000 \$ souscrit en septembre 2005*

c. *Établir la pertinence d'un prêt hypothécaire avec effet de levier de 160 000 \$ souscrit en juin 2007; »⁶⁵.*

(Nos soulignés.)

[151] Il conclut que⁶⁶ :

- a) Le premier prêt levier de 60 265 \$ recommandé en 2001 respecte les Normes⁶⁷ et lui paraît convenable;
- b) Le second prêt levier de 85 000 \$ souscrit en 2005 ne respecte pas les Normes et lui paraît non convenable;
- c) Le troisième prêt levier de 160 000 \$ ne respecte pas les Normes et lui paraît non convenable.

[152] Même si l'intimé a recommandé des prêts leviers à M.P. en 2001, 2005 et 2007, seuls ceux de 85 000 \$ en 2005 (chef 3) et 160 000 \$ en 2007 (chef 6) sont visés par la plainte.

[153] L'expert a cependant témoigné à l'égard des trois.

[154] Aussi, pour son analyse, le comité référera au premier de ces trois prêts, en raison notamment d'éléments comparables au troisième.

[155] Pour faciliter la discussion, l'expression « prêts levier » est utilisée, même si ceux de 2001 et 2007 sont des prêts hypothécaires à effet de levier, contrairement à celui de 2005, un prêt pur investissement.

⁶⁵ P-63, p. 4.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁶⁷ Normes publiées dans l'avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 9 octobre 2009.

CD00-1361

PAGE : 26

[156] Aux fins de son analyse, l'expert estime le bilan de M.P. (actifs et passifs) à la suite de l'application de la stratégie de prêt levier pour chacun des prêts de 2001, 2005 et 2007. Pour l'illustrer, il soumet un tableau pour chacun et deux annexes, la première porte sur l'évolution des placements de 2001 à 2011 et la deuxième sur les profils de risque et la répartition des actifs de M.P.

[157] Il y inclut son calcul de trois ratios⁶⁸, renvoyant aux normes publiées dans l'avis de l'AMF, le 9 octobre 2009⁶⁹ (Normes), concernant les prêts levier qui établissent notamment les ratios suivants :

« Ce bilan devrait présenter les actifs et passifs détaillés et permettre au représentant d'établir, au minimum, le ratio d'endettement et l'avoir net du client. Généralement, un prêt pour l'achat d'un placement ne devrait pas dépasser 30 % de la valeur nette du client et 50 % de la valeur nette liquide du client. (...) De plus, l'endettement total du client ne devrait pas excéder 35 % de ses revenus totaux (excluant les revenus provenant de son placement). Dans certains cas, on pourrait dépasser ces seuils, mais il faudrait que le représentant exerce un jugement éclairé avant de permettre à son client d'utiliser l'effet de levier. »

(Nos soulignés.)

4.2. La preuve par expert

[158] Afin d'être utile, l'expertise « (...) *doit être de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve* »⁷⁰.

[159] Pour en décider, le comité apprécie notamment :

« Le sérieux des démarches faites par l'expert à l'étape de la cueillette des données, le lien entre l'opinion de l'expert et la preuve factuelle recueillie lors de l'audience, l'objectivité ou la subjectivité de l'expert¹¹⁷⁵. Ainsi, un rapport d'un actuariaire a été écarté parce qu'il était fondé sur des faits non prouvés¹¹⁷⁶. »

¹¹⁷⁵ F. (L.) c. D. (A.), J.E. 2006-9 ; [2006] R.D.F. 175 (rés.)

¹¹⁷⁶ Boisvert c. Banque Nationale du Canada, 2008 QCCS 5510. »⁷¹.

(Nos soulignés.)

⁶⁸ 30 % pour le « Prêt en % de la valeur nette », 50 % pour le « Prêt en % de la valeur nette liquide » et 35 % pour le « Prêt en % des revenus totaux ».

⁶⁹ P-62 / E-3.

⁷⁰ Ducharme, Léo; Panaccio, Charles-Maxime, *L'administration de la preuve*, 4^e édition, 2010, Montréal, Wilson & Lafleur, par 600.

⁷¹ *Ibid.*, par. 605.

CD00-1361

PAGE : 27

[160] Ce n'est qu'une fois la cause entendue au fond que le comité fait la part des choses en ce qui concerne la valeur probante à accorder au rapport de l'expert et à son témoignage, le cas échéant.

[161] Néanmoins, le comité n'est pas lié par le témoignage de l'expert⁷².

4.3. Analyse chefs 3 et 6

[162] Par les chefs 3 et 6, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir recommandé à M.P., en 2005 et 2007, des prêts leviers de 85 000 \$ et de 160 000 \$ respectivement, lesquels ne correspondaient pas à son profil d'investisseur.

[163] Au soutien de chacun, elle invoque les mêmes articles de Loi et Règlements⁷³.

[164] Ceux-ci stipulent que le représentant doit notamment agir avec compétence et professionnalisme dans les relations avec son client, qu'il doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, et appuyer sa recommandation sur une analyse approfondie des renseignements obtenus de ce dernier et de l'information relative à l'opération.

[165] L'expert applique les Normes publiées en 2009 par l'AMF (Normes), aux trois prêts levier en l'espèce, même si souscrits entre 2001 et 2007. Pour seule justification, il indique :

« Toutefois ce type de Normes constitue habituellement les standards de meilleures pratiques » de l'industrie avant de devenir une Norme. Nous considérons que c'est le cas ici »⁷⁴.

(Nos soulignés.)

⁷² *Vézina c. Brady*, 2006 QCCA 1069.

⁷³ Annexe II : Articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ainsi que 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

⁷⁴ P-63, p. 10, référant aux *Lignes directrices concernant le caractère adéquat des placements* publiées en 2008 par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), lesquelles s'apparentent aux Normes publiées par l'AMF en 2009.

CD00-1361

PAGE : 28

[166] Or, en aucun temps, il ne soulève les standards de l'industrie de l'époque. Pourtant, la preuve documentaire fait état de ceux de GI, contemporains aux prêts levier du présent dossier.

[167] La « *Liste de contrôle de placement par emprunt* »⁷⁵ de GI, jointe au prêt de 2001, fait état de pourcentages similaires à ceux de l'AMF, mais à l'égard de valeurs potentiellement différentes⁷⁶ :

- a) Pour GI, un prêt ne doit pas excéder « 50 % de la valeur nette de mon actif », alors que pour l'AMF, c'est 50 % « de la valeur nette liquide », ou 30 % « de la valeur nette »;
- b) Pour GI, ce sont les versements qui ne doivent pas excéder « 35 % de mon revenu total après impôt », alors que pour l'AMF, c'est l'endettement total qui ne doit pas dépasser 35 % « des revenus totaux », sans toutefois référer à l'impôt.

[168] Aussi, aux fins de la demande « *Pré-approbation prêt pour fin d'investissement NON-REER* »⁷⁷ utilisée pour le prêt de 2007, sous *Informations additionnelles*, le représentant doit fournir le pourcentage du prêt levier par rapport à « l'actif net » et, dans le cas d'un levier hypothèque, celui de l'emprunt eu égard à la valeur de la maison. À ceux-ci s'ajoute un calcul du ratio d'endettement.

[169] De plus, l'expert n'indique pas quels sont les actifs habituellement considérés pour le calcul de la valeur nette et de la valeur nette liquide, ni les actifs qu'il privilégie à cette fin, alors que les Normes de 2009 et les standards de GI réfèrent auxdites valeurs.

[170] Or, les actifs considérés pour le calcul de ces valeurs ne semblent pas faire unanimité parmi les experts, comme constaté notamment dans l'affaire *Wang*⁷⁸.

⁷⁵ P-64 / R-296.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 001888. M.P. a signé et paraphé chacune des déclarations se trouvant sur cette liste de contrôle « *pour exprimer son accord* ».

⁷⁷ P-64 / R-232.

⁷⁸ CSF c. *Wang*, CD00-0936, décision sur culpabilité du 22 août 2017, 2017 QCCDCSF 44.

CD00-1361

PAGE : 29

[171] Enfin, l'expert n'explique pas pourquoi il préfère les Normes de 2009, à ces standards de GI qui sont, rappelons-le, contemporains aux prêts discutés.

[172] Cela dit, même s'il applique les Normes de 2009, voulant que le prêt ne doive pas dépasser 50 % « de la valeur nette liquide » et 30 % « de la valeur nette », il ne retient que le prêt, au lieu de l'endettement total, qui ne doit pas dépasser 35 % « des revenus totaux ».

[173] Rappelons qu'aux fins de ses tableaux, M. Dupras estime le *Bilan de M.P.* à la suite des prêts levier.

[174] Pour sa part, sauf pour le premier prêt de 2001, l'intimé complète les *Inventaires financiers personnels de M.P.* avant l'application de la stratégie des prêts levier.

[175] Après étude exhaustive de l'ensemble de la preuve, tant documentaire que testimoniale, le comité constate que l'expert, aux fins de son analyse et de ses tableaux et Annexes :

- a) Retient des données avancées par M.P. dans sa plainte à l'AMF⁷⁹, ce qui affecte la valeur probante de son analyse :

La plainte de M.P. et autres réclamations jointes ne sont pas assermentées. Le tout ne peut donc être tenu pour avéré⁸⁰.

Les données qu'elle avance n'ont pas pu être vérifiées vu l'absence des documents pertinents à l'appui.

M.P. n'a pas non plus témoigné à l'audience, privant l'intimé de son droit de la contre-interroger;

- b) Avance certaines données qui ne se retrouvent pas dans les documents auxquels il réfère, ni dans le reste de la preuve documentaire de la plaignante;
- c) Fait preuve de certaines incohérences dans les données qu'il retient et dans leur traitement.

[176] Pour faciliter le suivi de l'analyse de ces chefs d'infraction, les tableaux présentés par l'expert sont reproduits ci-après, avec les principales constatations du comité.

⁷⁹ P-3.

⁸⁰ Boisvert, préc. note 71.

CD00-1361

PAGE : 30

4.3.1. Prêt levier de 2001 (non visé par la plainte)

[177] Avant de passer à l'analyse de ce premier prêt hypothécaire à effet levier de 110 700 \$, mentionnons les faits pertinents à ce prêt.

[178] Le 10 septembre 2001, M.P. signe le « Document d'information – Québec » et la « Liste de contrôle – Placement par emprunt »⁸¹.

[179] Le 28 septembre 2001, un inventaire financier personnel (IFP) est complété pour M.P.⁸².

[180] Le 2 octobre 2001, GI confirme à M.P. que le déboursé de son prêt hypothécaire a été effectué et fournit les conditions de celui-ci⁸³.

[181] Ainsi, selon toute vraisemblance, M.P. a souscrit ce prêt vers le milieu ou fin septembre 2001.

[182] À même ce prêt hypothécaire à effet levier, le reliquat de l'hypothèque existante de 45 424 \$ est remboursé et l'excédent est investi dans un compte non enregistré de M.P.⁸⁴.

[183] Aux fins de son évaluation du premier prêt levier de 2001, illustrée par son premier tableau ci-dessous, l'expert écrit et témoigne que :

« Aux fins de cette évaluation, nous avons comparé notre analyse à l'Inventaire financier personnel préparé le 28 septembre 2001 (réf : Pièce I-17). Quoiqu'il y ait plusieurs différences, la valeur nette globale de la Cliente y était évaluée à 204 000 \$ vs. 221 528 \$ pour notre analyse »⁸⁵.

⁸¹ P-64 / R-296, pp. 16-17. Seules ces pages sont en preuve.

⁸² I-17.

⁸³ P-7 / R-340. Ce document est le seul

⁸⁴ P-63, p. 7, l'expert tire cette information de la plainte de M.P., P-3, p. 6.

⁸⁵ P-63, p. 14.

CD00-1361

PAGE : 31

Bilan de la Cliente en 2001 (estimation suite au 1 ^{er} prêt levier)			
		Total	Total liquide
Actif			
	Résidence	215 000 \$	- \$
	Placements	88 260 \$	88 260 \$
	REER	44 566 \$	44 566 \$
Passif			
	Hypothèque	50 435 \$	50 435 \$
	Prêts leviers	60 265 \$	60 265 \$
	Impôt	15 598 \$	15 598 \$
Total		221 528 \$	6 528 \$

Bilan de la Cliente en 2001 (estimation suite au 1 ^{er} prêt levier)			
Normes		Clients	
30%	Prêt en % de la valeur nette	27%	
50%	Prêt en % de la valeur nette liquide	923%	
35%	Prêt en % des revenus totaux	6%	

[184] Comme déjà mentionné, le Bilan de M.P. qu'il présente est son « *estimation suite au premier prêt levier* », tout comme l'Inventaire I-17⁸⁶ préparé par l'intimé, qui prend en compte ce prêt et le placement en résultant.

[185] M. Dupras retient pour son analyse des données différentes de celles inscrites dans l'Inventaire I-17, sans les justifier ou fournir leur source. Par exemple, il inscrit :

- a) Pour la maison, une valeur de 215 000 \$ contre les 120 000 \$ inscrits à l'Inventaire.

L'expert retient pour 2001, une valeur de 215 000 \$ alors que celle-ci correspond au prix de vente en 2007, six ans plus tard;

- b) Pour les placements, 88 260 \$ contre 100 000 \$;
- c) Pour les REER, 44 566 \$ contre 53 000 \$;
- d) Pour l'hypothèque, un solde de 50 435 \$ contre 108 000 \$.

⁸⁶ I-17, Inventaire financier personnel de M.P. du 28 septembre 2001 auquel réfère M. Dupras. Il était toutefois absent des pièces produites à l'appui du rapport. Le comité en a requis une copie en cours de délibéré.

CD00-1361

PAGE : 32

Pourtant, dans sa chronologie des événements⁸⁷, il retient plutôt un solde d'hypothèque de 45 424 \$, comme avancé par M.P. dans sa plainte déposée à l'AMF en juin 2014⁸⁸. Il n'explique pas cet écart de 5 000 \$;

- e) Pour le prêt levier, il l'évalue à 60 265 \$ contre 110 700 \$⁸⁹, expliquant avoir isolé l'hypothèque restante de l'emprunt à effet de levier.

Même en retenant cette approche de l'expert, comme ces 60 265 \$ ont été investis et que son estimation est faite à la suite de l'application de la stratégie du prêt levier, comment expliquer qu'il ne les ajoute pas aux placements ?

[186] Même en occultant le fait que l'expert applique les Normes de 2009 à un prêt de 2001, tenant compte de ce qui précède, son calcul des ratios s'en trouve affecté et par conséquent peu fiable.

[187] Enfin, sa conclusion « *Le premier prêt levier de 60 265 \$ recommandé en 2001 respecte les Normes et nous paraît convenable* » surprend alors que, selon ses propres calculs, le second ratio de ces Normes, soit le prêt en % de la valeur nette liquide, n'est pas respecté.

[188] L'expert estime qu'étant donné qu'il s'agit d'un prêt hypothécaire⁹⁰, il est moins pertinent de comparer ce prêt levier à la valeur nette liquide, sans par ailleurs développer davantage.

4.3.2. Prêt levier de 2005

[189] Avant d'aborder l'analyse de ce deuxième prêt à effet levier de 85 000 \$, mentionnons les faits pertinents à ce prêt.

⁸⁷ P-63, p.7.

⁸⁸ P-3 / C-24, p. 6.

⁸⁹ 110 700 \$ correspond au montant de ce premier prêt plutôt que les 110 070 \$ inscrits à la page 14 de son rapport. Il s'agit probablement d'une erreur de typographie.

⁹⁰ P-63, pp. 14-15.

CD00-1361

PAGE : 33

[190] Le 4 avril 2005, M.P. signe une « Mise en garde sur l'effet de levier » de GI⁹¹. Son salaire annuel est de 70 485 \$⁹².

[191] Le 9 septembre 2005, M.P. signe le « Document d'information – Québec » et la « Liste de contrôle – Placement par emprunt »⁹³.

[192] Le 9 septembre 2005, un inventaire financier personnel (IFP) est complété pour M.P.⁹⁴

[193] Le 21 septembre 2005, M.P. contracte le deuxième prêt à effet levier de 85 000 \$⁹⁵. L'entièreté de cette somme sera investie dans un compte non enregistré.

[194] Ci-après le tableau de l'expert relatif au deuxième prêt de 2005. À ce propos, l'expert écrit et témoigne que :

« Aux fins de cette évaluation, nous avons comparé notre analyse à l'Inventaire financier personnel préparé le 9 septembre 2005 (réf : Pièce I-18). La valeur nette globale de la Cliente y était évaluée à 317 784 \$ vs. 264 058 \$ pour notre analyse. »⁹⁶.

Bilan de la Cliente en 2005 (estimation suite au 2 ^e prêt levier)			
		Total	Total liquide
Actif	Résidence	215 000 \$	- \$
	Placements	191 338 \$	191 338 \$
	REER/FEHR	65 794 \$	65 794 \$
Passif	Hypothèque	45 683 \$	45 683 \$
	Prêts leviers	139 364 \$	139 364 \$
	Impôt	23 028 \$	23 028 \$
	Total	264 058 \$	49 058 \$

Bilan de la Cliente en 2005 (estimation suite au 2 ^e prêt levier)			
Normes		Clients	
30%	Prêt en % de la valeur nette	52%	
50%	Prêt en % de la valeur nette liquide	294%	
35%	Prêt en % des revenus totaux	12%	

⁹¹ P-64 / R-258.

⁹² P-64 / R-250, Lettre de confirmation d'emploi en date du 20 septembre 2005.

⁹³ P-64 / R-263, pp. 15-17. Seules ces pages sont en preuve.

⁹⁴ P-8 / I-18.

⁹⁵ P-64 / R-248.

⁹⁶ P-63, p. 15.

CD00-1361

PAGE : 34

[195] Le Bilan de M.P. présenté par l'expert est, comme pour le premier prêt, son « estimation suite au deuxième prêt levier » souscrit le 21 septembre 2005.

[196] L'expert compare son analyse du Bilan de M.P. à l'Inventaire I-18⁹⁷, daté du 9 septembre 2005. Or, cet Inventaire s'avère préparé par l'intimé avant l'application de la stratégie du prêt levier, puisque ce prêt investissement ne figure ni dans l'actif ni le passif.

[197] De plus, l'expert retient des données différentes de celles inscrites dans l'Inventaire I-18⁹⁸, sans toutefois les justifier ou en fournir la source. Par exemple, il inscrit :

- a) Pour la maison, une valeur de 215 000 \$ contre 200 000 \$;
L'expert retient encore une fois, pour 2005, une valeur de 215 000 \$ alors que celle-ci correspond au prix de vente en 2007;
- b) Pour les placements, une valeur de 191 338 \$ contre 127 886 \$ inscrits à I-18.
En l'absence d'autre explication, comment l'expert peut-il arriver à 191 338 \$ tout en incluant les 85 000 \$?
Aussi, le relevé du portefeuille de M.P. révèle déjà pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 décembre 2005⁹⁹, une valeur à l'ouverture de 194 314,83 \$, et ce, avant l'investissement de ce prêt de 85 000 \$;
- c) Pour les REER, une valeur sensiblement la même qu'à I-18 / P-8, même si inférieure de quelques dizaines de dollars;
- d) Pour l'hypothèque, un solde de 45 683 \$ contre les 100 988 \$ inscrits à I-18¹⁰⁰.

Cette différence découle de l'approche de l'expert qui isole du premier prêt à effet de levier une portion à titre d'hypothèque.

À I-18, les 100 988 \$ représentent le solde du premier prêt hypothécaire à effet levier de 110 700 \$;

⁹⁷ P-8 / I-18.

⁹⁸ P-8 / I-18, inventaire financier de M.P. du 9 sept. 2005 auquel réfère M. Dupras dans son rapport d'expertise.

⁹⁹ P-12 / I-150.

¹⁰⁰ Voir aussi P-64 / R-248, Demande de prêt investissement simplifié.

CD00-1361

PAGE : 35

e) Pour les prêts leviers, une valeur de 139 364 \$ sous le passif.

Comme, par son approche, l'expert isole du prêt levier une portion à titre d'hypothèque, le comité en déduit que ces 139 364 \$ sont potentiellement composés du solde des 60 265 \$ qu'il a alloué au premier prêt levier et des 85 000 \$ de ce prêt levier allégué au chef 3.

[198] En outre, l'expert omet d'ajouter aux 191 338 \$ qu'il a retenus pour les placements, l'investissement des 85 000 \$¹⁰¹ du prêt levier, ce qui les porterait à près de 276 000 \$. Pourtant, son analyse est faite à la suite de l'application de la stratégie du prêt levier.

[199] Son estimation du Bilan de M.P. s'en trouve faussée, ainsi que son calcul des ratios eu égard aux Normes qu'il applique.

[200] En l'absence d'une analyse rigoureuse et fiable, la conclusion de l'expert voulant que ce prêt levier de 85 000 \$ de septembre 2005 soit inconvenable ne s'appuie pas sur une base suffisamment sûre et claire.

[201] Par conséquent, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, le comité acquittera l'intimé sous ce troisième chef d'infraction.

4.3.3. Prêt levier de 2007

[202] Avant d'attaquer l'analyse de ce troisième prêt hypothécaire investissement de 160 000 \$ souscrit autour du 6 juin 2007, les faits pertinents sont les suivants.

[203] Le 27 juillet 2007, M.P. achète une nouvelle maison de 235 000 \$ et vend sa précédente 220 000 \$ le 1^{er} août 2007¹⁰².

[204] Selon l'intimé, le but de ce dernier prêt était de rendre déductibles les intérêts¹⁰³ de celui-ci à la suite de l'achat de sa nouvelle résidence.

¹⁰¹ Le relevé P-12 fait état de l'investissement des 85 000 \$ et même, après certains rachats, la valeur s'élève à 262 608,91 \$ au 31 décembre 2005.

¹⁰² P-16, Lettre de l'intimé à son directeur au sujet de la stratégie proposée à M.P.; P-64 / R-232, préapprobation prêt pour fin d'investissement non REER.

¹⁰³ Les intérêts de l'hypothèque grevant la résidence principale n'étant pas déductibles autrement.

CD00-1361

PAGE : 36

[205] L'expert le confirme : « *On notera que cette transaction semble s'inscrire dans un objectif de Mise-à-part de l'argent (MAPA) afin de rendre l'intérêt sur une dette hypothécaire déductible* »¹⁰⁴.

[206] Pour ce faire, l'intimé a fait racheter à M.P. 160 000 \$ de placements dans ses comptes non enregistrés et, une fois le prêt hypothécaire investissement du même montant obtenu sur sa nouvelle maison, a réinvesti les 160 000 \$.

[207] Les relevés de compte GI de M.P. pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008 appuient ce témoignage de l'intimé¹⁰⁵.

[208] Ainsi, M.P. a payé sa deuxième maison comptant, en jumelant aux 160 000 \$ le profit de la vente de sa première. Ce faisant, le solde d'environ 96 000 \$ de son premier prêt hypothécaire investissement de 2001 a été remboursé¹⁰⁶.

[209] Le rachat de fonds pour 160 000 \$ a été fait sans frais ou avec frais de sortie, pour quelques-uns. Ces derniers ont toutefois été remboursés aux comptes de M.P. L'intimé n'a pas non plus reçu de commission pour le réinvestissement des 160 000 \$¹⁰⁷.

[210] Ci-après le tableau de l'expert relatif au troisième prêt hypothécaire pour investissement fait autour du 6 juin 2007. Pour ce dernier tableau, l'expert écrit et témoigne que :

« Aux fins de cette évaluation, nous avons comparé notre analyse à l'Inventaire financier personnel préparé le 11 juin 2007 (réf : Pièce I-19). La valeur nette globale de la Cliente y était évaluée à 558 922 \$ vs. 320 774 \$ pour notre analyse. »¹⁰⁸.

¹⁰⁴ P-63, p. 8.

¹⁰⁵ I-1 / I-156 et I-157 en liasse, relevés Investors pour M.P. du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2008, ayant fait l'objet d'une ordonnance du comité qu'ils lui soient transmis.

¹⁰⁶ P-66 / I-19 et P-3, plainte de M.P. à l'AMF.

¹⁰⁷ P-63, rapport de l'expert, p. 8, et P-20 / R-212, échange de courriels entre l'intimé et GI de juillet 2007.

¹⁰⁸ *Ibid*, p. 16.

CD00-1361

PAGE : 37

Bilan de la Cliente en 2007 (estimation suite au 3 ^e prêt levier)			
		Total	Total liquide
Actif	Résidence	235 000 \$	- \$
	Placements	277 871 \$	277 871 \$
	REER/FERR	75 889 \$	75 889 \$
Passif	Hypothèque	43 680 \$	43 680 \$
	Prêts leviers	197 745 \$	197 745 \$
	Impôt	26 561 \$	26 561 \$
Total		320 774 \$	85 774 \$

Bilan de la Cliente en 2007 (estimation suite au 3 ^e prêt levier)			
Normes		Clients	
30%	Prêt en % de la valeur nette	62%	
50%	Prêt en % de la valeur nette liquide	231%	
35%	Prêt en % des revenus totaux	36%	

[211] D'une part, l'expert a témoigné ne pas savoir comment l'intimé est arrivé à la valeur nette globale de 558 922 \$ sur cet Inventaire financier personnel du 11 juin 2007¹⁰⁹. Pourtant, à l'examen de cet Inventaire, la majorité des actifs et passifs inscrits se retrouvent dans la preuve documentaire.

[212] D'autre part, même si la valeur nette globale s'élevait aux 558 922 \$ inscrits par l'intimé, l'expert s'est dit d'avis que la situation était toujours inquiétante pour les premiers deux ratios.

[213] Tout comme pour les deux premiers prêts, le Bilan de M.P. présenté par l'expert dans ce tableau est son « *estimation suite au troisième prêt levier* », alors que l'Inventaire I-19 est celui préparé avant l'application de la stratégie du prêt levier.

[214] De même, comme pour les deux premiers prêts, il retient pour l'analyse de ce prêt de 2007 des données différentes de celles inscrites à l'Inventaire I-19¹¹⁰, sans toujours les justifier ou fournir leur source. Par exemple, il inscrit :

¹⁰⁹ P66 / I-19.

¹¹⁰ I-19 / P-66, inventaire financier de M.P. du 11 juin 2007 auquel réfère l'expert dans son rapport.

CD00-1361

PAGE : 38

- a) Pour la maison, une valeur de 235 000 \$ contre 215 000 \$.

Cette différence s'explique toutefois, le Bilan de l'expert étant fait à la suite de l'achat de la nouvelle maison, alors que l'Inventaire de l'intimé précède cet achat;

- b) Pour les placements, une valeur de 277 871 \$ contre 330 373 \$ par l'intimé en date du 6 juin 2007 à I-19.

Pourtant, les relevés GI au 30 juin 2007 révèlent pour les comptes non enregistrés une valeur de 326 721,76 \$¹¹¹.

Comme les 160 000 \$ se trouvant dans les placements avant le prêt ont été réinvestis au moyen de ce prêt du même montant, la valeur des placements ne devrait pas avoir changé.

Or, la différence d'environ 52 500 \$ en moins dans l'évaluation de l'expert reste inexplicquée et les données du 14 juin 2007 au 13 juillet 2007 inscrites dans l'Annexe de son rapport sur l'évolution des placements¹¹² ne l'expliquent pas non plus.

Au surplus, les documents auxquels l'expert réfère dans cette dernière Annexe ne sont pas en preuve. Le comité ne peut donc vérifier l'exactitude des données qu'il avance, ni suivre son raisonnement.

Enfin, ses notes explicatives réfèrent à la plainte de M.P., dont le contenu ne peut être tenu pour avéré.

- c) Pour les REER / FERR, une valeur de 75 889 \$ contre 142 549 \$ à I-19 / P-66.

Les 142 549 \$ inscrits par l'intimé à I-19 / P-66 combinent les 113 220 \$ en REER et FERR détenus par M.P. chez GI¹¹³ et son REER de 25 000 \$ à la Caisse populaire.

L'étude des relevés de GI, jumelée à celle de l'Annexe du rapport d'expert sur l'évolution des placements¹¹⁴, révèle que les 75 889 \$ inscrits par ce dernier représentent les REER et FERR détenus chez GI une fois soustraits les 40 000 \$ en indemnité de départ reçue par M.P. qui ont été investis dans ce compte après le 6 juin 2007.

¹¹¹ I-156.

¹¹² P-63, p. 19.

¹¹³ Les relevés GI indiquent 115 868 \$ au 30 juin 2007 (I-156), période concomitante à l'Inventaire, et 119 315 \$ au 30 sept 2007 (I-157).

¹¹⁴ P-63, p. 19.

CD00-1361

PAGE : 39

Pour l'Inventaire I-19 daté du 11 juin 2007, étant donné que M.P. a donné instructions à son employeur, dès le mois de mars 2007¹¹⁵, de verser cette indemnité de départ de 40 000 \$ dans ce compte REER chez GI, l'intimé semble l'avoir incluse dans les REER de M.P., ce qui peut se justifier.

Par ailleurs, quant aux 25 000 \$ du compte REER de M.P. à la Caisse populaire, l'expert n'a pas expliqué pourquoi il ne les a pas comptabilisés;

- d) Pour l'hypothèque, l'expert inscrit un solde de 43 680 \$ contre 96 000 \$ par l'intimé dans l'Inventaire I-19 / P-66¹¹⁶.

Les 96 000 \$ représentent le solde du premier prêt hypothécaire investissement de 2001 (110 700 \$) sur la première maison.

L'approche de l'expert visant à isoler la part de l'hypothèque du prêt levier pour son analyse du bilan de M.P. pour les prêts de 2001 et 2005 pouvait s'expliquer. Toutefois, à la suite de la vente de cette maison en 2007, ce premier prêt est acquitté. Comment alors justifier que l'expert reporte encore le solde de ce premier prêt hypothécaire?

- e) Pour les prêts leviers, l'évaluation de l'expert s'élève à 197 745 \$.

Comme aux fins de son analyse, l'expert prend le total des prêts leviers, comment expliquer que le solde de 83 000 \$ du prêt de 2005 n'est pas ajouté aux 160 000 \$ de placement, pour totaliser 243 000 \$?

La différence de 45 255 \$ entre ces 243 000 \$ et les 197 745 \$ inscrits au tableau de l'expert correspond, à quelques milliers de dollars près, aux 43 680 \$ inscrits à son tableau pour la portion hypothèque, pourtant remboursée.

[215] Dès lors, l'estimation du Bilan de M.P. à la suite de ce prêt hypothécaire de 2007 par l'expert s'en trouve faussée et, même en retenant les Normes de 2009 qu'il applique, son calcul des ratios également.

¹¹⁵ P-64 / R-208, Méthode de paiement – Indemnité de départ.

¹¹⁶ Voir aussi P-18 / I-89, Demande de prêt Solutions bancaires.

CD00-1361

PAGE : 40

[216] Qui plus est, sa conclusion voulant que « *La troisième Norme est notamment largement dépassée en raison de la baisse de revenus de la Cliente qui est maintenant à la retraite* »¹¹⁷ est pour le moins surprenante, ne dépassant ladite norme que d'un pourcent.

[217] Affirmant que le représentant doit s'assurer que le prêt levier correspond en tout temps à la situation financière de son client, l'expert explique que les revenus de M.P. n'étant pas assez élevés, ce troisième critère s'avère des plus préoccupants.

[218] Or, il évalue, à partir du relevé de participation de M.P. en 2001¹¹⁸, sa prestation de retraite en 2007 à 33 000 \$ par année¹¹⁹. Pour ce résultat, il présume un salaire moyen de 55 000 \$ pour les cinq années consécutives les mieux payées, sans toutefois en fournir la source ou l'expliquer. Il limite ainsi les revenus totaux de M.P. à cette prestation de retraite, pour son calcul du troisième ratio.

[219] Pourtant, la preuve démontre qu'en 2001, M.P. a déjà un salaire annuel d'environ 58 000 \$¹²⁰, qui passe à 70 500 \$ en 2005¹²¹ et à 71 000 \$ en juin 2007¹²².

[220] Ainsi, le salaire moyen de M.P. pour les cinq meilleures années consécutives s'en trouve plus élevé que celui retenu par l'expert, et la prestation de retraite également.

[221] En outre, une fois retraitée, le formulaire de demande de prêt du 11 juillet 2007, signé par M.P., indique un revenu annuel brut d'environ 60 000 \$ ou mensuel de 5 000 \$¹²³. Ceci suppose potentiellement une prestation de retraite plus élevée et l'existence d'autres revenus, ce qui paraît vraisemblable notamment en raison de l'importance de son portefeuille.

[222] Dans ces circonstances, le prêt en pourcentage de ses revenus totaux devient inférieur à la norme de 35 % pour le troisième ratio.

¹¹⁷ P-63, p. 16.

¹¹⁸ P-64 / R-345.

¹¹⁹ P-63, p. 16, note 7 : 30 années * 55 000 \$ * 2%.

¹²⁰ I-17, inventaire financier de M.P. du 28 septembre 2001 auquel réfère l'expert dans son rapport.

¹²¹ P-64-/ R-250, liste de paie du gouvernement du Canada.

¹²² P-66 / I-19.

¹²³ P-18 / I-89, demande de prêt du 11 juillet 2007; P-64 / R-232, pré-approbation de prêt pour fin d'investissement non REER.

CD00-1361

PAGE : 41

[223] Selon l'expert, le profil d'investisseur qui a servi¹²⁴ pour ce prêt de 2007 ne pouvait correspondre à celui de M.P. une fois retraitée. Il avance que la tolérance au risque diminue habituellement à la retraite.

[224] Référant à son tableau de l'Annexe 2¹²⁵ qui rapporte les profils de risque de M.P. en lien avec la répartition de ses actifs, il explique :

« (...) jusqu'en 2005, la répartition des placements comprends [sic] généralement une proportion de titres en revenus fixes assez matérielle, de 18% à 58%. À partir de 2006, la proportion des actifs détenus en actions dépasse pratiquement toujours 90%. S'il est vrai qu'une telle répartition d'actifs respecte fort probablement le profil précité, (tolérance) Très élevée, nous doutons qu'elle soit pertinente pour une personne retraitée. »¹²⁶

(Nos soulignés.)

[225] Précisons que ce tableau réfère à deux profils d'investisseur pour 2006 : l'ouverture du compte « xxx4849 » le 7 avril 2006¹²⁷ et Connaître son client, visant le même compte, le 11 avril 2006¹²⁸.

[226] Or, la tolérance au risque qui y est choisie n'est pas « Très élevée » comme le rapporte l'expert, mais « modérément élevé », et ce, pour les deux profils. Ces deux profils sont signés par M.P.

[227] Quant à la répartition des actifs, d'une part, l'expert ne nie pas qu'elle respecte le profil de 2006. D'autre part, le résumé qu'il fait de cette répartition paraît erroné.

[228] Il situe jusqu'en 2005 la proportion de titres en revenus fixes de M.P. entre 18 % et 58 %. Pourtant, selon son propre tableau de répartition des actifs, cette proportion fluctue de la façon suivante : de 18 % à 26 % en 2000, à plus de 50 % en 2001 et 2002, pour revenir dès le 31 décembre 2003 à 28 %. Par la suite, elle diminue de manière constante jusqu'à ce que la relation d'affaires entre M.P. et l'intimé se termine vers 2012.

¹²⁴ P-21 / C-6; P-22 / I-10.

¹²⁵ P-63, Annexe 2, « Profils de risque et répartition des actifs ».

¹²⁶ P-63, P. 13.

¹²⁷ P-21 / C-6.

¹²⁸ P-22 / I-10.

CD00-1361

PAGE : 42

[229] La hausse à plus de 50 % de ses titres en revenus fixes se retrouve seulement en 2001 et 2002 et est contemporaine à la crise financière de 2001. Quant aux actifs détenus en actions, ils suivent la même courbe.

[230] Bien que le comité puisse concéder à l'expert qu'il « *est plus fréquent de noter une baisse de la tolérance au risque au moment de la retraite* »¹²⁹, rappelons que M.P. ne fait qu'approcher 60 ans lorsqu'elle prend sa retraite de la fonction publique fédérale en juin 2007 et non seulement vend sa maison, mais en achète une autre plus coûteuse.

[231] De plus, M.P. pouvait compter sur ses prestations de retraite du gouvernement fédéral, son employeur, et ce jusqu'à son décès, nonobstant ses autres prestations gouvernementales.

[232] La preuve démontre aussi qu'à tout le moins en novembre 2011, près de cinq ans après son départ à la retraite, M.P. suit le marché boursier et ses placements, tel que précédemment discuté sous le chef d'infraction 11.

[233] Son horizon de placement se maintient entre 2000 et 2006 à plus de dix ans, ou même de dix à vingt ans. En 2009 et 2010, deux à trois ans après sa retraite, il est de plus de dix ans.

[234] En ce qui concerne sa tolérance au risque, M.P. a démontré au cours des années maintenir une tolérance aux risques importante, voire l'augmenter. Le comité réitère son analyse antérieure portant sur les profils d'investisseur de M.P. complétés en 2009 et 2010, sous les chefs d'infraction 9 et 10.

[235] Quant à ses objectifs de placement, ils étaient de maximiser son portefeuille. En aucun temps, M.P. n'a choisi la sécurité ou d'en tirer seulement des revenus.

[236] Enfin, pour le premier prêt hypothécaire investissement de 2001, l'expert s'est dit d'avis qu'il est moins pertinent de le comparer à la valeur nette liquide, puisqu'il s'agit d'un prêt hypothécaire¹³⁰.

¹²⁹ P-63, p. 13.

¹³⁰ P-63, pp. 14-15.

CD00-1361

PAGE : 43

[237] En l'absence d'explication, il est difficile de comprendre qu'il applique un traitement différent à ce troisième prêt utilisé comme levier en 2007, alors qu'il s'agit également d'un prêt hypothécaire.

[238] Pour tous ces motifs, vu l'absence de preuve prépondérante, claire et convaincante et non ambiguë que ces prêts levier ne correspondaient pas au profil d'investisseur de M.P. ou que l'intimé ait contrevenu à une ou plusieurs des dispositions invoquées¹³¹ au soutien de ces chefs d'infraction 3 et 6, le comité acquittera l'intimé sous chacun d'eux.

IV - À L'ÉGARD DE T.H.N.

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

[239] La relation d'affaires entre l'intimé et T.H.N. commence en 2008. T.H.N. était âgée de 66 ans et exerçait comme pharmacienne. Elle a transféré auprès de IG un portefeuille d'environ 1 800 000 \$.

[240] Selon la plaignante, même si leur relation « battait de l'aile » depuis déjà 2011-2012, elle a continué au moins jusqu'en novembre 2013, pour se terminer officiellement en 2014.

[241] Pour l'intimé, leur relation d'affaires s'est terminée autour de 2012.

[242] Rappelons que T.H.N. n'a pas témoigné et était absente à l'audience.

2. CHEF D'INFRACTION 12

[243] Ce chef d'infraction 12 reproche à l'intimé d'avoir modifié la date de la signature de sa cliente T.H.N. apposée le 8 décembre 2008, pour celle du 23 janvier 2009, sur deux formulaires : la « demande de crédit investissement simplifié » et les « directives de placement – prêt ». Ceci pour laisser croire à GI qu'elle les avait signés à cette dernière date.

¹³¹ Voir en Annexe, les articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* ainsi que 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1361

PAGE : 44

[244] La question en litige :

L'intimé a-t-il modifié la date de signature de T.H.N. apposée le 8 décembre 2008 pour celle du 23 janvier 2009, sur les formulaires décrits à ce chef d'infraction, afin de laisser croire à GI qu'elle les avait signés à cette dernière date ?

Dans l'affirmative :

L'intimé a-t-il commis une ou plusieurs des quatre infractions invoquées au soutien¹³² ?

2.1. Contexte chef 12

[245] Pour la *Demande de crédit investissement simplifié*, la plaignante a produit :

- a) Une photocopie du formulaire signé le 8 décembre 2008, par T.H.N. et l'intimé, comme témoin¹³³;
- b) La télécopie du formulaire avec la date de signature du 8 décembre 2008 de T.H.N. et celle de l'intimé, modifiées pour celle du 23 janvier 2009, sans qu'aucune initiale ne confirme ce changement¹³⁴;
- c) Des copies carbone du formulaire trouvées dans le dossier de l'intimé. Les dates y sont également modifiées¹³⁵;

[246] Pour les *Directives de placement - prêt*, elle a produit :

- a) Le formulaire de directives de placement pour le prêt, en date du 8 décembre 2008. On peut y constater qu'il s'agit d'encre noire originale et il n'y a pas d'initiales de la consommatrice confirmant ces modifications¹³⁶;
- b) Le formulaire de directives de placement pour le prêt, en date du 23 janvier 2009. On y constate le même type de modifications¹³⁷.

¹³² Annexe II : Articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

¹³³ P-33 / R-136.

¹³⁴ P-32 / I-149.

¹³⁵ P-34 / R-97 et R-115.

¹³⁶ P-36 / R-146.

¹³⁷ P-35 / I-152.

CD00-1361

PAGE : 45

[247] Au soutien de ce chef, la plaignante allègue que le 21 juillet 2016 au cours d'un entretien téléphonique avec l'enquêteur, l'intimé a fait un aveu qu'elle rapporte comme suit : « *L'intimé ne sait pas si c'est lui ou Monique qui a modifié le document R-115; Il est responsable de tout. Ce que son adjointe Monique a fait, c'est comme si c'était lui qui l'avait fait* »¹³⁸.

2.2. Analyse chef 12

[248] Les liens de rattachement invoqués à son soutien sont les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Ces dispositions réfèrent particulièrement à l'honnêteté, au respect, à la compétence et au professionnalisme dont le représentant doit faire preuve dans ses relations avec ses clients et l'industrie.

[249] L'étude de l'ensemble de la transcription de cet entretien téléphonique du 21 juillet 2016 à ce sujet avec l'enquêteur révèle que l'intimé affirme plutôt ne pas être celui qui a procédé à ces modifications, mais son adjointe.

[250] L'intimé y explique que son adjointe, qui travaillait avec lui depuis plus de dix ans, « *en menait large* », « *de nous deux dans le bureau, c'était elle le chef* »¹³⁹. C'est elle qui remplissait la « *paperasse* ».

[251] Il constate aux copies carbone¹⁴⁰ que lui transmet l'enquêteur par courriel que la date des signatures et le taux d'intérêt des formulaires ont été modifiés, et qu'il s'agit de l'écriture de son adjointe. Il reconnaît que ce n'est pas la bonne façon de faire.

[252] Il n'a toutefois aucun souvenir de ces modifications, ni pourquoi la transaction n'a pas été faite en décembre 2008. Il ajoute par ailleurs que le taux a baissé au moment du traitement de la transaction, en janvier 2009.

¹³⁸ Aveu du 21 juillet 2016, rapporté à l'Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020.

¹³⁹ P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, transcription pp. 38-39.

¹⁴⁰ P-34 / R-115.

CD00-1361

PAGE : 46

[253] Aussi, il se dit conscient qu'il ne peut se disculper pour les gestes ainsi posés par son adjointe.

[254] L'intimé exerçait seul à Gatineau, alors que le bureau de GI et son directeur se trouvent à Laval. Toutes les transactions devaient y être acheminées pour traitement.

[255] Son témoignage devant le comité sur les faits pertinents à ce chef d'infraction est essentiellement le même que celui offert à l'enquêteur, sauf pour préciser que sa cliente était domiciliée à Montréal.

[256] À tout événement, c'est d'emblée que l'intimé a déclaré à l'enquêteur qu'il porte la responsabilité des gestes que pose son adjointe.

[257] Le comité ne met pas en doute le témoignage de l'intimé voulant qu'il n'est pas celui qui a procédé aux modifications, mais son adjointe. Son honnêteté n'est pas en cause. Néanmoins, comme il l'a reconnu lui-même, en tant que représentant, il est responsable des gestes posés par son adjointe dans le dossier de ses clients.

[258] De toute évidence, il n'a pas supervisé adéquatement son adjointe ni exercé un suivi efficace du dossier de sa cliente. Le représentant doit s'assurer de l'intégrité des documents qui sont transmis à l'institution, à plus forte raison les formulaires « demande de crédit investissement simplifié » et « directives de placement – prêt ».

[259] Tant son client que l'institution doivent pouvoir compter sur l'exactitude des renseignements qui s'y trouvent. Leur confiance en lui en dépend.

[260] Ce faisant, l'intimé a manqué à ses devoirs et a contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* invoqués au soutien de ce chef d'infraction 12.

[261] Plus particulièrement, il sera déclaré coupable sous l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financier*. L'arrêt conditionnel des procédures sera toutefois ordonné à l'égard des articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* également invoqués à son soutien.

CD00-1361

PAGE : 47

3. CHEFS D'INFRACTION 14 ET 15

[262] Le chef d'infraction 14 reproche à l'intimé d'avoir signé, hors la présence de sa cliente T.H.N., à titre de témoin le 19 mai 2010, les formulaires :

- a) Demande de crédit-prêt investissement¹⁴¹;
- b) Demande de crédit - Marge manœuvre personnelle¹⁴²
- c) Deux *Conventions de sûreté sur les placements*¹⁴³.

[263] Le chef d'infraction 15 adresse le même reproche concernant cette fois une *demande de prêt solution bancaire*¹⁴⁴, datée du 28 mai 2010.

[264] Pour ces deux chefs d'infraction, la question en litige est :

L'intimé a-t-il signé comme témoin, hors la présence de sa cliente, les formulaires indiqués à ces chefs?

Et, dans l'affirmative :

L'intimé a-t-il commis une ou plusieurs des quatre infractions invoquées au soutien¹⁴⁵?

3.1. Contexte chefs 14 et 15

[265] La cliente de l'intimé T.H.N. habite à Montréal.

[266] L'intimé exerce seul à Gatineau, alors que le bureau de GI et son directeur se trouvent à Laval.

[267] L'intimé a expliqué que pour tous ses clients se trouvant à l'extérieur de son territoire, GI l'autorisait, dans les circonstances, à leur envoyer les documents par télécopieur pour leur signature et acceptait la signature ainsi obtenue pour procéder aux transactions. Pour sa part, comme il se trouvait la plupart du temps sur la route, il les signait lors de son passage au bureau, parfois avant ou après son client.

¹⁴¹ P-40 / R-48.

¹⁴² P-41 / R-55.

¹⁴³ P-42 / R-19 et R-56.

¹⁴⁴ P-46 et P-47.

¹⁴⁵ Annexe II : Articles 10, 14 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ainsi que 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CD00-1361

PAGE : 48

[268] Cependant, il rencontrait ces clients au préalable pour leur expliquer les produits. Lors de ces rencontres, il n'était pas en possession de tous les formulaires pour chacun des produits discutés. Par conséquent, après ces rencontres, son adjointe complétait, selon ses instructions, les formulaires pertinents. C'est ce qui a été fait dans ce cas-ci avec T.H.N.

[269] Une fois complétés, les formulaires ont été envoyés par télécopieur à T.H.N. pour signature. Il les a signés lors de son passage au bureau, avant ou après T.H.N.

[270] Comme les télécopieurs impriment automatiquement les date et heure d'envoi et de réception des documents, ceci permet de suivre la séquence de l'échange des formulaires entre l'intimé et T.H.N.

[271] Dans le cas des formulaires décrits au chef d'infraction 14, le suivi de ces inscriptions confirme leur envoi à T.H.N. à 15h38, le 18 mai 2010 et leur réception dans les minutes suivantes. T.H.N. les signe et les date du 18 mai, mais ne les retourne que le lendemain matin le 19 mai autour de 9h45.

[272] Ce même 19 mai 2010, T.H.N. fait un suivi une demi-heure plus tard et joint d'autres documents pour compléter sa demande. Elle termine en soulignant l'urgence de la transaction :

« J'espère que tout se réalisera dans un temps qui vous convient ! Que ça ne soit pas trop tard pour faire plus d'argent !! N'est-ce pas ?? »¹⁴⁶.

[273] Pour ce qui est du chef d'infraction 15, le rapport d'envoi du télécopieur de l'intimé démontre que les formulaires étaient signés par lui avant de les envoyer à T.H.N.¹⁴⁷ le 28 mai 2010 à 10h16. T.H.N. les lui a retournés dûment signés dans les minutes suivantes¹⁴⁸.

[274] Ces derniers formulaires du 28 mai 2010, visaient le même type de transaction que celle du 18 mai précédent.

¹⁴⁶ P-45 / R-70.

¹⁴⁷ P-46 / R-23 et R-24, pages de signature de la demande de prêt et des directives relatives aux suretés.

¹⁴⁸ P-47 / R-22.

CD00-1361

PAGE : 49

3.2. Analyse chefs 14 et 15

[275] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ces deux chefs réfèrent notamment à la bonne foi, l'honnêteté, l'équité, la loyauté, au respect, à la compétence et au professionnalisme dont le représentant doit faire preuve dans ses relations avec ses clients et l'industrie¹⁴⁹.

[276] Au soutien de ces chefs d'infraction, la plaignante allègue un aveu fait par l'intimé le 24 mai 2016¹⁵⁰ à l'égard de la signature desdits formulaires¹⁵¹. Par celui-ci, l'intimé reconnaît que les formulaires ont été préparés par son adjointe et qu'il a pu les signer avant ou après sa cliente T.H.N.

[277] La signature du conseiller sur les demandes de crédit – prêt investissement (P-40) et marge manœuvre personnelle (P-41 et P-46 / R-23) est précédée de la formule :

*« En signant cette section, je confirme avoir recueilli toute l'information financière exigée par la banque de même qu'avoir dûment identifié les demandeurs **et certifie que les signatures des demandeurs ci-dessus ont été apposées en ma présence.** »*

[278] Quant aux conventions de sûreté (P-42), elle est précédée plutôt par la suivante :

« Nom de la personne témoignant de la signature des demandeurs. »

[279] La note de T.H.N. par laquelle elle souligne l'urgence de la transaction découlant de la signature des formulaires par elle le 18 mai 2010, combinée au court délai octroyé au représentant pour procéder à ces transactions, rend vraisemblables les explications de l'intimé voulant que GI l'autorisait à procéder par télécopieur pour la signature de ses clients éloignés.

¹⁴⁹ Annexe II : Articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

¹⁵⁰ Aveu du 24 mai 2016, rapporté à l'Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020, aux minutes 1:39:40 à 1:44:59.

¹⁵¹ P-47 / R-22, P-46 / R-23 et P-41 / R-55.

CD00-1361

PAGE : 50

[280] Le commentaire « *Pour signature, conserver les originaux afin de nous les remettre* »¹⁵² sur la page couverture de la télécopie de l'intimé adressée à T.H.N. le 18 mai 2010 laisse présumer que la signature originale du client était acheminée à l'industrie par la suite.

[281] Bien que le tout ait été exécuté avec diligence, l'intimé a reconnu qu'il n'a pas signé en présence de sa cliente T.H.N., les échanges pour sa signature s'étant faits par télécopieur.

[282] Cela dit, les signatures sont lourdes de conséquences. Par sa signature, le client confirme s'engager selon les termes du document signé.

[283] Les règles qui imposent au représentant d'attester de la signature ou de la véritable identité du client sont impératives¹⁵³. L'intimé ne pouvait s'y soustraire.

[284] Témoigner faussement des signatures de clients et attester faussement de leur identité sont des gestes qui vont au cœur des activités du représentant et portent atteinte à l'image de ce dernier.

[285] Il s'agit d'infractions qui impliquent personnellement le représentant, peu importe que GI l'ait autorisé à procéder de cette façon.

[286] Cependant, la bonne foi, l'honnêteté et la loyauté de l'intimé ne sont pas en cause.

[287] Par conséquent, il sera acquitté de l'infraction décrite à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous chacun de ces chefs 14 et 15, et déclaré coupable sous l'article 160.1 de cette même Loi, n'ayant pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

[288] La suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée sous les articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

¹⁵² P-44 / R-67.

¹⁵³ Annexe III, Onglet 6 : *Champagne c. Hannoush*.

CD00-1361

PAGE : 51

4. CHEF D'INFRACTION 16

[289] Ce chef d'infraction reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat confié par T.H.N. le 6 août 2012, lui demandant de transférer ses fonds d'action dans des fonds d'obligation, pour sécuriser son portefeuille.

[290] La question en litige :

L'intimé a-t-il transféré les fonds d'action de T.H.N. dans des fonds d'obligation ?

Et, dans la négative, le comité devra déterminer si :

L'intimé a manqué de loyauté, d'intégrité, de respect et de compétence dans l'exercice de ses activités professionnelles ?¹⁵⁴

L'intérêt de T.H.N. était-il au centre de ses préoccupations en ne procédant pas au transfert des fonds d'action dans des fonds d'obligation et y a-t-il apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ?¹⁵⁵

[291] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées au soutien de ce chef 16.

4.1. Contexte chef 16

[292] Le 2 août 2012, T.H.N. adresse à l'intimé une lettre manuscrite, qu'elle fait parvenir par télécopieur au bureau de Laval.

[293] La page couverture de la télécopie de T.H.N., à laquelle elle joint sa lettre, est également datée du 2 août 2012, mais adressée à M. Dan Hubert, directeur régional de GI au bureau de Laval. Ce bureau l'a reçue le 3 août 2012, vers midi¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

¹⁵⁵ Articles 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

¹⁵⁶ P-49 / R-351.

CD00-1361

PAGE : 52

[294] En objet, T.H.N. indique : « *Changement au niveau de portfolio chez Groupe Investors* ». Elle poursuit : « *Je n'arrive pas à faxer cette lettre à M. Sylvain Laviolette ! (3 fois j'essaie, ni à téléphoner !* » et demande à M. Hubert de « *transmettre ce document d'urgence* » à ce dernier.

[295] Le nom de M. Hubert (le destinataire inscrit) y est raturé et remplacé par « *Sylvain Laviolette ou Monique* » avec le numéro de télécopieur de son bureau¹⁵⁷. Cette écriture est toutefois différente de celle de T.H.N.

[296] Le bureau de Laval l'a acheminé à l'intimée le 6 août 2012.

[297] Par cette lettre, T.H.N. confie deux mandats à l'intimé :

- a) Le premier : « *limiter le retrait du début (2, 3, 4 de chaque mois) à un montant ne dépassant pas 2 000 \$ et cela sans avoir à payer des frais ! Donc : Minimum 1000 \$ - Maximum : 2000 \$ » (soulignés de T.H.N.).*

Ce mandat ne fait pas l'objet d'un reproche à l'intimé. D'ailleurs, la preuve subséquente démontre qu'il s'en est acquitté¹⁵⁸;

- b) Le deuxième : sécuriser son portefeuille « *en les transférant dans les fonds d'obligation au lieu des fonds d'action... S'il vous plaît ! En attendant !* » (Soulignés de T.H.N.).

C'est ce dernier mandat que vise le présent chef 16.

[298] Au soutien de ce chef d'infraction, la plaignante allègue uniquement un aveu de l'intimé fait au cours de son échange du 21 juillet 2016 avec l'enquêteur, notamment que : « *ce qui aurait dû être fait est ce que la cliente T.H.N. voulait* »¹⁵⁹.

¹⁵⁷ P-50 / R-358 : La plaignante a déposé la page couverture d'une télécopie de l'intimé à GI du 16 février 2012, seulement aux fins de l'identification du numéro de télécopieur de l'intimé.

¹⁵⁸ La lettre de T.H.N. du 12 novembre 2013 (P-52) traitée au chef d'infraction 17 démontre que l'intimé a donné suite à cette partie de son mandat de 2012.

¹⁵⁹ Aveu du 21 juillet 2016, rapporté à l'Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020, aux minutes 1:07:35 à 1:13:50.

CD00-1361

PAGE : 53

4.2. Analyse chef 16

[299] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ce chef d'infraction 16 réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles qui doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence. Lorsqu'il effectue une opération pour le compte de son client, l'intérêt de celui-ci doit être au centre de ses préoccupations. Il est tenu d'y apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹⁶⁰.

[300] Bien qu'il soit exact, comme allégué par la plaignante, que l'intimé ait déclaré à l'enquêteur au cours de leur échange du 21 juillet 2016 « *ce qui aurait dû être fait, c'est faire ce qu'elle voulait* », l'écoute de l'ensemble de l'enregistrement à ce sujet révèle que l'intimé ne se souvient pas « *pantoute* » de cette lettre du 2 août 2012 de T.H.N., ni d'avoir procédé à sa demande.

[301] Un peu plus loin, il répète qu'il ne se rappelle pas d'avoir vu cette lettre et ajoute « *du tout, du tout. Mais ça... ça me chicote de savoir que ça a été envoyé ici puis qu'on n'ait pas...* ». Sans qu'il ait terminé sa phrase, l'enquêteur répond « *O.K.* », terminant leur échange à ce propos¹⁶¹.

[302] Force est de constater que l'intimé n'arrivait pas alors à se rappeler les événements entourant cette demande de T.H.N.

[303] L'aveu doit être clair, sans ambiguïté et sans équivoque¹⁶². Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[304] Toutefois, à l'audience, l'intimé reconnaît qu'il n'a pas donné suite à la demande de T.H.N. de substituer ses fonds d'actions en fonds d'obligation. Il explique qu'il s'agissait de fonds d'action immobilier, lesquels étaient assortis de règles spécifiques.

¹⁶⁰ Annexe II : Articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

¹⁶¹ P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, transcription pp. 17-23.

¹⁶² M.H. c. Axa Assurances inc., préc. note 21.

CD00-1361

PAGE : 54

[305] Dans ce cas-ci, il ne pouvait procéder au transfert de ces fonds d'actions qu'à l'expiration de trois périodes d'évaluation, sinon T.H.N. encourrait des frais de substitution importants. N'eût été de ces frais, il aurait procédé audit transfert.

[306] Le mandat de T.H.N. devenait ainsi pour l'intimé difficile à exécuter.

[307] De son côté, la plaignante fait simplement valoir que cette explication de l'intimé, fournie après coup, ne peut être retenue.

[308] Pour le comité, il est tout à fait possible que l'intimé puisse, à tête reposée, se rappeler des faits entourant cette demande de T.H.N. le 2 août 2012¹⁶³.

[309] Les faits reprochés à cette plainte impliquant T.H.N. s'échelonnent de 2009 à 2013. Interrogé plus de deux ans après les derniers événements, la mémoire imprécise ou parfois défaillante de l'intimé est compréhensible.

[310] L'intimé témoigne de façon honnête et sincère, sans faux-fuyants.

[311] Son explication à propos de la non-exécution de ce mandat, combinée à l'ensemble de la preuve démontrant que T.H.N. insiste pour que les diverses transactions soient sans frais, est vraisemblable et crédible.

[312] Comme discuté plus amplement sous le chef d'infraction 17, T.H.N. revient à la charge avec insistance quand les choses ne se font pas comme elle le veut.

[313] Dans sa lettre suivante du 12 septembre 2013, T.H.N. indique à l'intimé de sécuriser son portefeuille « *par exemple pas 97 % en action* »¹⁶⁴. Son silence, entre sa lettre du 2 août 2012 et celle-ci treize mois plus tard, laisse présumer que T.H.N. savait que l'intimé ne pouvait procéder en août 2012 au transfert demandé sans frais, favorisant ainsi la version de l'intimé.

[314] Pour ces motifs, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de présenter une preuve prépondérante, de qualité, claire et convaincante, et sans ambiguïté¹⁶⁵, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées à ce chef d'infraction 16.

¹⁶³ P-49, P-51, P-52.

¹⁶⁴ P-39, lettre de T.H.N. du 12 septembre 2013, alléguée au soutien du chef d'infraction 13.

¹⁶⁵ *Psychologues c. Fortin*, préc. note 11.

CD00-1361

PAGE : 55

5. CHEF D'INFRACTION 13

[315] Ce chef d'infraction reproche à l'intimé de ne pas avoir assuré le suivi du dossier de sa cliente T.H.N. en ne mettant pas à jour les renseignements la concernant, entre le 10 mai 2010 et le 12 septembre 2013.

[316] La question en litige :

L'intimé a-t-il mis à jour les renseignements concernant T.H.N. dans son dossier, entre les 10 mai 2010 et 12 septembre 2013?

Et, dans la négative :

L'intimé a-t-il contrevenu à son obligation de mener ses activités de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence ?¹⁶⁶

[317] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 13.

5.1. Contexte chef 13

[318] Les faits reprochés à ce chef d'infraction reposent sur deux formulaires traitant du profil client de T.H.N.

[319] Un premier formulaire en 2010 qui est, selon l'enquêteur, une demande d'ouverture de compte. Il serait le dernier document au dossier de l'intimé contenant des renseignements relatif au profil client de T.H.N. L'intimé précise qu'il fait partie de l'ensemble des documents requis lors du processus d'ouverture pour ce compte :

- a) Complété entièrement de façon manuscrite;
- b) Vise un seul compte FRV;
- c) T.H.N. et l'intimé l'ont signé **le 9 avril 2010**¹⁶⁷, et le directeur de succursale¹⁶⁸ le 12 mai 2010.

¹⁶⁶ Annexe II : Article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

¹⁶⁷ P-38 / I-7.

¹⁶⁸ La preuve est silencieuse quant à l'identification de la succursale.

CD00-1361

PAGE : 56

[320] Un deuxième formulaire en 2013 intitulé *Connaître son client*¹⁶⁹, dont seule la première page est annexée à la lettre manuscrite de T.H.N. adressée à l'intimé et datée du **12 septembre 2013**¹⁷⁰ :

- a) Complété entièrement de façon électronique, y compris pour le nom de l'intimé et son numéro de conseiller.
Des modifications manuscrites et la date du 12 septembre 2013 y sont toutefois apposées par T.H.N.;
- b) Vise trois comptes : FRV, RER et Placements non enregistrés;
- c) Signé par T.H.N. seulement.

[321] La relation d'affaires entre T.H.N. et l'intimé a commencé en 2008. Depuis 2011-2012, leur relation est devenue plus difficile. Pour la suite, les prétentions des parties diffèrent.

[322] Alors que la plaignante admet que leur relation battait déjà de l'aile en 2011-2012, elle avance qu'elle s'est poursuivie jusqu'en 2014, ou tout au moins jusqu'en novembre 2013.

[323] Pour sa part, l'intimé déclare que sa relation avec T.H.N. a pris fin vers 2012.

[324] Pour l'essentiel, la plaignante soutient que l'intimé devait mettre à jour le profil client de T.H.N., après celui de 2010, vu ses instructions contenues dans sa lettre du 2 août 2012¹⁷¹.

[325] Rappelons que T.H.N. y demandait notamment de procéder au transfert de ses fonds d'action en fonds d'obligation, afin de sécuriser son portefeuille, comme précédemment discuté sous le chef d'infraction 16.

[326] La plaignante plaide que les modifications apportées par T.H.N. à son profil client, joint à sa lettre du 12 septembre 2013 dans laquelle elle indique « *Je ne suis plus jeune pour me permettre [le] risque!* », appuient ses prétentions.

¹⁶⁹ P-39 / O-14.

¹⁷⁰ P-39 / O-13.

¹⁷¹ P-49 / R-351, lettre de T.H.N., deuxième paragraphe.

CD00-1361

PAGE : 57

5.2 Analyse chef 13

[327] Le comité doit déterminer si :

L'intimé a-t-il mis à jour les renseignements concernant T.H.N. dans son dossier, entre les 10 mai 2010 et 12 septembre 2013?

Et, dans la négative :

Si l'intimé a contrevenu à son obligation de mener ses activités de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence¹⁷²?

[328] La plaignante situe le début de la commission des gestes reprochés au 10 mai 2010, qui correspond, selon elle, à la date de réception du premier formulaire par GI.

[329] Après examen dudit formulaire¹⁷³, la date du 10 mai 2010 s'avère erronée. Les deux étampes de réception portent la date du 12 mai 2010 : une sans identification de récipiendaire et une autre identifiant le bureau régional.

[330] Par conséquent, la période retenue pour ce chef d'infraction est entre les 12 mai 2010 et 12 septembre 2013.

[331] Le déroulement des événements survenus au cours de cette période se révèle particulièrement important pour établir la culpabilité de l'intimé.

[332] Le 12 mai 2010 correspond au premier formulaire complété de façon manuscrite par l'intimé pour l'ouverture d'un seul compte FRV. T.H.N. et l'intimé le signent le 9 avril 2010¹⁷⁴, et le directeur de la succursale le 12 mai 2010¹⁷⁵. C'est le dernier document au dossier de l'intimé qui fait état du profil client de T.H.N.

[333] Notons que seules les pages 11 à 14 de ce formulaire ont été déposées, sur les 25 transmises par télécopieur au bureau régional de GI, apparemment à partir du bureau de Laval.

¹⁷² Annexe II, article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

¹⁷³ P-38 / I-7.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ La preuve est silencieuse quant à l'identification de la succursale.

CD00-1361

PAGE : 58

[334] Le deuxième formulaire du 12 septembre 2013, complété électroniquement, ne comporte que la première page d'un formulaire *Connaître son client*. C'est la seule que T.H.N. annexe à sa lettre portant la même date¹⁷⁶. Comme signalé par l'intimé, ce formulaire est donc aussi incomplet.

[335] Selon l'enquêteur, les pages déposées semblent avoir été considérées suffisantes par la plaignante aux fins de sa preuve.

[336] Le comité note qu'il en est ainsi pour de nombreux documents déposés par la plaignante dans ce dossier.

[337] Pourtant, même si en l'absence des documents originaux, la mise en preuve de photocopies est permise à titre de preuve secondaire, encore faut-il produire les documents dans leur intégralité. Ceci est d'autant plus vrai quand un intimé se représente seul, pour permettre au décideur d'en apprécier leur force probante.

[338] Qui plus est, la preuve de la plaignante est essentiellement documentaire, aucun des consommateurs n'ayant témoigné devant le comité.

[339] Les informations inscrites électroniquement sur le formulaire de 2013, qui vise trois comptes de T.H.N., sont en tous points identiques à celles manuscrites que l'on trouve sur celui de 2010, visant le seul compte FRV.

[340] Quant aux modifications manuscrites de T.H.N. sur ce formulaire de 2013, elles sont faites au moyen d'un « X » apposé à différentes cases.

[341] Comme déjà indiqué, la preuve est contradictoire à savoir quand la relation entre l'intimé et T.H.N. a pris fin.

[342] Pour la plaignante, cette relation s'est terminée à l'automne 2013, ou même en 2014, alors que, pour l'intimé, elle a pris fin en 2011 ou 2012.

[343] Ce dernier explique qu'il y a eu un problème avec T.H.N. Cette cliente était « *un peu spéciale* ». Elle lui téléphonait parfois durant la nuit pour se plaindre. Ainsi, en 2011 ou 2012, elle lui a téléphoné vers 1h49 du matin.

¹⁷⁶ P-39 / O-13.

CD00-1361

PAGE : 59

[344] Sans toutefois en préciser la séquence des événements, l'intimé ajoute qu'après lui avoir dit qu'il ne s'occuperait plus d'elle, il a communiqué avec GI et leur a remis « en totalité » le dossier de T.H.N., via son directeur Dan Hubert.

[345] Ensuite, un autre conseiller N.F. a été assigné à T.H.N. et l'a rencontrée, mais elle ne voulait pas qu'un autre s'occupe d'elle. Pourtant, c'était « *clair* » pour l'intimé que son mandat était terminé, même si T.H.N. voulait poursuivre avec lui.

[346] Ces derniers faits sont non contredits.

[347] L'intimé nie catégoriquement avoir reçu cette lettre de T.H.N. du 12 septembre 2013, alléguée au soutien du présent chef d'infraction¹⁷⁷. Lors de son échange avec l'enquêteur en juillet 2016, l'intimé explique qu'il n'en a pris connaissance qu'en janvier 2014 au bureau de GI à Laval¹⁷⁸.

[348] Cette lettre du 12 septembre 2013 adressée à l'intimé et son adjointe ne contient ni l'adresse du bureau de l'intimé, ni son numéro de télécopieur ni autre inscription concernant son envoi ou transmission à qui que ce soit, contrairement aux autres correspondances de T.H.N.

[349] Quant au formulaire profil client complété électroniquement, l'intimé affirme qu'il n'émane pas de lui.

[350] Il explique que « ce n'est pas sa façon de procéder ». Les documents de son bureau ne sont pas remplis électroniquement, mais au stylo. Ceci vaut tant pour son nom et son numéro de conseiller que pour le numéro du bureau régional.

[351] L'examen des nombreux formulaires déposés tant pour T.H.N. que pour l'autre consommatrice M.P., confirme ce témoignage de l'intimé.

[352] Tant cette lettre du 12 septembre 2013 que la page du formulaire *Connaître son client* qui y est annexée sont cotées « O-13 » et « O-14 ». Elles originent ainsi du dossier

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, aux minutes 1:00:15 à 1:07:00.

CD00-1361

PAGE : 60

de l'organisation, en l'occurrence l'AMF¹⁷⁹. D'ailleurs, la plaignante le confirme. T.H.N. les a transmis avec sa plainte à l'AMF laquelle n'a pas été déposée par la plaignante.

[353] Ce sont les seuls exemplaires mis en preuve. Aucun exemplaire coté « R » pour le dossier de l'intimé ou « I » pour l'industrie n'a été soumis. La preuve de leur réception par l'intimé ou même par l'industrie est donc absente.

[354] Force est de constater que l'ensemble de ces éléments appuie le témoignage de l'intimé voulant qu'il n'a jamais reçu cette lettre du 12 septembre 2013, qu'il n'en a eu connaissance qu'en janvier 2014 au bureau de Laval, sa relation avec T.H.N. étant terminée depuis 2012 et son dossier remis à GI.

[355] En outre, T.H.N. commence sa lettre du 12 septembre 2013 par « *Désolée pour le retard de ce document sign[é] (...)* ». Ceci laisse présumer qu'elle possédait déjà ce formulaire complété électroniquement auquel elle a apporté des modifications manuscrites.

[356] Le comité s'interroge à savoir quand et comment T.H.N. a eu possession de ce profil. Aussi, pourquoi elle n'a pas demandé à Dan Hubert, du bureau de Laval, de « faxer » à l'intimé cette lettre du 12 septembre 2013, comme elle l'a fait pour celle du mois d'août 2012¹⁸⁰.

[357] En l'absence du témoignage de T.H.N., ces questions et bien d'autres restent sans réponse, ouvrant la porte à de nombreuses hypothèses.

[358] Le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative « *Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant* »¹⁸¹. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[359] Le fardeau de preuve requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté¹⁸².

[360] La plaignante ne s'étant pas déchargée de ce fardeau, l'intimé sera acquitté sous l'unique infraction invoquée au soutien de ce chef 13.

¹⁷⁹ Voir note 32 pour la provenance du document.

¹⁸⁰ Cette lettre du 2 août 2012 à l'intimé fait l'objet du chef d'infraction 16 et y est discutée plus amplement.

¹⁸¹ *Osman c. Richer*, préc. note 13.

¹⁸² *Psychologues c. Fortin*, préc. note 11.

CD00-1361

PAGE : 61

6. CHEF D'INFRACTION 17

[361] Ce chef d'infraction est libellé comme suit :

A [sic] Gatineau, vers les mois de novembre et décembre 2013, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente T.H.N. en ne retirant pas le minimum FER annuel de 2014 en un seul versement au début janvier 2014 tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 2, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (RLRQ, c. V-1.1);

[362] La question en litige :

L'intimé a-t-il, au cours des mois de novembre et décembre 2013, donné suite au mandat confié par sa cliente T.H.N. de procéder au retrait minimum FER annuel de 2014, en un seul versement au début janvier 2014?

Et, dans la négative :

A-t-il manqué de loyauté, d'intégrité, de respect et de compétence dans sa relation avec sa cliente, et fait défaut d'apporter le soin qu'on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ?

[363] Pour les motifs ci-après, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 17.

6.1. Contexte chef 17

[364] Le mandat confié, allégué à ce chef d'infraction, repose sur une autre lettre que T.H.N. adresse à l'intimé, cette fois le 12 novembre 2013.

[365] Il y a deux exemplaires de cette lettre. Les deux proviennent de l'industrie à qui T.H.N. les a télécopiés, mais à des dates différentes :

- a) Le 9 janvier 2014, une seule page numérotée 4/9, à un récipiendaire de l'industrie que la preuve n'a pas permis d'identifier : Cote I-46 (P-52);
- b) Le 23 janvier 2014¹⁸³, page 6 d'une télécopie de huit pages adressée à madame Ginette Hanna, directrice examen de conformité chez GI (directrice conformité) : Cote I-51 (P-51).

¹⁸³ Bien que T.H.N. date celle-ci du 24 janvier 2014, l'inscription de réception par le télécopieur de l'industrie indique plutôt le 23 janvier 2014.

CD00-1361

PAGE : 62

[366] Par la télécopie du 23 janvier 2014 à madame Hanna, directrice conformité, T.H.N. fait part d'une correspondance et d'échanges soutenus au sujet de son FER entre elle et des gens de l'industrie, dont messieurs Dan Hubert, bureau de Laval, Abdoul Cissé, service à la clientèle de GI.

[367] Il s'agit de la seule preuve documentaire, tant de cette lettre datée du 13 novembre 2013 que de cette correspondance et échanges avec l'industrie. Elle provient des dossiers de GI, étant cotée I-46 et I-51.

[368] Afin de faciliter le suivi de la trame factuelle, les huit pages télécopiées à la directrice conformité sont ci-après décrites selon leur ordre chronologique :

Date	Document	Objet (extraits pertinents)
12 novembre 2013	Lettre de T.H.N. à l'intimé	1) <i>Retrait minimum du FERR demandé pour le 07 janv 20[14] (Rappel)</i>
13 novembre 2013	Lettre de T.H.N. à Dan Hubert	---
18 novembre 2013	Lettre de T.H.N. à Dan Hubert	1) <i>Réponse de la part du conseiller M. Sylvain Laviolette pour confirmation : retrait FERR prévu pour 7 janv 2014</i>
Novembre 2013	Lettre reçue par T.H.N. de Mme Sauriol (GI), traitant du REER converti en FER au 31 décembre 2013. Télécopiée par T.H.N. le 18 novembre 2013 à M. Hubert	<i>Votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) arrive à échéance</i>
3 janvier 2014 avec la mention « fax (2 ^e fois) M. Abdoul le Jeudi 9 janv 2014 »	Télécopie de T.H.N. à M. Cissé	<i>Transfert de fonds électronique FER dans le compte de banque enregistré (Banque Nationale)</i>
3 janvier 2014	Lettre de T.H.N. à M. Cissé	<i>Transfert de fonds électronique dans le compte de banque déjà enregistré</i>
24 janvier 2014	Les deux pages couvertures de la télécopie à Mme Hanna	---

[369] Chacune des huit pages ainsi télécopiées par T.H.N. à la directrice conformité porte pour seule entête la date du 23 janvier 2014, le numéro de télécopieur de T.H.N. et la numérotation de transmission.

CD00-1361

PAGE : 63

[370] Aucune preuve de l'envoi de ces correspondances aux personnes concernées, ou de leur réception par celles-ci, n'a été présentée.

6.1.1. Lettre de T.H.N. à l'intimé (12 novembre 2013)

[371] Dans sa lettre du 12 novembre 2013 à l'intimé, T.H.N. écrit : « *Je vous ai envoyé une lettre à votre adresse à Gatineau et j'espère que vous avez bien reçu au sujet de mon retrait prévu pour le 7 janv 2014 (FER)* », sans autre précision ni copie de cette dite lettre précédente.

[372] Ensuite, elle précise que par sa présente lettre, elle lui demande d'augmenter à 3 500 \$ les 1 900 \$ mensuels versés dans son compte, et ce, « *sans frais de sortie* », ajoutant ne plus travailler.

[373] Selon l'enquêteur, cette deuxième partie de la lettre de T.H.N. se rapporte à son compte FER et y associe le reproche du présent chef d'infraction 17.

[374] Sauf respect, cette conclusion se révèle erronée :

- a) Cette demande de T.H.N. traite de retraits mensuels, alors que ce chef d'infraction 17 vise un seul versement annuel FER;
- b) De plus, par sa lettre du 13 novembre 2013 à M. Hubert, T.H.N. confirme que la deuxième partie de sa lettre du 12 novembre à l'intimé concerne les versements mensuels d'un compte autre que le FER¹⁸⁴.

6.1.2. Échanges de T.H.N. avec M. Dan Hubert (lettres des 13 et 18 novembre 2013)

[375] Le 13 novembre 2013, T.H.N. écrit à M. Hubert : « *Je vous faxe la 2^e lettre (La 1^{ère} datée il y a 1 mois à l'adresse à Gatineau de M. Sylvain Laviolette) (...)* » ajoutant ne pas avoir eu de réponse de l'intimé à sa première. T.H.N. termine en demandant à M. Hubert de lui téléphoner¹⁸⁵.

¹⁸⁴ Vraisemblablement, le même que celui dont il est question dans sa lettre du 2 août 2012 (P-49), traitée sous le chef d'infraction 16.

¹⁸⁵ P-51 / I-51, p.7 de 8, lettre du 13 novembre 2013, contenue dans la télécopie à la directrice de conformité de GI.

CD00-1361

PAGE : 64

[376] Toutefois, aucune preuve de cet envoi à M. Hubert par télécopieur, tel qu'avancé par T.H.N., n'a été faite. Il faut donc présumer que la 2^e lettre que mentionne T.H.N. est sa lettre à l'intimé du 12 novembre 2013.

[377] Dans sa lettre du 18 novembre 2013¹⁸⁶ à M. Hubert, référant à un appel avec lui le 13 novembre, T.H.N. ajoute « (...) *vous m'avez rassuré que c'e[st] sûr j'aurai la réponse de mon conseiller M. Sylvain Laviolette* ».

6.1.3. Échange de T.H.N. avec l'intimé (4 décembre 2013)

[378] T.H.N. rapporte à la directrice conformité avoir eu un échange téléphonique avec l'intimé le 4 décembre 2013¹⁸⁷.

[379] L'intimé a expliqué qu'il a été convenu avec T.H.N., dès le début, d'une stratégie concernant le décaissement de son FER. Cette stratégie prévoyait des versements mensuels à partir de janvier 2014. Or, T.H.N. ne voulait plus recevoir des versements mensuels, mais un seul versement annuel, et ce, dès janvier 2014. Il a eu plusieurs échanges avec T.H.N. au sujet de son FER.

[380] Pour obtenir un versement annuel sans frais, selon les exigences du régime de GI, T.H.N. devait attendre la fin de l'année 2014, une fois que les 12 % (1 % par mois) de retraits permis sans frais soient accumulés.

[381] Cependant, T.H.N. est une personne qui ne veut pas changer d'idée et qui insiste pour que les choses se fassent comme elle le veut¹⁸⁸.

[382] Notamment, lors d'une conversation téléphonique qu'il n'a pas située dans le temps, l'intimé a dû réexpliquer à T.H.N. que l'ouverture de son régime FER n'étant qu'en janvier 2014, elle ne pouvait recevoir ses prestations FER de l'année en un seul versement au début de 2014, sans payer de frais de rachats. De nouveau avisée qu'il y aurait des frais, T.H.N. a maintenu ne pas vouloir de frais.

¹⁸⁶ P-51, page 8.

¹⁸⁷ *Ibid.*, page 1.

¹⁸⁸ P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, transcription pp. 27-29.

CD00-1361

PAGE : 65

6.1.4. Échanges de T.H.N. avec M. Abdoul Cissé, service à la clientèle de GI (3 janvier 2014)

[383] T.H.N. écrit à la directrice conformité le 23 janvier 2014 que, le 3 janvier 2014, M. Cissé¹⁸⁹ a vu dans son compte une note de l'intimé indiquant un seul versement annuel, mais pour le 31 décembre 2014, et non dès janvier.

[384] M. Cissé devait faire en sorte que ce dépôt se fasse dès le 10 janvier 2014, mais il n'en est rien :

*« Je vous refaxe la demande de transfert de fonds électronique (FERR) (...). (La raison de ce fax est que le **3 janv 2014 M. Abdoul Cissé** a vu dans mon compte **M. Laviolette a marqué : Le retrait minimum de FERR est dû pour 31-déc 2014 !**) M. Cissé a arrangé pour le 10 janv 2014 et jusqu'à aujourd'hui le 24 janv 2014 je n'ai pu voir nulle part cet avis de confirmation de ce dépôt ? ».*

(Nos caractères en gras)

[385] T.H.N. n'y a toutefois joint que la page couverture de sa télécopie de cing pages à M. Cissé avec pour objet « *Transfert de fonds électronique FER dans le compte de banque enregistré (Banque Nationale)* »¹⁹⁰.

[386] T.H.N. y greffe sa lettre à M. Cissé datée également du 3 janvier 2014 avec le même objet que sa télécopie. Dans cette lettre, T.H.N. fait référence à leur conversation téléphonique de « 3 Hre PM » et lui précise :

*« Pour le paiement minimum de FERR date de début 10 janv 2014 (...) - pas d'impôt à la source - **pas de frais de rachat** – Fréquence annuelle (tel que souligné par T.H.N.) »*¹⁹¹

(Nos caractères gras).

[387] T.H.N. voulait donc un seul versement annuel, mais sans frais.

¹⁸⁹ Du service à la clientèle de GI.

¹⁹⁰ P-51, p. 3 de 8.

¹⁹¹ P-51, p. 4 de 8.

CD00-1361

PAGE : 66

6.2. Analyse chef 17

[388] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ce chef d'infraction 17 réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles qui doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence. Lorsqu'il effectue une opération pour le compte de son client, l'intérêt de celui-ci doit être au centre de ses préoccupations. Il est tenu d'y apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹⁹².

[389] Le comité doit déterminer si :

L'intimé a donné suite, aux cours des mois de novembre et décembre 2013, au mandat que sa cliente T.H.N. lui a confié, soit de procéder en un seul versement au début janvier 2014 au retrait minimum FER annuel de 2014?

Et, dans la négative :

L'intimé a-t-il manqué de loyauté, d'intégrité, de respect et de compétence dans sa relation avec sa cliente, et fait défaut d'apporter le soin qu'on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ?

[390] Pour ce chef d'infraction, la plaignante allègue à titre d'aveu des déclarations de l'intimé au cours de son échange du 21 juillet 2016 avec l'enquêteur¹⁹³, en lien avec la lettre de T.H.N. du 12 novembre 2013¹⁹⁴.

[391] Ces déclarations ne peuvent être retenues comme aveu des faits reprochés à ce chef d'infraction.

[392] Après étude de la transcription et de l'écoute attentive de l'échange à ce sujet, il ressort que, contrairement à ce qui est avancé par la plaignante, l'intimé n'a en aucun

¹⁹² Annexe II : Articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

¹⁹³ Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020 ; P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, aux minutes 1:14:10 à 1:19:45, transcription pp. 24-31.

¹⁹⁴ P-52 / I-46.

CD00-1361

PAGE : 67

temps déclaré avoir reçu de T.H.N. cette lettre du 12 novembre 2013 cotée I-46, soumise à l'intimé par l'enquêteur aux fins de cet échange.

[393] L'intimé réfère plutôt l'enquêteur à celle du 12 septembre 2013, dont il a été question antérieurement avec ce dernier. Il lui explique en avoir pris connaissance au bureau de GI à Laval, et ce, qu'en janvier 2014¹⁹⁵.

[394] D'ailleurs, la lettre du 12 novembre affiche pour seule réception le 9 janvier 2014, et ce, par un récipiendaire de l'industrie¹⁹⁶. L'intimé n'a pas témoigné quant à cette lettre et il y a absence de preuve de sa réception par ce dernier.

[395] Quant au reste des déclarations soumises par la plaignante à titre d'aveu de l'intimé, il s'agit d'une addition de bouts de phrases sortis de leur contexte, dont certains sont même de l'enquêteur. Cet échange se tient en juillet 2016 par téléphone et dure au moins deux heures. Les documents sont transmis à l'intimé au fur et à mesure par courriel. L'enquêteur traite de façon aléatoire les gestes reprochés sous plusieurs chefs d'infraction. Il y a une certaine confusion entre les questions et les réponses, sans compter que l'intimé est parfois interrompu en cours de réponse, par une autre question ou amené sur un autre sujet.

[396] Ces déclarations ne constituent donc pas des aveux, ceux-ci devant être clairs, sans ambiguïté et sans équivoque¹⁹⁷.

[397] Aussi, au vu de l'ensemble de la preuve, la dernière lettre de T.H.N. que l'intimé a reçue est celle du 2 août 2012, télécopiée à son bureau par celui de GI à Laval.

[398] Qui plus est, la réception par l'intimé des deux lettres de septembre et novembre 2013 n'a pas été démontrée.

[399] Ainsi, le statut même de T.H.N., tel qu'allégué et argumenté par la plaignante, à savoir qu'elle était toujours sa cliente au cours des mois de novembre et décembre 2013, paraît pour le moins controversé et ambiguë. Il y a lieu de le mettre en doute.

¹⁹⁵ P-31, préc. note 193, aux minutes 1:00:15 à 1:07:00.

¹⁹⁶ Le comité n'a toutefois pas pu identifier quel bureau de GI l'a reçue.

¹⁹⁷ *M.H. c. Axa Assurances inc.*, préc. note 21.

CD00-1361

PAGE : 68

[400] D'emblée, la plaignante a indiqué que la relation entre T.H.N. et l'intimé « battait de l'aile » depuis déjà 2011-2012, mais se serait poursuivie à tout le moins jusqu'en novembre 2013, pour se terminer officiellement en 2014.

[401] Or, selon sa preuve documentaire, la relation d'affaires entre T.H.N. et l'intimé est non seulement devenue difficile, mais se serait interrompue, dès le mois d'août 2012.

[402] Cela rejoint d'ailleurs la version de l'intimé, voulant que leur relation se soit terminée dès 2012 et qu'il ait remis le dossier de T.H.N. à GI pour qu'un autre représentant prenne sa relève. GI lui a assigné un autre conseiller N.F. qui l'a même rencontrée, mais T.H.N. s'entêtait à vouloir continuer avec l'intimé. Les échanges et correspondances soutenus de T.H.N., depuis au moins septembre 2013, avec des intervenants de GI dont M. Hébert, vont aussi dans le même sens.

[403] Cet élément, à lui seul, fait échec au reproche de ce chef d'infraction 17.

[404] Nonobstant cette conclusion quant à la fin de leur relation, l'ensemble de la preuve documentaire au soutien de ce chef d'infraction démontre que le mandat de T.H.N., n'est pas celui décrit par la plaignante, car incomplet.

[405] Dans sa lettre du 12 novembre 2013, T.H.N. ne réfère à son FER qu'avec la note suivante dans l'objet : « *Retrait minimum du FERR demandé pour le 07 janv 20[14] (Rappel)* », sans plus. Après ses salutations, elle écrit espérer qu'il a bien reçu sa lettre précédente au sujet de son FER, mais sans la joindre. Pour le reste, elle traite d'autre chose.

[406] Sa seule lettre précédente est celle du 12 septembre 2013¹⁹⁸. Or, l'intimé n'en a pris connaissance qu'en janvier 2014, au bureau de GI à Laval¹⁹⁹. Sauf respect, c'est celle-là qui comporte le mandat décrit par la plaignante.

¹⁹⁸ P-39 / 0-13, lettre du 12 septembre 2013, jointe par T.H.N. à sa plainte portée auprès de l'AMF.

¹⁹⁹ P-31, enregistrement de l'échange du 21 juillet 2016 entre l'intimé et l'enquêteur, aux minutes 1:00:15 à 1:07:00.

CD00-1361

PAGE : 69

[407] Cependant, la preuve confirme que T.H.N. voulait non seulement qu'il soit procédé au retrait minimum de son FER en un seul versement annuel au début janvier 2014, mais aussi sans frais de rachats²⁰⁰.

[408] En vertu des exigences du régime FER de T.H.N. chez GI, pour recevoir sans frais en un seul versement son retrait minimum de l'année, elle devait attendre la fin de l'année, afin que les 12 % (1 % par mois) de retraits permis sans frais soient accumulés. Ce témoignage de l'intimé est non contredit.

[409] Le mandat de T.H.N. se trouvait donc impossible à exécuter.

[410] En dépit des explications de l'intimé, T.H.N. maintient vouloir un seul versement annuel, et ce, au début de l'année 2014, mais refuse de payer les frais de rachat. À ce propos, l'intimé explique à l'enquêteur :

« Je ne voulais pas qu'elle paye de frais, ça fait qu'on ne l'a pas fait, mais elle a fait une crise à Investors, là, parce qu'elle ne voulait pas avoir... elle voulait son argent en début d'année. Ça fait que là c'est pas moi qui l'ai fait, c'est des gens de l'administration qui lui ont envoyé des sous, mais avec des frais. (...) Puis là, c'est là qu'elle a capoté. »

(Nos soulignements)

[411] L'intimé ajoute que T.H.N. est une personne qui ne change pas d'idée et qui veut que les choses soient faites comme elle le veut.

[412] Surpris par la déclaration de l'enquêteur « *Elle l'a eu sans frais, son montant* », référant au versement annuel de son FER au début de l'année 2014, l'intimé répond que T.H.N. a dû faire pression sur GI pour l'obtenir ainsi.

[413] L'abondance de la correspondance et autres échanges rapportés plus haut entre T.H.N. et l'industrie appuie ce témoignage de l'intimé, voulant que T.H.N. soit une personne déterminée et tenace, et qu'elle a dû faire pression sur GI pour l'obtenir sans frais.

²⁰⁰ À cette fin, le comité réfère notamment le lecteur à l'ensemble du témoignage de l'intimé et au contexte rapporté, plus particulièrement au paragraphe 386 (lettre Cissé 3 janv) de la présente décision.

CD00-1361

PAGE : 70

[414] Ensuite, l'enquêteur conclut : « *O.K. Donc, ce serait carrément, dans le fond, une entorse qu'ils auraient faite eux-mêmes... (...) qu'ils ont décidé de faire à leurs règles* ». L'intimé acquiesce et ajoute « *Oui, tant mieux. Tant mieux pour la cliente, je suis bien... je suis content qu'elle l'ait eu sans frais, mais je ne le savais pas. Je ne l'ai pas vu* »²⁰¹.

[415] Cela dit, en l'absence d'autre preuve, la déclaration de l'enquêteur, selon laquelle T.H.N. a obtenu sans frais le versement annuel de son FER au début de l'année 2014, reste toutefois sujette à caution.

[416] La plaignante n'ayant pas relevé son fardeau de preuve, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées à ce chef 17.

V - À L'ÉGARD DE LA SUCCESSION DE J.D.B.

1. CHEF D'INFRACTION 18

[417] Le chef d'infraction 18 reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, en agissant à la fois à titre de représentant de la succession de J.D.B. et d'administrateur de ladite succession, entre ou vers les 29 novembre 2011 et 29 juillet 2016.

[418] La question en litige :

Au cours de la période mentionnée à ce chef, l'intimé a-t-il agi à la fois comme représentant du compte de la succession de J.D.B. et administrateur de cette succession ?

Dans l'affirmative :

L'intimé s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts ?

[419] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 18.

²⁰¹ P-31, préc. note 193, aux minutes 1:14:10 à 1:19:45, transcription pp. 24-31.

CD00-1361

PAGE : 71

[420] Au soutien de ce chef d'infraction, la plaignante a déposé une preuve exclusivement documentaire qu'elle a présentée de façon superficielle.

[421] Par conséquent, la trame factuelle rapportée ci-après est celle qui se dégage d'une étude rigoureuse lors du délibéré de l'ensemble de cette preuve documentaire.

1.1. Contexte chef 18

[422] La relation d'affaires entre l'intimé et J.D.B. commence en 2002.

[423] J.D.B. fait un testament le 7 septembre 2011²⁰² et décède quatre jours plus tard, le 11 septembre. Pour régler sa succession, J.D.B. désigne comme liquidateurs son frère A.B. et sa comptable M-P.L., lesquels doivent agir conjointement.

[424] Ces liquidateurs doivent remettre « *dès que possible après mon décès et lorsque ce sera possible légalement et fiscalement* »²⁰³ à A.B., son frère liquidateur, et M.G.N., une autre héritière, les parts leur revenant.

[425] En ce qui concerne la part des autres héritiers, ses deux fils et ses petits-enfants²⁰⁴, les liquidateurs doivent, lorsqu'ils auront terminé le règlement de la succession, la remettre à l'administrateur désigné par J.D.B., en l'occurrence l'intimé. S'il cesse d'agir, un membre de son cabinet pourra le remplacer, sinon M-P.L. ou A.G. choisira son remplaçant.

[426] À même ce produit, l'administrateur désigné a la charge de remettre à chacun de ces autres héritiers leur part respective, selon les termes et conditions du testament.

[427] Dès janvier 2012, un compte est ouvert chez GI pour la succession de J.D.B. Tous les fonds détenus par le défunt y sont transférés en biens.

²⁰² P-57 / I-55.

²⁰³ P-57.

²⁰⁴ Au moment du décès de J.D.B., il n'y avait qu'un seul petit-enfant. Les autres héritiers sont donc trois.

CD00-1361

PAGE : 72

[428] Le 12 avril 2016, une fois que les liquidateurs ont terminé le règlement de la succession, à l'invitation de la notaire C.R., l'intimé s'engage dans le rôle d'administrateur du bien d'autrui²⁰⁵.

[429] Vers le 28 juillet 2016, l'intimé contacte la division de Planification financière avancée (PFA²⁰⁶) chez GI. Souhaitant ouvrir pour chacun des trois autres héritiers un compte CÉLI²⁰⁷, il s'enquiert de la façon d'y procéder et des conséquences fiscales. La PFA l'informe que trois comptes CÉLI doivent être établis avec un fiduciaire pour chacun des bénéficiaires. Afin d'éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts²⁰⁸, il est avisé de démissionner comme administrateur et de se faire remplacer par un fiduciaire.

[430] Le lendemain, 29 juillet 2016, l'intimé s'exécute et avise par courriel les héritiers qu'il démissionne comme administrateur, avec copie à la PFA, Dan Hubert et autres intervenants de la conformité. Il y indique continuer en tant que représentant en épargne collective pour le compte, si les héritiers le souhaitent²⁰⁹.

[431] Dès sa démission comme administrateur le 29 juillet 2016, M-P.L. le remplace, suivie par une autre dame D.G. le 25 juillet 2017²¹⁰.

[432] Au cours du mois d'avril ou début mai 2017²¹¹, l'intimé soumet une demande de rachat de fonds de 10 000 \$. Faute de signature par les liquidateurs de la succession, sa demande a été refusée par le Service à la clientèle de GI (SC).

[433] Le 1^{er} mai 2017, le SC consulte les Services juridiques de GI au motif que l'intimé lui a prétendument répondu que sa signature était suffisante, en faisant allusion à son rôle d'administrateur²¹².

²⁰⁵ P-58 / I-59, lettre de la notaire à l'intimé en date du 12 avril 2016.

²⁰⁶ Pour AFP - *Advanced Financial Planning*.

²⁰⁷ Pour TFSA.

²⁰⁸ P-60 et P-61.

²⁰⁹ P-59 / I-9 a.

²¹⁰ P-61.

²¹¹ La période indiquée pour cette demande de l'intimé découle de la documentation de GI et est approximative.

²¹² P-53 / I-6 et I-7, courriel et lettre de GI à la CSF en date du 9 novembre 2017.

CD00-1361

PAGE : 73

[434] Signalons toutefois que l'intimé n'a pas eu l'occasion de fournir sa version²¹³.

[435] Le 8 mai 2017, les Services juridiques indiquent au SC que, selon le courriel de l'intimé du 29 juillet 2016, l'intimé n'est pas l'administrateur du compte de la succession; et n'est donc pas autorisé à donner des instructions transactionnelles. La demande de rachat de 10 000 \$ n'a jamais eu lieu²¹⁴.

[436] Le 15 septembre 2017, l'intimé a cessé d'être représentant de courtier pour GI²¹⁵.

[437] Dès lors, monsieur A.P. l'a remplacé comme représentant de courtier du compte chez GI²¹⁶.

[438] L'AMF désirant connaître la raison de la fin du rattachement de l'intimé, une enquête interne sur un potentiel conflit d'intérêts de l'intimé en tant qu'administrateur de cette succession est entreprise par GI à l'automne 2017.

[439] Le 25 janvier 2018, GI complète son rapport d'enquête et le fait suivre à l'AMF, qui transmet le dossier à la CSF²¹⁷.

[440] Selon l'intimé, c'était la première fois qu'il vivait le décès d'un client. Il ne savait pas en quoi consistait le rôle d'un administrateur de succession. Dès qu'il a pris connaissance du testament de J.D.B. au début de l'année 2012, il a communiqué avec Mme M.-C. Riendeau, conseillère juridique pour GI, au sujet de ce mandat d'administrateur désigné.

[441] Celle-ci l'a avisé que, même si l'institution n'appréciait pas ce genre de situation, GI le tolérait. Il en était de même, selon son directeur régional Dan Hubert, pareillement informé de ce mandat, en autant qu'il n'était pas appelé à intervenir par exemple en tant qu'exécuteur testamentaire²¹⁸.

²¹³ La preuve documentaire pour ce chef compte environ 50 pages. Le rapport d'enquête de GI est silencieux à savoir si l'intimé a été invité à donner sa version sur les événements qui y sont rapportés. Son contenu n'a pas été commenté ni discuté à l'audience. La version de l'intimé n'a donc pas été obtenue.

²¹⁴ P-60 / I-1, lettre de GI à l'AMF du 10 octobre 2017.

²¹⁵ P-1.

²¹⁶ P-61, p. 2.

²¹⁷ P-61 / I-137 et I-138, *Complaint Investigation Summary* du 25 janvier 2018 et courriels échangés entre GI et des enquêteurs de la CSF, entre octobre 2017 et février 2018.

²¹⁸ Ce terme a été remplacé par celui de liquidateur, art. 613 et ss. du *Code civil* du Québec (C.c.Q. 1991 c. 64), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994.

CD00-1361

PAGE : 74

[442] L'intimé déclare qu'il n'a pas agi pour la succession autrement qu'à titre de représentant en épargne collective. Il a aussi obtenu un excellent résultat, faisant fructifier d'environ 175 000 \$ le compte de la succession.

[443] Les courriels échangés en 2013 entre l'intimé, les liquidateurs et un des héritiers confirment que c'est à ce titre qu'il communiquait avec eux pour les placements de la succession de J.D.B.²¹⁹.

1.2. Analyse chef 18

[444] Ce chef d'infraction 18 reproche à l'intimé d'avoir agi entre le 29 novembre 2011 et le 29 juillet 2016 à la fois comme représentant du compte de la succession de J.D.B. et administrateur de cette succession.

[445] Les dispositions invoquées au soutien réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci et il est tenu d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances²²⁰.

[446] Selon le testament de J.D.B., ce sont les liquidateurs et non l'intimé qui ont la pleine administration des biens de la succession²²¹.

[447] Quant au rôle d'administrateur, l'intimé ou son remplaçant, le cas échéant, n'en est investi que pour les parts des deux fils et du petit-enfant de J.D.B., et ce, seulement à partir du moment où les liquidateurs ont terminé le règlement de la succession.

²¹⁹ P-56 / I-117 à I-124.

²²⁰ Articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ainsi que 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

²²¹ P-57, article 4, paragr. 13-14.

CD00-1361

PAGE : 75

[448] En conséquence, ce n'est qu'à compter du 12 avril 2016 que l'intimé s'engage dans ce rôle d'administrateur du bien d'autrui, comme le démontre le document émis par la notaire C.R. le même jour²²².

[449] La notaire y avise alors l'intimé que « *les liquidateurs sont prêts à faire la remise des legs à titre universel* » de la succession de J.D.B., les héritiers ayant signé une quittance relative à leur administration. Elle ajoute : « *Pour certains d'entre eux, le testament vous a désigné à titre d'administrateur du bien d'autrui* ».

[450] Elle lui transmet ensuite les instructions de J.D.B. relatives à la remise des fonds détenus au nom de sa succession chez GI. Elle invite l'intimé « (...) à *tenir une administration distincte pour chaque héritier, notamment, concernant l'enfant mineure, [N.B.]* ».

[451] Ce document se termine comme suit : « *Par les présentes, vous, Sylvain LAVIOLETTE, déclarez avoir reçu les instructions relativement à la remise des fonds que vous détenez chez Groupe Investors au nom de la Succession [J.D.B.]. Vous vous engagez à faire la remise suivant ses instructions à défaut de quoi votre responsabilité à titre d'administrateur du bien d'autrui pourrait être engagée* ».

[452] Enfin, chacun des héritiers ou leur représentant légal, l'intimé et la notaire signent « *les uns en présence des autres, Ce douze avril deux mille seize (12 avril 2016)* ».

[453] Par voie de conséquence, si l'intimé a agi comme l'allègue la plaignante, ce ne serait qu'entre les 12 avril et 29 juillet 2016.

[454] Au cours du mois d'avril ou début mai 2017²²³, l'intimé souhaitait procéder à un rachat de fonds de 10 000 \$ pour le compte de la succession.

[455] Selon le rapport d'enquête de GI et sa correspondance avec l'AMF, le SC a refusé cette demande, car les liquidateurs ne l'avaient pas signée. L'intimé aurait répondu que sa seule signature était nécessaire, faisant allusion à son rôle d'administrateur.

[456] Cela amène le SC à solliciter l'opinion des Services juridiques le 1^{er} mai 2017.

²²² P-58.

²²³ La période indiquée pour cette demande de l'intimé découle de la documentation de GI et est approximative.

CD00-1361

PAGE : 76

[457] Le 8 mai 2017, les Services juridiques indiquent que, selon son courriel du 29 juillet 2016, l'intimé n'est plus l'administrateur du compte de la succession; et n'est donc pas autorisé à donner des instructions transactionnelles. Par conséquent, le rachat des fonds pour 10 000 \$ par l'entremise de l'intimé n'a jamais lieu.

[458] Pourtant, selon ce même courriel du 29 juillet 2016, l'intimé indiquait continuer comme représentant en épargne collective pour le compte de la succession.

[459] Quant à la réponse de l'intimé au SC voulant que sa signature en tant qu'administrateur soit suffisante, il n'a pas pu fournir sa version à ce sujet²²⁴.

[460] Sa bonne foi de l'intimé n'est pas en doute. Le comité estime que s'il a utilisé ce terme d'administrateur lors de son échange avec SC en juillet 2017 pour le rachat de fonds de 10 000 \$ dans le compte de la succession, il s'agit d'un usage inadéquat par l'intimé, ou encore d'une interprétation erronée du SC.

[461] Par ailleurs, l'intimé a témoigné que, dès qu'il a pris connaissance du testament et de sa nomination comme administrateur désigné en janvier 2012, il a consulté la conformité et son directeur régional. Ceux-ci l'ont informé que, même si l'institution n'appréciait pas ce genre de situation, GI le tolérait. Ce témoignage n'est pas contredit.

[462] C'est en juillet 2016, des années plus tard, que GI l'a avisé de démissionner comme administrateur, ce qu'il a fait sans tarder le 29 juillet 2016. La preuve documentaire le confirme.

[463] Aussi, le comité s'interroge comment le SC a pu conclure en mai 2017 que l'intimé voulait agir en tant qu'administrateur, alors qu'il a donné sa démission à ce titre depuis le 29 juillet 2016, près d'un an avant cette demande. Il en a avisé non seulement les héritiers, mais aussi la PFA, Dan Hubert et autres intervenants de la conformité chez GI, indiquant de plus qu'il continuait comme représentant en épargne collective du compte de la succession.

²²⁴ Les faits indiqués dans le rapport d'enquête n'ont pas été mentionnés en audience. Par conséquent, la version de l'intimé à ce sujet n'a pu être obtenue.

CD00-1361

PAGE : 77

[464] En outre, dès sa démission en 2016, M-P.L. a remplacé l'intimé comme administrateur. C'est après le départ de l'intimé de GI en septembre 2017 qu'A.P. est devenu le nouveau représentant en épargne collective de la succession, comme d'ailleurs prévu au testament de J.D.B.

[465] Par ailleurs, à l'issue de l'enquête interne de GI quant à un potentiel conflit d'intérêts de l'intimé, comme administrateur de cette succession, il est conclu :

- a) Que l'ensemble des transactions de remboursement faites dans le compte de la succession de J.D.B. démontre que tous les retraits ont été versés à la succession ou à ses bénéficiaires;
- b) Que la documentation disponible atteste que l'intimé n'a pas procédé à des transactions en tant qu'administrateur de la succession de J.D.B.²²⁵.

[466] En l'absence de preuve de transactions démontrant le contraire, comment le comité peut-il conclure que l'intimé ait agi comme l'avance la plaignante ?

[467] Cette dernière plaide que si l'intimé n'a jamais agi comme administrateur, il aurait dû le dire ou l'écrire.

[468] Cet argument ne peut être retenu. Par ce chef d'infraction, l'intimé est accusé de cinq infractions déontologiques.

[469] Rappelons que celles-ci réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci et est tenu d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

[470] Advenant que le comité retienne la culpabilité de l'intimé, la plaignante a recommandé de retenir, parmi les cinq invoqués au soutien de ce chef, l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* :

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.
(Nos soulignés.)

²²⁵ P-61, *Complaint Investigation Summary*, rapport du 25 janvier 2018, pp.1-2.

CD00-1361

PAGE : 78

[471] Aucune opération n'a été effectuée par l'intimé en tant qu'administrateur du compte de la succession au cours de cette période.

[472] Tout ce que la preuve nous révèle est qu'il a porté les deux chapeaux, d'administrateur et de représentant en épargne collective de la succession de J.D.B., et sur une très courte période, du 12 avril au 29 juillet 2016.

[473] Or, fort des avis de la conformité et de son directeur régional obtenus en 2012 l'intimé a accepté, le 12 avril 2016, la charge d'administrateur désigné. Ce n'est que le 28 juillet 2016, lorsqu'il consulte le service PFA afin de savoir comment procéder à l'ouverture de comptes CÉLI pour les trois héritiers, qu'il est informé de démissionner à ce titre afin d'éviter tout conflit d'intérêts, d'où sa démission dès le lendemain comme administrateur désigné.

[474] Comme pour le chef d'infraction 11, le comité rappelle qu'il n'y a pas de faute déontologique dès que le représentant s'écarte d'un comportement souhaitable. Si ce dernier comportement n'atteint pas un niveau inacceptable, ce représentant ne commet pas une faute déontologique²²⁶. Le manquement doit avoir une certaine gravité pour être qualifié de faute déontologique²²⁷.

[475] En l'espèce, la désignation de l'intimé en tant qu'administrateur tel que libellé par le testament pouvait porter à confusion. Considérant l'ensemble de la preuve, s'il y a eu manquement de l'intimé, il ne revêt pas ce degré de gravité.

[476] Rappelons que le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté²²⁸.

[477] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve à l'égard d'aucune de ces infractions. Au contraire, l'intimé paraît avoir agi dans le respect de celles-ci.

[478] Par conséquent, l'intimé sera acquitté de ce chef d'infraction 18.

²²⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51.

²²⁷ *Malo c. Ordre des infirmiers et infirmières du Québec*, 2003 QCTP 132, paragr. 28 ; David E. Roberge, *La preuve d'expertise en droit disciplinaire : type d'infraction et contexte*, 2019, 78 R. du B. 509, p. 518-519.

²²⁸ *Psychologues c. Fortin*, préc. note 11.

CD00-1361

PAGE : 79

VI - DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****RÉITÈRE** accueillir le retrait des chefs d'infraction 2, 5, 7 et 8;**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les chefs d'infraction 1 et 4 pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;**ACQUITTE** l'intimé, sous le chef 1, de l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;**ACQUITTE** l'intimé, sous le chef 4, de l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF;**ORDONNE** pour le chef d'infraction 1, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;**ORDONNE** pour le chef d'infraction 4, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;**ACQUITTE** l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 3, 6, 9, 10, 11, 13, 16, 17 et 18;**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef d'infraction 12, pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;**ACQUITTE** l'intimé, sous le chef 12, de l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF ;**ORDONNE** pour le chef d'infraction 12, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des chefs d'infraction 14 et 15 pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;**ACQUITTE** l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 14 et 15 de l'infraction décrite à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CD00-1361

PAGE : 80

ORDONNE pour les chefs d'infraction 14 et 15 l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

- **Sous les chefs d'infraction 1, 4 et 12**, pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- **Sous chacun des chefs d'infraction 14 et 15**, pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC
Partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Dates d'audience : Les 8, 9 et 10 septembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1361

PAGE : 81

Annexe I PLAINTÉ AMENDÉE

À l'égard de M.P.

1. À Gatineau, le ou vers le 6 avril 2000, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) » à sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, r.50);
2. Retiré;
3. À Gatineau, le ou vers le 21 septembre 2005, l'intimé a recommandé un prêt levier de 85 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur de sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, r.50) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Gatineau, le ou vers le 21 septembre 2005, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire « Demande de prêt Investissement simplifié » à sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Retiré;
6. À Gatineau, le ou vers le 6 juin 2007, l'intimé a recommandé un prêt levier de 160 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur de sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, r.50) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
7. Retiré;
8. Retiré;
9. À Gatineau, le ou vers le 4 mai 2009 et le ou vers le 11 août 2009, l'intimé a fait défaut de compléter un profil d'investisseur réaliste de sa cliente M.P. en y présentant une tolérance au risque trop élevée ainsi qu'un profil de placement trop agressif, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
10. À Gatineau, le ou vers le 27 avril 2010, l'intimé a fait défaut de compléter un profil d'investisseur réaliste de sa cliente M.P. en y présentant une tolérance au risque trop élevée, contrevenant ainsi aux articles 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1361

PAGE : 82

11. À Gatineau, le ou vers le 1er novembre 2011, l'intimé a fait signer partiellement en blanc un formulaire « Directive de placement – rachats / transferts (B) » à sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

À l'égard de T.H.N.

12. À Gatineau, le ou vers le 23 janvier 2009, l'intimé a modifié des documents (demande de crédit investissement simplifié et formulaire de directives de placement – prêt) afin de laisser croire à G.I. que sa cliente T.H.N. les avait signés le 23 janvier 2009 alors qu'elle les avait signés le 8 décembre 2008, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

13. À Gatineau, entre le ou vers le 10 mai 2010 et le ou vers le 12 septembre 2013, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de sa cliente, T.H.N. en ne mettant pas à jour les renseignements sur cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

14. À Gatineau, le ou vers le 19 mai 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin, une demande de crédit-prêt investissement, Demande de crédit - Marge manœuvre personnelle, deux Conventions de sûreté sur les placements hors la présence de sa cliente T.H.N., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);

15. À Gatineau, le ou vers le 28 mai 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin, une demande de prêt solution bancaire, hors la présence de sa cliente T.H.N., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);

16. À Gatineau, le ou vers le 6 août 2012, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente T.H.N. en ne transférant pas les fonds tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 2, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (RLRQ, c. V-1.1);

17. À Gatineau, vers les mois de novembre et décembre 2013, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente T.H.N. en ne retirant pas le minimum FER annuel de 2014 en un seul versement au début janvier 2014 tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 2, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (RLRQ, c. V-1.1);

CD00-1361

PAGE : 83

À l'égard de la succession de J.B.D.

18. Dans la région de Gatineau, entre le ou vers le 29 novembre 2011 et le ou vers le 29 juillet 2016, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant de la succession de J.D.B. et à titre d'administrateur de la succession de J.D.B., contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

CD00-1361

PAGE : 84

Annexe II
Dispositions invoquées au soutien des chefs d'infraction

A) À L'ÉGARD DE M.P. :

➤ **SIGNER EN BLANC**

CHEF 1 (6-04-2000), **CHEF 4** (21-09-2005), **CHEF 11** (1-11-2011)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (*LDPSF*)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50)

234.1. La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

D. 977-88, a. 19.

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

CD00-1361

PAGE : 85

(Suite M.P.)**➤ PRODUIT NE CORRESPONDANT PAS AU PROFIL INVESTISSEUR – PRÊT LEVIER****CHEF 3 (21-09-2005) et CHEF 6 (6-06-2007)**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (*LDPSF*)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

1998, c. 37, a. 51. (ABROGÉ le 28 septembre 2009)

Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50)

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

D. 161-2001, a. 3.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

D. 161-2001, a. 4.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

CD00-1361

PAGE : 86

(Suite M.P.)**➤ DÉFAUT DE COMPLÉTER PROFIL D'INVESTISSEUR RÉALISTE****CHEF 9** (entre 4-05 et 11-08-2009) et **CHEF 10** (27 avril 2010)*Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)**16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

1998, c. 37, a. 51. (ABROGÉ le 28 septembre 2009)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)**3.** Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

D. 161-2001, a. 3.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

D. 161-2001, a. 4.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

B) À L'ÉGARD DE T.H.N. :**➤ MODIFIER DOCUMENTS POUR LAISSER CROIRE QUE CLIENTE LES AVAIT SIGNÉS À UNE AUTRE DATE****CHEF 12** (23-01-2009)*Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)**16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

CD00-1361

PAGE : 87

(T.H.N. suite chef 12)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

D. 161-2001, a. 16.

➤ **DÉFAUT D'ASSURER LE SUIVI DU DOSSIER DE SA CLIENTE**

CHEF 13 (entre 10/05/2010 et 12/09/2013)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

➤ **SIGNER À TITRE DE TÉMOIN HORS LA PRÉSENCE DE CLIENTE**

CHEF 14 (19/05/2010) et **CHEF 15** (28/05/2010)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

CD00-1361

PAGE : 88

(T.H.N. suite chefs 14 et 15)Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

➤ **DÉFAUT DE S'ACQUITTER DU MANDAT CONFIE par T.H.N.**

CHEF 16 (6/08/2012) et **CHEF 17** (nov./déc.2013)Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

D. 161-2001, a. 2.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. D. 161-2001, a. 14.

Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

CD00-1361

PAGE : 89

C) À L'ÉGARD DE J.D.B. :**➤ S'ÊTRE PLACÉ EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS****CHEF 18** (entre 29/11/2011 et 29/07/2016)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

D. 161-2001, a. 2.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

CD00-1361

PAGE : 90

Annexe III Législation et jurisprudence de la plaignante

Législation

- Onglet 1 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, chapitre D-9.2, articles 16 et 51
Règlement sur les valeurs mobilières, RLRQ, chapitre V-1.1, r.50, articles 234.1 et 235
Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1, articles 2, 3, 4, 10, 14 et 16;
Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, chapitre V-1.1, articles 160 et 160.1

Signatures en blanc

- Onglet 2 *Lelièvre c. Lévesque*, CD00-1071, 16 juin 2016 (C.D.C.S.F.)
- Onglet 3 *Champagne c. Olejnik Benedetti*, 2017 QCCDCSF 36, CD00-1120, 16 mai 2018 (C.D.C.S.F.)

Non-convenance

- Onglet 4 *Champagne c. Simard*, 2015 QCCDCSF 16, CD00-0909 et CD00-0947, 8 avril 2015 (C.D.C.S.F.)

Profil non conforme ou absence de suivi quant au profil

- Onglet 5 Extrait de documentation émise par la Chambre de la sécurité financière, *Info-déonto*, Connaissance du client, Profil d'investisseur

Modification de documents – Signature hors la présence

- Onglet 6 *Champagne c. Hannoush*, CD00-1127, 20 avril 2016 (C.D.C.S.F.)

Inexécution du mandat

- Onglet 7 *Champagne c. Letendre*, CD00-0787, 17 décembre 2010 (C.D.C.S.F.)

Conflit d'intérêts

- Onglet 8 *Tougas c. Lavoie*, 2018 QCCDCSF 27, CD00-1166, 2 mai 2018 (C.D.C.S.F.)

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

N° : CD00-1366 et CD00-1367

DATE : 4 avril 2022

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

SÉBASTIEN MARIN-ALTHOT, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 196672)

et

ÉMILIE BOUCHARD, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 213214)

Intimés

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[1] Les 2, 3, 4, 5 et 6 mars 2020, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière (la « **Chambre** »), sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et par visioconférence en date des 14 et 16 octobre 2020 pour l'audition des plaintes disciplinaires portées contre les intimés ainsi libellés :

LA PLAINTÉ**À l'égard de Sébastien Marin-Althot**

1. Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 3 mai 2017, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en demandant l'arrêt de paiement pour la police d'assurance vie No. XXXXXXXX, créant ou risquant ainsi un découvert d'assurance à O.D. et à K.C., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
2. Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 29 août 2017, l'intimé a laissé croire à O.D. que la remise en vigueur de la police d'assurance No. XXXXXXXX était en processus alors qu'il n'avait pas transmis à l'assureur les documents pour cette remise en vigueur, contrevenant ainsi à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
3. Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 29 août 2017, l'intimé a fait à son client O.D. des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'égard du nouveau contrat proposé en lui écrivant notamment « *qu'en cas de décès, il y aura donc un plus grand surplus que garderont vos bénéficiaires* », contrevenant ainsi à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

À l'égard de Émilie Bouchard

1. Dans la région de Montréal, district de Montréal, entre les ou vers les 26 octobre 2016 et 24 avril 2017, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par son

client O.D. en ne procédant pas à la résiliation de la protection du T20RT de la police No. XXXXXXXX, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

2. Dans la région de Montréal, district de Montréal, entre les ou vers les 25 mai 2017 et 22 août 2017, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par son client O.D. en ne transmettant pas à l'assureur la lettre du 24 mai 2017, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

3. Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 3 mai 2017, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en demandant l'arrêt du prélèvement automatique (PAC) de la police d'assurance No. XXXXXXXX, créant ou risquant ainsi un découvert d'assurance à ses clients O.D. et K.C., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

INTRODUCTION

[2] Cette affaire résulte d'une plainte logée par un client (O.D.) contre un représentant (l'intimée Émilie Bouchard) et son directeur des ventes (l'intimé Sébastien Marin-Althot) suite à leur prétendu défaut d'avoir donné suite à ses instructions de remettre en vigueur une police d'assurance originalement émise en 2012, et d'annuler un amendement qu'on y a apporté en juin 2016, et concerne le comportement des intimés à cet égard durant la période d'octobre 2016 au mois d'août 2017.

[3] Le Comité a entendu les témoignages du client (O.D.), Mme Lucie Coursol, qui a conduit à l'enquête de la Chambre dans cette cause, ainsi que des deux intimés, qui travaillaient pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers (« IA ») et étaient inscrits auprès de la Chambre durant la période pertinente (pièces P-1 et P-2).

[4] Le plaignant était représenté par Mes Sylvie Poirier et Élisabeth Latulippe-Bresolin, l'intimé, Sébastien Marin-Althot, par Me Pierre-Paul Bourdages et l'intimée, Émilie Bouchard, par Me René Vallerand.

[5] Le 14 octobre 2020, l'intimé Sébastien Marin-Althot a plaidé coupable aux trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, après que Comité ait accordé une demande des parties d'amender le chef d'accusation 3 ci-haut pour se lire comme suit:

« Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 29 août 2017, l'intimé a fait à son client O.D. des déclarations inexactes, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur à l'égard du nouveau contrat proposé en lui écrivant " *qu'en cas de décès, il y aura donc un plus grand surplus que garderont vos bénéficiaires* ", contrevenant ainsi à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ».

[6] En conséquence, le Comité a déclaré l'intimé Sébastien Marin-Althot coupable des trois chefs d'accusation de la plainte amendée ci-haut décrite déposée contre lui, pour avoir contrevenu (quant au chef d'accusation 1) à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et (quant aux chefs d'accusation 2 et 3) à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PREUVE DES PARTIES

[7] Le 4 novembre 2012, IA a émis, en faveur d'O.D. et sa conjointe, K.C., une police d'assurance temporaire (25 ans) (la « **Police Originale** »), dont les spécifications paraissent à la pièce P-4, que O.D. considérait comme une assurance hypothécaire. Il s'agissait d'une assurance temporaire pendant 25 ans, avec un capital assuré de 269 000 \$, décroissant jusqu'à 50 % (134 500 \$) pendant ledit terme de 25 ans, tel qu'illustré à la pièce P-4, page 85, ainsi qu'une couverture d'invalidité pour O.D. et K.C. (P-4, pages 83 et 84), le tout pour une prime mensuelle de 87,21 \$.

[8] La représentante qui a rencontré O.D. et sa conjointe pour la souscription de la Police Originale était Mme Violène Godin, qui semble avoir quitté IA avant la survenance des faits pertinents de cette cause.

[9] Il n'y a pas eu de modifications à la Police Originale avant que Mme Bouchard se soit jointe à IA, au sein de l'Agence Beaugrand, le 23 mars 2016, immédiatement après avoir complété son stage obligatoire pour obtenir son certificat en assurance de personnes (P-1).

[10] Lorsque Mme Bouchard a débuté avec IA, au sein de l'agence Beaugrand, elle s'est fait assigner des dossiers « orphelins » (clients sans représentant), tels que celui d'O.D. et sa conjointe (les « **Clients** »).

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 5

[11] En révisant les notes que Mme Godin a inscrites lors d'une rencontre avec les Clients en septembre 2012 dans un formulaire d'IA intitulé « *Temps d'arrêt* » (pièce IEB-2), Mme Bouchard a remarqué que les Clients avaient alors exprimé l'intention d'avoir des « *enfants, court terme, d'ici 2 ans* » (IEB-2, page 241), ce qui l'a inspiré à contacter les Clients pour déterminer si leur situation familiale avait changé de façon à justifier un changement de besoin d'assurance.

[12] Mme Bouchard a alors organisé une rencontre avec les Clients qui a eu lieu à leur domicile le 27 juin 2016 (Mme Bouchard ayant erronément inscrit l'année 2015 à la première page de IEB-2) et elle a expliqué lors de son témoignage que les notes qu'elle a inscrites dans IEB-2 lors de cette rencontre sont encerclées (sauf quelques exceptions mineures), afin de les distinguer des notes prises par Mme Godin.

[13] Lors de cette rencontre, Mme Bouchard a proposé certaines modifications à la Police Originale, tel qu'il appert du formulaire intitulé « *Demande de modifications* » (pièce P-7, pages 108, 109 et 111):

- a) le terme de l'assurance temporaire serait de 20 ans;
- b) le capital assuré serait dorénavant de 405 774 \$, sur une base décroissante;
- c) la prime mensuelle deviendrait 134,69 \$ (pièce P-8, page 115), ce qui représentait une augmentation annuelle nette de 527,31 \$ (pièce P-7, pages 108 et 111).

[14] L'émission de cette modification (« **Ajout** ») était sujette à ce que les Clients subissent des examens médicaux (P-7, page 102), lesquels ont eu lieu dans les semaines suivant la rencontre du 27 juin.

[15] O.D. a affirmé dans son témoignage que Mme Bouchard l'avait assuré que lui et sa conjointe ne s'engageaient à rien en signant la proposition, car ils pouvaient toujours refuser de procéder avec l'Ajout lors de la livraison de l'avenant y donnant effet. Mme Bouchard a reconnu à l'audition qu'il est possible qu'une telle conversation ait eu lieu, et elle a aussi reconnu qu'un client peut toujours refuser de donner suite à une proposition d'assurance.

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 6

[16] O.D. affirme avoir compris de cette rencontre qu'il devait rencontrer Mme Bouchard après les examens médicaux pour confirmer si les Clients désiraient procéder définitivement avec l'Ajout.

[17] L'avenant confirmant l'entrée en vigueur de l'Ajout est daté du 11 août 2016 (P-8, page 115), lequel stipule que l'avenant a pris effet en date du 2 août 2016, mais O.D. prétend n'avoir jamais reçu copie de ce document.

[18] Selon le courriel d'O.D. en date du 24 avril 2017 (pièce P-14), la nouvelle prime mensuelle de 134,69 \$ a été tirée de son compte à partir du 2 septembre 2016 et ce retrait bancaire mensuel (« **PAC** ») a continué jusqu'au 3 avril 2017 (au moins).

[19] O.D. a remarqué en début septembre le premier PAC de 134,69 \$ et affirme avoir communiqué avec Mme Bouchard à cet égard. Il affirme que sa conjointe était d'avis que l'Ajout coûtait trop cher (527,31 \$ de plus par année, P-7, page 111) et qu'elle ne le voulait plus.

[20] Il prétend aussi que, suite à un ou plusieurs appels téléphoniques avec Mme Bouchard, il lui a donné instruction d'annuler l'Ajout, de remettre la Police Originale en vigueur et de lui rembourser la différence entre les primes stipulées dans la Police Originale et l'Ajout.

[21] Mme Bouchard, pour sa part, prétend plutôt avoir communiqué avec O.D. en octobre 2016 pour l'informer qu'elle avait reçu l'avenant et qu'elle voulait le rencontrer pour le faire signer par lui et sa conjointe. Elle prétend que O.D. a mentionné qu'il était au courant du retrait de la nouvelle prime de son compte bancaire, mais rien de plus.

[22] Mme Bouchard dit avoir ensuite rencontré les Clients à leur domicile le 17 octobre (mentionné dans son agenda pour cette date, pièce IEB-4) et que c'est pendant cette courte rencontre qu'ils l'ont informée de leur décision de ne plus procéder avec l'Ajout. O.D. a témoigné qu'une des raisons principales pour leur décision d'annuler l'Ajout était que l'épouse d'O.D. était préoccupée par l'augmentation de la prime annuelle (527,31 \$; P-7, page 111).

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 7

[23] Puisqu'elle avait apporté à la rencontre un formulaire d'IA intitulé « *Accusé de réception de police* » (pièce IEB-6), lequel n'avait pas de section correspondant à une décision d'annuler l'avenant donnant effet à l'Ajout, Mme Bouchard affirme avoir improvisé en demandant aux Clients de signer une attestation manuscrite sur le formulaire indiquant leur décision d'annuler l'Ajout et elle a mis une barre diagonale à travers le texte pré-imprimé pour indiquer que les Clients n'optaient pour aucune des options stipulées là-dessus, en y ajoutant une note expresse à l'effet que les Clients avaient décidé d'annuler l'Ajout.

[24] Cette version des faits est corroborée en partie par les notes de Mme Bouchard (pièce P-45, page 342) et a été répétée par Mme Bouchard dans son courriel du 28 janvier 2018 à Mme Coursol (pièce P-45, page 338), ainsi que dans sa déclaration assermentée des faits qu'elle a soumise à IA en date du 27 novembre 2017 (P-47, pages 150 et 151).

[25] Quoique les versions des parties concernant l'annulation de l'Ajout diffèrent sur la tenue de cette rencontre en personne du 17 octobre 2016 (O.D. affirmant qu'elle n'a jamais eu lieu et que toutes les communications concernant l'annulation de l'Ajout ont eu lieu par téléphone), les parties étaient d'accord sur le résultat : les Clients ont signifié leur décision d'annuler l'Ajout, de remettre la Police Originale en vigueur et de réclamer le remboursement des primes additionnelles payées en vertu de l'Ajout, et Mme Bouchard a compris et s'est engagée à donner suite à ces instructions.

[26] En fait, suite à cette rencontre, Mme Bouchard dit avoir remis l'Ajout et la version complétée du formulaire ci-haut (IEB-6) à l'administration de l'Agence Beaugrand, le ou vers le 18 octobre, croyant que ceci suffirait pour donner suite aux instructions des Clients.

[27] Bien que le formulaire (IEB-6) comporte des copies carbone pour IA, l'agent et le client, Mme Bouchard les a toutes déposées avec l'Agence Beaugrand, plutôt que d'en remettre une copie aux Clients ou d'en conserver une copie pour son dossier.

[28] La semaine suivante, Mme Bouchard affirme avoir vérifié le statut de la demande

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 8

d'annulation de l'Ajout et ne pouvait rien trouver dans le système informatique de IA à ce sujet.

[29] Elle a alors décidé de remédier à cette situation en transmettant un courriel à O.D. en date du 25 octobre 2016 (pièce P-9), auquel était annexé un document intitulé « *Formulaire de signatures* » (P-9, pages 110 à 112) avec une coche dans la section « *Résiliation de protection* », qui devait être signé par les Clients, Mme Bouchard ayant indiqué dans son courriel que ce document aura pour effet de « *terminer l'Ajout sur la police que vous avez déjà* ».

[30] O.D. affirme avoir compris que l'objectif de ce formulaire de résiliation (la « *Résiliation* ») était d'annuler l'Ajout et, le 26 octobre 2016, il l'a retourné (dûment signé par lui et sa conjointe) à Mme Bouchard (pièce P-10). Mme Bouchard a répondu par courriel le même jour le remerciant pour cet envoi, en l'assurant que « *effectivement, je cancel l'ajout* » (sic) (pièce P-11).

[31] Mme Bouchard affirme avoir ensuite imprimé la Résiliation ci-haut (P-10, signée par les Clients) et qu'elle a ensuite (le 28 octobre 2016) entré (saisi) ce formulaire dans le système d'imagerie informatique de IA, suite à quoi elle a remis une copie dudit formulaire à l'Agence Beaugrand et classé une autre copie dans sa filière.

[32] Puisqu'une telle demande à IA pouvait prendre entre 30 et 45 jours pour être traitée, M. Marin-Althot a transmis une demande par courriel à l'Agence Beaugrand en date du 25 novembre 2016 (pièce P-12) de « *SVP reporter le PAC à la date maximale permise* », afin d'éviter que le compte de banque conjoint des Clients soit débité d'une autre somme de 134,69 \$ avant que la correction ne soit exécutée.

[33] Malheureusement, il s'avère qu'aucune version de la Résiliation (pièce P-10) ne se trouve dans le système informatique de IA, qui a continué à traiter l'Ajout comme étant en vigueur, de sorte que les PACs mensuels de 134,69 \$ ont continué durant les mois suivants, jusqu'en avril 2017 (pièce P-14).

[34] Lors de son entrevue sous serment avec Mme Coursol en date du 30 janvier 2019, Mme Bouchard ne pouvait expliquer pourquoi la Résiliation (P-10) n'avait pas été reçue

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 9

par IA et elle a même admis la possibilité qu'elle ait oublié de saisir la Résiliation dans le système informatique de IA (« *j'ai dû oublier de le saisir* »).

[35] M. Althot a affirmé pendant son témoignage que l'administration de l'Agence Beaugrand a connu des difficultés en 2016 concernant la perte de documents placés dans la chute par les représentants pour traitement par l'administration, et que ces problèmes ont mené à la mise en tutelle de l'Agence Beaugrand, M. Marin-Althot ayant été nommé pour prendre les rênes de l'Agence de décembre 2016 à mars 2017.

[36] Le 24 avril 2017, O.D., qui croyait que les retraits mensuels de 134,69 \$ avaient continué après octobre 2016 à cause d'un délai administratif pour effectuer l'annulation de l'AJout, a communiqué avec Mme Bouchard.

[37] Sa première communication était un message téléphonique à 10h58 (dont la transcription est à la pièce P-52, page 5), auquel Mme Bouchard a répondu par son propre message téléphonique à 13h29 (P-52, page 6), lui disant qu'elle « *croyait sincèrement que l'annulation de l'ajout avait été fait* » (sic) et « *qu'on est en train de travailler là-dessus* ».

[38] Plus tard la même journée (24 avril 2017), O.D. a transmis un premier courriel à ce sujet, à 23h39 (pièce P-13), lequel a été suivi d'un autre courriel à 23h53 (pièce P-14) qui établissait le total des primes payées en trop depuis septembre à la somme de 427,32 \$, dont il demandait le remboursement.

[39] Mme Bouchard a admis en contre-interrogatoire qu'elle n'a pas tenté de déposer la Résiliation (P-10) à nouveau à ce moment, parce que ça paraîtra étrange pour elle de déposer un tel formulaire six mois après sa signature par les Clients.

[40] Lorsqu'elle a constaté que la Résiliation n'avait pas été dûment inscrite dans le système informatique de IA, Mme Bouchard a demandé à M. Marin-Althot d'arrêter le PAC (retrait automatique préautorisé) mensuel de 134,69 \$, tel que confirmé par Mme Bouchard dans sa déclaration assermentée des faits à IA (pièce P-47, page 150, dernier paragraphe), et M. Marin-Althot a obtempéré par son courriel du 3 mai 2017 à l'Agence Beaugrand (pièce P-15), qui se lit comme suit:

« SVP faire un arrêt de paiement, le client souhaite diminuer son capital avant que le prochain PAC passe. Il n'a beaucoup de disponibilité pour rencontrer la conseillère. »

[41] La preuve ne révèle pas de tentatives de Mme Bouchard de rencontrer les Clients à cette époque, les communications s'étant faites par courriel et téléphone (pièces P-13, P-14, P-52, pages 5 et 6), et O.D. semblait surpris d'être informé de cette affirmation, durant sa conversation téléphonique avec une représentante d'IA en date du 22 août 2017 (pièce P-52, pages 12 et 13).

[42] Le lendemain de l'envoi de ce courriel, IA a transmis une confirmation d'arrêt de prélèvements bancaires aux Clients (pièce P-16), lequel a été reçu par O.D., qui affirme n'avoir pas compris cette lettre, ou si cet avis visait la Police Originale ou l'Ajout, bien qu'il ait été conscient du fait que le défaut de payer les primes pouvait entraîner l'annulation de son assurance.

[43] Le 25 mai 2017, O.D a transmis à Mme Bouchard une lettre adressée à IA, signée par les Clients, datée du 24 mai 2017 (pièce P-17), qui se lisait comme suit:

« La présente est pour informer que nous n'avons jamais donné notre accord explicite afin de souscrire à la modification de notre police d'assurance vie et dont les prélèvements modifiés ont été retenus depuis septembre 2016 jusqu'à ce jour. Nous aimerions dans les plus brefs délais un remboursement des primes versés en trop (474.80\$). » (sic)

[44] O.D. affirme qu'il a rédigé cette lettre en suivant les « grandes lignes » que Mme Bouchard lui avait indiquées, et Mme Bouchard est d'accord qu'elle a eu une discussion avec O.D. à cet effet, bien qu'elle n'ait pas été d'accord avec le libellé final de ladite lettre.

[45] O.D. a témoigné qu'il s'attendait à ce que Mme Bouchard transmette cette lettre promptement à IA pour effectuer l'annulation de la Résiliation et le remboursement des primes payées en trop depuis septembre 2016.

[46] M. Marin-Althot a confirmé que cette lettre faisait partie du plan qu'il avait discuté avec Mme Bouchard pour régler l'imbroglio concernant la Résiliation et que ceci devait se faire dans un court délai après l'envoi de sa lettre du 3 mai 2017 (pièce P-15) concernant l'arrêt de paiement des primes. Il a laissé le suivi de cette affaire entre les

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 11

mains de Mme Bouchard.

[47] Le 26 mai 2017, à 15h12, Mme Bouchard a écrit à O.D. (pièce P-18), accusant réception de sa lettre (pièce P-17) comme suit:

« Merci pour la rédaction de la lettre, elle est envoyée. »

[48] Cependant, Mme Bouchard a expliqué dans son témoignage que cette affirmation de sa part référait à sa remise de ladite lettre à M. Marin-Althot à 13h32 le même jour (pièce IEB-5), mais ce n'est pas le sens compris par O.D., qui croyait plutôt que la lettre (pièce P-17) avait été transmise à IA pour donner effet à l'annulation de l'Ajout.

[49] Il s'avère (selon le témoignage de M. Marin-Althot) que la lettre du 24 mai 2017 (pièce P-17) n'a jamais été transmise à IA par Mme Bouchard à cause d'une décision de Mme Catherine Ménard, la directrice de l'administration de l'Agence Beaugrand, qui aurait refusé d'autoriser l'envoi de cette lettre à IA, supposément parce que (selon le témoignage de Mme Bouchard, qui dit avoir été informé de ce fait par M. Marin-Althot) le libellé pouvait créer l'impression que les Clients n'avaient jamais consenti à l'Ajout, ce qui reflèterait mal sur l'administration de l'Agence Beaugrand.

[50] Mme Bouchard reconnaît que M. Marin-Althot lui a demandé d'obtenir une lettre modifiée des Clients et elle prétend avoir ensuite tenté à une reprise (sans succès) de rejoindre O.D. par téléphone à ce sujet, supposément pour lui demander de modifier le texte de la lettre, mais qu'elle n'a pas fait de suivi (verbal ou par écrit) à cet égard par la suite.

[51] M. Marin-Althot affirme qu'il se fiait sur Mme Bouchard pour régler le problème et qu'il ne s'est pas rendu compte qu'aucune lettre n'avait été transmise à IA à ce sujet avant l'annulation de la police au mois d'août 2017, tel que relaté ci-dessous. De plus, il n'y a aucune note concernant la pièce P-17 dans l'historique des communications tenues par Mme Bouchard (pièce P-45, page 342).

[52] Donc, cette lettre (pièce P-17) n'a jamais été transmise à IA, le tout à l'insu des Clients, qui croyaient que Mme Bouchard avait pris les mesures nécessaires pour

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 12

protéger leurs intérêts, alors que l'arrêt de paiement du 3 mai 2017 (pièces P-15 et P-16) demeurerait en effet.

[53] Le 1er août 2017, IA a émis un Avis de Résiliation de la Police Originale (pièce P-19) à cause du non-paiement des primes depuis le 2 juin 2017 (suite à l'arrêt de paiement transmis par M. Marin-Althot le 3 mai 2017, pièce P-15), dont O.D. a pris connaissance à son domicile le ou vers le 17 août 2017, après son retour d'un voyage au Portugal. O.D. a admis à l'audition qu'il comprenait de cet avis qu'il n'était plus assuré.

[54] La première section de cet avis se lit comme suit:

« En raison du non-paiement de la prime du 02 juin 2017, votre contrat est résilié.

Vous pouvez remettre ce contrat en vigueur sujet à l'approbation par la Compagnie de toutes preuves de bonne santé et d'assurabilité qu'elle pourra demander. Il suffit d'en faire la demande écrite et de payer les sommes en arrérages. »

[55] La section suivante de cet avis est intitulée « *Demande de remise en vigueur du contrat numéro XXXXXXXX résilié depuis moins de 120 jours* », et contient des questions concernant des changements possibles à l'égard de la santé des Clients, suivies d'une recommandation de communiquer avec Mme Bouchard pour plus d'informations.

[56] M. Marin-Althot a témoigné qu'il aurait été possible pour les Clients de remplir cette section, mais que le résultat aurait été simplement de remettre en vigueur la Police Originale (avec l'AJout) et qu'il y aurait eu certaines complications concernant la protection pour invalidité à régler.

[57] O.D. a témoigné qu'il a compris que la soumission de cette section à IA pouvait remettre la Police Originale en vigueur, mais qu'il se fiait sur les conseils des représentants de IA à cet égard.

[58] Le 22 août 2017, à 13h32, O.D. a communiqué avec Mme Lindsay du service de facturation de IA pour s'enquérir à propos de l'avis de Résiliation, la transcription de la conversation téléphonique étant reproduite à la pièce P-52, pages 7 à 17.

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 13

[59] O.D. a débuté la conversation en référant à sa réception de l'avis de résiliation et au fait qu'il n'a jamais demandé d'arrêter le paiement des primes ou de résilier la Police Originale. Mme Lindsay a suggéré à O.D. de communiquer avec Mme Bouchard pour obtenir plus d'informations, mais celui-ci a plutôt insisté à parler avec le supérieur de Mme Bouchard. Mme Lindsay a transféré l'appel à M. Marin-Althot, mais la conversation (entre O.D. et M. Marin-Althot) ne semble pas avoir été enregistrée.

[60] Le même jour, à 15h20, M. Marin-Althot a laissé un message téléphonique à O.D. (pièce P-52, pages 18 et 19), référant à leur conversation préalable, l'informant de l'envoi d'un formulaire « *pour la remise en vigueur* », en l'assurant que « *comme je vous disais au niveau déontologique, c'est qu'on ne vous laisse pas sans protection* », tout en lui proposant une solution alternative « *qui pourrait vous avantager, là, au niveau familial, puis sans qu'il y ait d'autres tests ou quoi que ce soit, là, ce serait peut-être juste de confirmer quelques petits renseignements, là...Donc, l'important c'est que vous me retourniez le formulaire de remise en vigueur, puis par la suite, moi, je vais vous recontacter pour tout ce qui est suivi, là, au niveau de votre dossier qu'on a ouvert avec moi.* »

[61] À 16h03, le 22 août 2017, M. Marin-Althot transmet un document intitulé « *Formulaire de signatures* » par courriel à O.D. (pièce P-20) avec un message qui se lit comme suit :

« Tel que discuté, voici le document de remise en vigueur. Dans le but d'assurer que vous êtes protégé, il faut me retourner rapidement. Pendant ce temps, je travaille à trouver une solution facile qui pourrait vous avantager. La prime serait la même que l'ancienne avant l'ajout. »

[62] Ce formulaire contient une section (pièce P-20, page 28) intitulée « *Changement électronique. Veuillez cocher le ou les changements demandés* » avec des coches (apposées par M. Marin-Althot dans les deux boîtes intitulées « *Résiliation de protection* » et « *Remise en vigueur* »).

[63] À 16h33, O.D. a répondu par courriel « *on le signe ce soir et vous le retourne* » (pièce P-21) et, à 20h06, O.D. renvoie le formulaire (signé par lui et sa conjointe) à M.

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 14

Marin-Althot, avec un courriel qui se lit comme suit (pièce P-22):

« Est-ce possible d'avoir une confirmation que la police est active svp. Et quand est-ce qu'on peut s'attendre à un remboursement des primes payés en trop tel que stipulé dans la lettre. » (sic)

[64] Le 29 août 2017, à 12h49, M. Marin-Althot répond au dernier courriel de O.D. par un courriel qui se lit comme suit (pièce P-23):

« J'ai bien tout reçu les documents. Depuis la réception, la protection est en processus de remise en vigueur. J'ai te mentionnais travailler sur les options pour vous avantager. Juste mentionner que la demande de remboursement est un dossier différent. Ce qui compte est la remise en vigueur. Prendre note qu'il y aura des paiements à faire pour les mois de mai, juin, juillet et août.

1. Refaire une nouvelle demande pour ne pas payer les primes dues. Il n'y a pas d'examen médicaux à faire. J'ai seulement des questions médicales à poser. La prime serait la même qu'avant. Votre protection décroterait (sic) de la même façon que l'ancienne.

2. Prendre la même protection tout en la gardant uniforme. De cette façon votre hypothèque continuerait d'être remboursée, mais un surplus s'en dégagerait en cas de décès. La prime serait 9\$ de plus par mois.

J'attends de vos nouvelles. »

[65] O.D. répond ensuite le même jour, à 14h54, avec le courriel suivant (pièce P-24) :

« Évidemment que je ne veux pas payer plus cher que ce que je payais déjà puisque ce n'est pas moi qui ait annulé la police. Est-ce qu'on aurait les mêmes protection en faisant la nouvelle demande? » (sic)

[66] O.D. a témoigné qu'il a compris des échanges précédents que la Police Originale serait remise en vigueur en attendant l'issue des discussions concernant la Nouvelle Police.

[67] M. Marin-Althot ne renie pas son affirmation ci-haut à O.D. que *« la protection est en processus de remise en vigueur »*, mais nie avoir dit à O.D. qu'il avait transmis le formulaire de remise en vigueur (pièce P-22) à IA. Il semble plutôt indiquer que cette affirmation réfère uniquement à la signature du formulaire par les Clients.

[68] Ces communications se poursuivent le même jour (29 août 2017) avec l'échange de courriels suivant entre O.D. et M. Marin-Althot (pièce P-25):

a) 16h48 (M. Marin-Althot à O.D.)

« Avec l'option la protection est identique. Même elle vous avantage puisque le contrat va décroître à 50% plus tard. Le résiduel à chaque année serait supérieure. (sic)

L'option qui augmente la prime est seulement une possibilité. Cela protégerait mieux votre famille pour 9\$ par mois. »

b) 16h53 (O.D. à M. Marin-Althot)

« Je ne comprends pas l'histoire de mieux protéger ma famille si c'est la même chose qu'avant?

On parle bien seulement là de l'assurance hypothèque qui me coûtait 87,21. »

c) 17h09 (M. Marin-Althot à O.D.)

« Effectivement, la protection s'ajuste à chaque année puisque vous avez une assurance où le capital réduit une fois par année. Elle atteindra éventuellement 50% du capital initial. L'ajustement se fait une fois par an. En cas de décès si le capital assuré est supérieure au prêt hypothécaire, les bénéficiaires gardent le surplus. En reprenant, une protection nous allons changer la courbe de réduction du capital. En cas de décès, il y aura donc un plus grand surplus que garderont vos bénéficiaires. Je parle bien de la protection à 87\$ par mois.

L'autre protection est uniforme, elle ne décroît pas donc les bénéficiaires reçoivent plus une plus grande somme. » (sic)

[69] Le 5 septembre 2017, à 17h47 (pièce P-52, pages 22 et 23), suite à un message téléphonique d'O.D. (pièce P-52, page 21), M. Marin-Althot a laissé le message téléphonique suivant pour O.D., en l'invitant à le rappeler à ce sujet:

« Là, pour nous là, tout est correct pour la remise en vigueur, mais avant de peser sur le bouton final, là, pour officialiser la remise en vigueur, j'attendais qu'on se parle pour voir qu'est-ce qu'on fait par rapport aux deux autres stratégies que je vous ai parlé. »

[70] Le 7 septembre, à 14h50, M. Marin-Althot laisse un autre message téléphonique à O.D. (pièce P-52, page 24) mentionnant qu'ils ont de la misère à se rejoindre et lui

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 16

demandant de lui laisser « *un message détaillé avec vos questions* », suite à quoi il le rappellerait.

[71] Le 12 septembre, à 16h11, O.D. laisse un message téléphonique à M. Marin-Althot (pièce P-52, page 25) lui disant qu'il veut « *savoir on en est rendu où pour ma police d'assurance hypothécaire puis on en est où pour ce qui est du remboursement des primes qui ont été prélevées sans autorisation.* »

[72] Ensuite, à 16h22 le même jour, O.D. appelle le service de facturation d'IA et rejoint encore Mme Lindsay, pour vérifier le statut de son dossier (pièce P-52, pages 26 à 36). Durant cette conversation, O.D. décrit les deux options qui lui ont été offertes par M. Marin-Althot (pièce P-52, pages 28 et 29) et se plaint quant aux délais à résoudre avec M. Marin-Althot sa demande de remettre son ancienne couverture en vigueur et d'obtenir le remboursement des primes payées en trop. Mme Lindsay lui confirme que sa couverture d'assurance n'a toujours pas été remise en vigueur (pièce P-52, page 30). L'appel se termine avec l'engagement de Mme Lindsay de voir à ce qu'on rappelle O.D. le lendemain.

[73] En fait, le 13 septembre à 15h51, M. Marin-Althot laisse un message téléphonique à O.D. en lui disant ce qui suit (pièce P-52, pages 37 et 38) :

« En fait, Monsieur O.D., je commence à trouver la situation trop compliquée pour rien. Je vous ai demandé à quelques reprises si vous étiez prêt à payer l'arrérage de l'ancienne police de juin à aujourd'hui en attendant qu'on démêle puis qu'on vous rembourse ou que je vous pose des questions médicales à vous et votre conjointe pendant cinq à dix minutes, pour qu'on puisse remettre votre contrat aussi en vigueur au 87\$ que vous aviez avant comme prime, sans tests médicaux, seulement des questions à me répondre.

Donc, moi, de mon côté, j'attends de savoir parce que j'ai tous les papiers, tout est prêt. La seule chose que je veux savoir c'est: est-ce qu'on y va avec les questions médicales et vous ne payez pas d'arrérage ou vous payé l'arrérage en attendant que vous ayez votre remboursement? » (sic)

[74] O.D. répond à ce message par courriel le lendemain, 14 septembre, à 7h30, comme suit (pièce P-34, page 297) :

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 17

« J'avais déjà dit que ça ne me dérangeait pas de payer l'arrérage et que je suis prêt à répondre au question médicale. » (sic)

[75] M. Marin-Althot répond promptement le même jour par courriel à 9h04 (pièce P-34, pages 296 et 297) comme suit :

« On y va pour les questions médicales puisqu'un nouveau contrat maximisera la valeur au décès. La prime restera à 87\$/par mois. J'ai donc besoin de 15-20 min avec chacun d'entre vous. Le tout se fait par téléphone. Le meilleur moment où l'on peut vous rejoindre? »

Par la suite, je contacterai votre conjointe pour poser ses questions. »

[76] Le 15 septembre 2017, O.D. informé M. Marin-Althot (pièce P-34, page 296) que sa conjointe n'a pas encore été contactée et qu'il aimerait aussi régler rapidement le remboursement qui lui est dû.

[77] Le 19 septembre, M. Marin-Althot écrit à O.D. (pièce P-34, page 295) pour lui demander l'adresse électronique de sa conjointe, en le rassurant comme suit :

« Vous recevrez chacun un courriel demain dans l'avant-midi qui confirme votre la demande d'assurance. En répondant aux questions du email cela générera votre nouveau contrat. » (sic)

[78] O.D. fournit l'adresse électronique de sa conjointe le même jour et le 20 septembre 2017, à 12h24, après un échange de courriels (pièce P-34, page 294), il appelle M. Marin-Althot (pièce P-52, pages 39 à 42) pour lui poser des questions sur les courriels qu'ils semblent avoir reçus de IA et la façon de compléter en ligne, et M. Marin-Althot termine la conversation en s'engageant à régler la question du remboursement avant son départ en vacances dans dix jours.

[79] Les Clients signent électroniquement une proposition d'assurance vie pour la Nouvelle Police le 20 septembre, à 16h26 et 16h37 (pièce P-30, pages 226 et 228). Tel qu'expliqué par M. Marin-Althot lors de la conversation du même jour (pièce P-52, pages 39 et 40), la proposition réfère aux primes mensuelles de 31,91 \$ pour chacun des Clients, et la couverture pour l'invalidité « va venir se greffer » par la suite. O.D. est sous l'impression que la Nouvelle Police prendra effet le jour même.

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 18

[80] Selon M. Marin-Althot, les Clients bénéficiaient d'une « protection provisoire » en vertu de cette proposition d'assurance vie (pièce P-30) à partir du 20 septembre 2017, en attendant l'émission officielle de la Nouvelle Police par IA. Cependant, il a admis que les Clients ne bénéficiaient pas de couverture depuis l'avis de Résiliation du 1er août 2017 (pièce P-19).

[81] Le 23 septembre, M. Marin-Althot informe O.D. que « *le contrat est accepté* » et qu'il attend le contrat (pièce P-34, page 294).

[82] Le 27 septembre, les parties s'échangent des courriels concernant le statut du remboursement (pièce P-34, page 293) et, le 3 octobre 2017, M. Marin-Althot rassure O.D. (pièce P-34, pages 292 et 293) que « *le tout devrait être réglé d'ici vendredi* » (le 6 octobre).

[83] Le 5 octobre 2017, à 17h51, après avoir tenté de rejoindre M. Marin-Althot par téléphone à 17h42 (pièce P-52, page 43), O.D. a déposé une plainte en ligne avec IA qui se lit comme suit (pièce P-35):

« J'ai beaucoup de problème à avoir un suivi sur mon dossier concernant mon assurance prêt hypothécaire auprès de l'agence Beaugrand. J'ai déjà parlé avec M. Marin. mais le suivi est presque qu'inexistant. Depuis le mois d'août l'an passé on a modifié mon assurance et mes prélèvement et que je me bats pour le ravoir comme à l'origine. Depuis mai dernier ce dernier a annuler ma protection sans mon consentement. Je veux être protéger comme je l'étais avant et être remboursé pour les sommes perçus en trop ASAP. Si ce n'est pas réglé dans la semaine qui vient je vais faire une plainte directement au BAC (bureau d'assurance du Canada).

solution-souhaitée

Une protection comme mon contrat signé il y a 5 ans et un remboursement des primes perçus en trop depuis août 2016. » (sic)

[84] Le 6 octobre, M. Marin-Althot écrit à O.D. comme suit (pièce P-34, page 292):

« Le dossier est clos, vous recevrez un remboursement par chèque au courant de la semaine prochaine. Quand je le verrai passer, je ferai un suivi. Du coup, est-ce possible d'avoir un spécimen chèque pour le contrat d'assurance pour le dossier. »

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 19

[85] Le 10 octobre 2017, IA accuse réception de la plainte ci-haut d'O.D. (pièce P-36).

[86] Le même jour, à 16h51, M. Marin-Althot transmet le courriel suivant à l'Agence Beaugrand (pièce P-38, page 351) :

« Les clients viennent tout juste de compléter des déclaration d'assurabilité. Les exigences ne sont pas nécessaires. SVP faire vite puisqu'il s'agit d'une insatisfaction que nous réglons. » (sic)

[87] Le 13 octobre, à 11h32, M. Marin-Althot réitère sa demande à O.D. pour un chèque spécimen (pièce P-34, page 292).

[88] Quelques minutes plus tard, M. Althot communique à nouveau avec l'Agence Beaugrand, et leur dit ce qui suit (pièce P-38, page 350) :

« Je vois que le dossier n'a pas bougé. SVP faire rapidement puisque les clients ont fait une plainte officielle sur le site. Les clients sont très désagréables mais vraiment désagréables. Je veux seulement les protéger pour nous protéger. » (sic)

[89] Le lundi 16 octobre 2017, à 9h10, M. Marin-Althot transmet à l'Agence Beaugrand copie d'un spécimen de chèque des Clients, avec instructions de « faire le changement et réactiver le pac pour que le client soit protégé » (pièce P-37).

[90] Le 16 octobre, à 16h50, O.D. communique avec Mme Maude du service de la facturation de IA (pièce P-52, pages 44 à 55) pour « valider que mon contrat est actif chez vous » (pièce P-52, page 44). Mme Maude l'informe qu'il y a « des informations manquantes par rapport à vos coordonnées bancaires » (pièce P-52, page 45).

[91] Lorsque O.D. s'enquiert quant au statut du remboursement, que M. Marin-Althot lui avait promis serait effectué vers le 6 octobre (pièce P-34, pages 292 et 293), Mme Maude ne semblait pas comprendre de sa lecture du dossier informatique pourquoi O.D. pouvait avoir droit à un remboursement quelconque, mais elle l'assure que si cette question avait été soulevée dans sa plainte (pièce P-35), elle sera dûment traitée par la personne aux plaintes (pièce P-52, page 51).

[92] Le 17 octobre 2017, M. Marin-Althot répond comme suit à une demande de

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 20

l'Agence Beaugrand du 13 octobre, l'informant qu'on était toujours en attente de certains formulaires et questionnaires concernant les Clients (pièce P-38, pages 348 et 349) :

« Les exigences ne sont pas nécessaires puisque les déclarations médicales datent de moins de 12 mois en fait elles remontent à août. Il s'agit d'une erreur qui survient entre Evo et les anciennes normes de tarification. SVP bien faire la correction. »

[93] Le 24 octobre 2017, on imprime une série de documents concernant une nouvelle police portant le numéro # YYYYYYYY (la « **Nouvelle Police** ») pour les Clients (pièce P-39), dont les détails et spécifications paraissent aux pages 356 à 360.

[94] Le même jour, O.D. communique avec le service à la clientèle d'IA (pièce P-52, pages 56 à 62) pour discuter de « *plusieurs papiers* » qu'il affirme avoir reçus la veille et il est informé par Mme Patricia que la Nouvelle Police a été émise avec effet le 24 octobre 2017 et qu'il doit signer l'accusé de livraison confirmant qu'il accepte les termes du contrat, suite à quoi les prélèvements bancaires débiteront (pièce P-52, pages 56 à 58).

[95] Le jeudi 2 novembre 2017, O.D. appelle M. Marin-Althot (pièce P-52, pages 63 à 67) et ce dernier confirme qu'il a reçu « *tous les contrats en date de mercredi* » (donc, présumément le 1er novembre) et qu'il doit le rencontrer la semaine suivante « *pour la livraison du contrat* » (pièce P-52, page 63).

[96] Bien que M. Marin-Althot avait confirmé à O.D. dans son courriel du 29 août 2017 (pièce P-34, page 298) ainsi que durant la conversation téléphonique du 2 novembre 2017 (pièce P-52, pages 64 et 65) que la couverture en vertu de la Nouvelle Police était « *identique* » à celle en vertu de la Police Originale, il est à noter que la couverture mensuelle d'invalidité est inférieure dans la Nouvelle Police (1 000 \$, plutôt que 1 150 \$; voir pièce P-4, pages 83 et 84, et pièce P-39, pages 358 et 359).

[97] Le 7 novembre 2017, IA répond à la plainte déposée par O.D. le 5 octobre (pièce P-35) l'informant de ce qui suit (pièce P-40) :

- a) les Clients ont souscrit à la Nouvelle Police en date du 20 septembre 2017, qui comportait une prime mensuelle de 86,81 \$, mais ce contrat n'était pas encore en vigueur, « *car une signature est requise* »;

- b) la Police Originale, émise le 2 novembre 2012, n'était plus en vigueur depuis le 2 juin 2017, suite à la demande du 3 mai 2017 d'arrêter les prélèvements bancaires;
- c) cependant, les Clients pouvaient toujours demander la remise en vigueur de la Police Originale (y compris l'Ajout) en répondant aux questions dans l'Avis de résiliation du 1er août 2017;
- d) IA refusait d'accéder à la demande de remboursement des primes payées en trop depuis août 2016, parce que l'Ajout est entré en vigueur le 2 août 2016 et est demeuré en vigueur jusqu'au 2 juin 2017, la date que la résiliation de la Police Originale a pris effet (P-19).

[98] Cette lettre a provoqué le dépôt par les Clients d'une plainte (non datée) à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF », pièce P-41) dans laquelle ils exposaient les motifs de leur plainte et demandaient le « *remboursement complet des primes versées en trop depuis septembre 2016* », tout en indiquant qu'ils ne désiraient pas « *souscrire à l'assurance signée électroniquement avec M. Marin-Althot* ».

[99] Le 22 novembre 2017, IA a transmis une lettre aux Clients confirmant réception de ladite plainte en date du 21 novembre et s'est engagée à y répondre dans un délai de 60 jours (pièce P-42).

[100] Le 6 décembre 2017, IA informe les Clients de sa décision de leur rembourser la somme de 474,80 \$ à titre de règlement final du dossier devant l'AMF (pièce P-43), en précisant que l'encaissement du chèque pour ladite somme joint à cette lettre constituerait « *une quittance complète, générale et finale à l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers, à ses représentants, ayant droit, employés, courtiers, mandataires, assureurs et toute personne ou société affiliée, en relation avec les faits ayant mené au présent règlement.* »

[101] Cette lettre offrait également aux Clients la possibilité de remettre en vigueur la Police Originale, sans préciser si cela comprenait l'Ajout ou non.

[102] Le 27 décembre 2017, les Clients ont déposé ledit chèque de 474,80 \$ dans leur compte conjoint (pièce P-56).

[103] Le ou vers le 14 décembre 2017, les Clients ont souscrit à une nouvelle police

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 22

d'assurance temporaire renouvelable et transformable de 20 ans avec IA (pièce P-55) par l'entremise d'un autre représentant, laquelle comportait une prime mensuelle totale de 106,35 \$.

[104] Il est pertinent de noter les faits additionnels suivants :

- a) selon les dossiers de IA, la Police Originale « a été résiliée en date du 2 juin 2017, et depuis les clients n'ont pas entrepris de démarche visant la remise en vigueur de ce contrat » (pièce P-27);
- b) IA a seulement été informée du refus de l'Ajout par les Clients et de leur demande de remboursement des primes payées en trop lorsqu'elle a reçu copie la plainte (pièce P-35), le ou vers le 10 octobre 2017 (pièce P-48, paras. 5 et 6, et pièce P-49, Questions 5 et 6);
- c) IA ne pouvait trouver dans le « dossier de l'assureur » un formulaire quelconque concernant le refus de l'Ajout par les Clients, bien qu'une copie du Formulaire F1E octobre 2016 a été trouvé dans le « dossier des clients » (pièce P-48, paras. 1 et 2; pièce P-49, Questions 1 et 2);
- d) IA a été informée du refus de l'Ajout ainsi que de la demande de remboursement des Clients au moment de la réception de la plainte des Clients (pièce P-35) en octobre 2017 (pièce P-48, paras. 5 et 6; pièce P-49, Questions 5 et 6);
- e) IA n'a pas reçu copie de la lettre du 24 mai 2017 (pièce P-17, page 23) avant le traitement de la plainte déposée par O.D. en octobre 2017 (pièce P-48, para. 3; pièce P-49, Question 3);
- f) M. Marin-Althot, dans son courriel du 21 janvier 2019 à Mme Coursol (pièce P-28), a répondu comme suit lorsqu'elle lui a demandé d'expliquer son affirmation à O.D. du 29 août 2017 (pièce P-23) que « la protection était en processus de remise en vigueur » et de lui transmettre « une copie de la demande de remise en vigueur et tous les documents que vous avez transmis pour la remise en vigueur à Industrielle Alliance ainsi que tous les suivis qui ont été faits pour cette remise en vigueur entre vous et Industrielle Alliance. » :

« Le client à fait le choix de la nouvelle demande, je n'ai pas fait la remise en vigueur à sa demande. Dans les emails que je vous ai acheminé, je donnais les deux choix, mais dans le cas que le client souhaitait la remise en vigueur, je l'avais fait signer. Les clients en reprenant l'ancienne protection ne comblait pas leur besoin (remise en vigueur) et il était avantageux poitras eux de prolonger l'assurance. Le client avait fait son choix. »; (sic)

- g) IA a confirmé à Mme Coursol qu'il n'y avait aucun « *formulaire de remise en vigueur* » dans son dossier (pièce P-48, para. 4; pièce P-49, Question 4).

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[105] Les représentations des parties en date du 16 octobre 2020 se sont limitées au cas de l'intimée Émilie Bouchard, vu le plaidoyer de culpabilité de M. Marin-Althot.

[106] Selon le plaignant, il n'y a aucun doute que l'intimée s'est engagée auprès des Clients de procéder à la résiliation de l'Ajout et qu'elle a fait défaut de s'acquitter de ce mandat (chef d'accusation 1), car l'assureur n'a jamais été informé de la résiliation de l'Ajout, n'ayant reçu de l'intimée soit le formulaire de résiliation (IEB-6) ou le formulaire de signatures (pièce P-10).

[107] Le plaignant ajoute que la prétention de l'intimée qu'elle aurait transmis lesdits formulaires à l'assureur est contredite par son aveu à Mme Coursol et devant le Comité qu'elle a pu oublier de les transmettre, aveu que son procureur a qualifié comme de la « *pure spéculation* » de sa part.

[108] L'intimée invoque des problèmes qui semblaient exister auprès de l'agence à l'époque, mais sans fournir une cause précise pour expliquer la non-réception par l'assureur de deux communications différentes (IEB-6 et pièce P-10) dont l'objectif était de résilier l'Ajout.

[109] Son procureur plaide qu'elle a tenté à deux reprises d'informer l'assureur de la résiliation de l'Ajout (IEB-6 et pièce P-10), et qu'au pire, il s'agit d'une « *erreur administrative* » de sa part qui ne constitue pas une faute déontologique qui mérite d'être sanctionnée, et il cite les décisions suivantes à l'appui, en application du principe « *de minimis non curat praetor* », qu'il invoque à l'égard des chefs d'accusation 1 et 2 :

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, CD00-0522, 25 avril 2005;
- b) *Chambre de l'assurance de dommages c. Fournier*, 2011 CanLII 81637 (QC CDCHAD);

- c) *Chambre de la sécurité financière c. Bonnici et Leclerc*, 2015 QCCDCSF 46;
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36.

[110] Le procureur de l'intimée prétend aussi que le défaut d'annuler l'Ajout n'a jamais mis en danger la continuité de couverture et protection des Clients, qu'ils sont demeurés assurés jusqu'à l'arrêt de paiement (pièce P-15), de sorte que la protection du public n'a jamais été compromise ou mise en cause par les prétendus défauts de l'intimée en vertu des chefs d'accusation 1 et 2.

[111] Quant au chef d'accusation 2, le plaignant souligne que l'intimée a bien reçu la lettre des Clients du 24 mai 2017 (pièce P-17) et qu'elle a confirmé aux Clients en date du 26 mai que ladite lettre « *est envoyée* » (pièce P-18).

[112] L'intimée a tenté de qualifier cette affirmation aux Clients en témoignant qu'elle voulait dire qu'elle a transmis ladite lettre (pièce P-17) à son supérieur, M. Marin-Althot, plutôt qu'à l'assureur. Son procureur argumente que la compréhension des Clients à cet égard est non pertinente.

[113] L'intimée a expliqué à l'audition et dans sa déclaration assermentée (pièce P-47) qu'elle n'a pas transmise cette lettre à l'assureur parce qu'elle contenait l'affirmation inexacte des Clients qu'ils n'ont jamais donné leur accord explicite à l'Ajout et qu'il aurait été inapproprié de communiquer une telle affirmation trompeuse à l'assureur. Son procureur argumente que les Clients ont « *un peu provoqué* » la situation, en « *inventant* » le fait qu'ils n'ont jamais donné leur accord explicite à l'Ajout.

[114] L'intimée prétend avoir demandé aux Clients de lui transmettre une lettre amendée et qu'elle n'a pas fait de suivi lorsque ceux-ci n'ont pas répondu (pièce P-47).

[115] Il n'y aucune note ou autre trace écrite pour appuyer cette affirmation contestée de l'intimée qu'elle a demandé aux Clients d'écrire une lettre corrigée et elle n'a fourni aucune raison pour expliquer le manque de suivi de sa part.

[116] Quant au chef d'accusation 3, le plaignant invoque l'aveu de l'intimée dans sa

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 25

déclaration assermentée du 29 novembre 2017 (pièce P-47, page 150) ainsi que lors de l'entrevue avec Mme Coursol en janvier 2019, à l'effet qu'elle a demandé à M. Marin-Althot de faire un arrêt de paiement des primes en date du 3 mai 2017, demande qui a été communiquée à l'assureur par M. Marin-Althot le même jour (pièce P-15).

[117] L'intimée répond que c'est M. Marin-Althot qui a donné les instructions pour l'arrêt de paiement (pièce P-15) et qu'elle n'a pas vu ce document avant le début de l'enquête menée par la Chambre. Elle réfère également à l'affirmation d'O.D. dans sa plainte du 5 octobre 2017 (pièce P-35) que c'est M. Marin-Althot qui a « *canceler ma protection sans mon consentement* ».

ANALYSE ET MOTIFS

Chef d'accusation 1

[118] Il n'y a aucun doute que l'intimée s'est engagée auprès des Clients à annuler l'AJout.

[119] Elle avait deux occasions d'exécuter ce mandat, soit par l'envoi du premier formulaire (IEB-6) et la Résiliation (pièce P-10) mais, pour des raisons qui demeurent toujours inconnues, elle a failli de le faire, puisque l'assureur n'a reçu ni l'un ni l'autre de ces documents.

[120] L'annulation de l'AJout n'était pas une simple formalité pour les Clients, qui dépendaient de l'intimée pour annuler une couverture amendée qu'ils ont ultimement décidé de ne pas accepter.

[121] On ne peut donc pas qualifier le défaut répété de l'intimée de donner suite à son mandat comme une « erreur administrative » qui ne constitue pas une faute déontologique ou qui était sans conséquence pour les Clients.

[122] La jurisprudence invoquée par l'intimée concernant la maxime latine « *de minimis non praetor curat* » n'a pas d'application dans les circonstances de cette cause, où l'intimée est accusée d'avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence ».

[123] Il ne s'agit pas ici d'une simple erreur technique, comme dans les causes citées par l'intimée, où le représentant :

- a) a omis d'indiquer de façon adéquate et complète dans des formulaires afférents au profil d'investisseur (i) l'emploi qu'occupait sa cliente et (ii) l'existence des polices d'assurance dont bénéficiait la cliente (*Bergeron*);
- b) a omis d'inscrire dans ses notes le fait que le client n'avait pas d'autres polices d'assurance (le client ayant cependant informé le représentant qu'il ne possédait pas de telles polices) et son défaut d'avoir inscrit fidèlement les valeurs contemporaines de ses placements dans neuf rapports informels, alors que le client recevait les chiffres exacts dans les relevés périodiques du gestionnaire de ses placements (*Leclerc*);
- c) a modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques de sa cliente dans un formulaire KYC (« *Know Your Client* ») que la cliente avait déjà signé, après en avoir discuté avec et obtenu le consentement de la cliente, le tout afin de réduire le fardeau fiscal de cette dernière (*Benedetti*).

[124] Le fait que la couverture originale n'a pas été affectée par ce défaut d'exécution par l'intimée ne change pas le fait que les Clients ont continué à payer (pendant au moins six mois) pour une couverture additionnelle qu'ils ne voulaient pas.

[125] De plus, la maigre preuve des problèmes administratifs qui existaient à l'agence Beaugrand est trop vague et imprécise pour relever l'intimée de son fardeau d'expliquer comment cette situation aurait frustré ses tentatives d'exécuter son mandat auprès des Clients.

[126] En conséquence, le Comité déclarera l'intimée coupable du chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Chef d'accusation 2

[127] L'intimée admet avoir demandé aux Clients de rédiger une lettre à l'assureur et qu'elle leur a donné « *les grandes lignes* » quant au contenu de cette lettre.

[128] En recevant cette lettre (pièce P-15), l'intimée a félicité les Clients pour leur rédaction (sans énoncer la moindre objection) et leur a affirmé que ladite lettre « est envoyée ».

[129] Les Clients avaient donc toute raison de croire que la rédaction de leur lettre était acceptable et que l'intimée l'acheminerait à l'assureur pour demander le remboursement des primes payées pour l'AJout qu'ils avaient payées depuis environ six mois. Ils n'avaient aucune raison de soupçonner que l'intimée avait plutôt transmis ladite lettre à son supérieur (M. Marin-Althot) ou que le texte était inacceptable.

[130] L'affirmation de l'intimée qu'elle a subséquemment communiqué avec les Clients pour leur demander une lettre amendée n'est pas crédible, n'étant corroborée par aucune note au dossier ou autre trace écrite, ou par la soumission d'un texte de lettre modifiée, d'autant plus que l'intimée n'aurait pas fait de suivi après ce supposé message. Ceci ne correspond pas au comportement normal d'un représentant dans les circonstances et jette le doute sur sa version des faits.

[131] En conséquence, le Comité déclarera l'intimée coupable du chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Chef d'accusation 3

[132] L'intimée a affirmé dans sa déclaration assermentée (pièce P-47) et lors de son entrevue avec Mme Coursol que, le 3 mai 2017, elle a demandé à M. Marin-Althot de faire un arrêt de paiement des primes sur la police d'assurance des Clients.

[133] Après discussion avec l'intimée, M. Marin-Althot a communiqué cette demande à l'assureur le même jour (pièce P-15).

[134] Selon M. Marin-Althot, cet arrêt de paiement faisait partie du plan qu'il a discuté avec l'intimée pour régler l'imbroglio concernant l'annulation de l'AJout, l'intimée devant faire le suivi pour donner suite audit plan.

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 28

[135] La preuve est donc claire que l'intimée a joué un rôle clef dans la demande d'arrêt de paiement qui a créé un risque de découvert d'assurance aux Clients et a même mené à l'annulation de la Police Originale en date du 1er août 2017 (pièce P-19).

[136] Elle ne peut donc échapper à la responsabilité concernant le chef d'accusation 3 du seul fait que c'est M. Marin-Althot qui a transmis la demande d'arrêt de paiement.

[137] Pour ces motifs, le Comité déclarera l'intimée coupable du chef d'accusation 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Sébastien Marin-Althot à l'égard des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte portée contre lui dans le dossier CD00-1366;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité contre Sébastien Marin-Althot comme suit :

- a) quant au chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- b) quant aux chefs 2 et 3 (amendé), pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimée Émilie Bouchard coupable comme suit relativement à la plainte portée contre elle dans le dossier CD00-1367 :

- a) quant aux chefs d'accusation 1 et 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
- b) quant au chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

CD00-1366 et CD00-1367

PAGE : 29

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
Président du Comité de discipline

(S) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Sylvie Poirier et M^e Élisabeth Latulippe-Bresolin
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre-Paul Bourdages
BOURDAGES, GIARD HAOUI
Procureurs de Sébastien Marin-Althot

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Émilie Bouchard

Dates d'audience : 2, 3, 4, 5 et 6 mars, 14 et 16 octobre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.